



## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 19 AVRIL 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf avril à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil municipal de la Commune de Vélizy-Villacoublay, dûment convoqués individuellement et par écrit le treize avril deux mil vingt-trois, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de M. Pascal Thévenot, Maire de Vélizy-Villacoublay.

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**Quorum : 18**

**Présents : 25**

M. Pascal Thévenot, Mme Magali Lamir (à compter de la délibération n° 2023-04-19/32 incluse), M. Jean-Pierre Conrié, Mme Michèle Ménez, Mme Elodie Simoes, M. Damien Metzlé, M. Olivier Poneau, Mme Johanne Ledanseur, M. Pierre Testu, M. Michel Bucheton, Mme Christiane Lasconjarias, Mme Nathalie Normand, Mme Valérie Sidot-Courtois (à compter de la délibération n° 2023-04-19/32 incluse), M. Bruno Larbaneix, Mme Chrystelle Coffin, Mme Solange Pétret-Racca, M. Omar N'Dior, M. Marouen Touibi (à compter de la délibération n° 2023-04-19/32 incluse), M. Alexandre Richefort, Mme Christine Decool, Mme Claudine Queyrie, M. Philippe Ferret, M. Pierre-François Brisabois, M. François Daviau, M. Franck Parissier.

**Ont donné procuration : 12**

Mme Magali Lamir à M. Bruno Larbaneix (jusqu'à la délibération n° 2023-04-19/31 incluse), M. Frédéric Hucheloup à M. Damien Metzlé, Mme Nathalie Brar-Chauveau à Mme Elodie Simoes, M. Bruno Drevon à Mme Christiane Lasconjarias, Mme Dominique Busigny à Mme Chrystelle Coffin, Mme Valérie Sidot-Courtois à Mme Michèle Ménez (jusqu'à la délibération n° 2023-04-19/31 incluse), Mme Valérie Péresse à M. Jean-Pierre Conrié, M. Arnaud Bertrand à M. Omar N'Dior, M. Marouen Touibi à M. Pierre Testu (jusqu'à la délibération n° 2023-04-19/31 incluse), M. Michaël Janot à M. Marouen Touibi (à compter de la délibération n° 2023-04-19/32 incluse), M. Franck Thiébaux à M. Philippe Ferret, M. Hugues Orsolin à M. François Daviau.

**Absents non représentés : 02**

M. Michaël Janot (jusqu'à la délibération n° 2023-04-19/31 incluse), M. Amroze Adjuward.

**Secrétaires de Séance :** Mme Johanne Ledanseur (à l'exception de la délibération n° 2023-04-19/10) et M. Damien Metzlé (pour la délibération n° 2023-04-19/10 uniquement).

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des membres du Conseil municipal.

<b>ORDRE DU JOUR</b>
----------------------

- I. Désignation du secrétaire de séance.
- II. Approbation du procès-verbal de la séance du 15 février 2023.
- III. Compte rendu des actes administratifs pris par le Maire dans le cadre des délégations données par le Conseil municipal.
- IV. Délibérations à l'ordre du jour :
  - 2023-04-19/01 - Modification de la composition des commissions Ressources et Solidarités-Qualité de vie, de la commission ad'hoc, de la Commission d'Appel d'Offres, de la Commission de délégation de service public, de la Commission communale des marchés forains et désignation d'un représentant du Conseil municipal pour siéger au sein du Conseil d'administration de Vélizy-Associations et du Conseil d'administration de l'Onde., Théâtre et centre d'art.
  - 2023-04-19/02 - Octroi de la protection fonctionnelle à Madame Magali Lamir - Prise en charge des frais de défense - Retrait de la délibération n° 2023-02-15/02.
  - 2023-04-19/03 - Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Jean-Pierre Conrié - Prise en charge des frais de défense - Retrait de la délibération n° 2023-02-15/03.
  - 2023-04-19/04 - Octroi de la protection fonctionnelle à Madame Michèle Ménez - Prise en charge des frais de défense - Retrait de la délibération n° 2023-02-15/04.
  - 2023-04-19/05 - Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Frédéric Hucheloup - Prise en charge des frais de défense - Retrait de la délibération n° 2023-02-15/05.
  - 2023-04-19/06 - Octroi de la protection fonctionnelle à Madame Elodie Simoes - Prise en charge des frais de défense - Retrait de la délibération n° 2023-02-15/06.
  - 2023-04-19/07 - Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Damien Metzlé - Prise en charge des frais de défense - Retrait de la délibération n° 2023-02-15/07.
  - 2023-04-19/08 - Octroi de la protection fonctionnelle à Madame Nathalie Brar-Chauveau - Prise en charge des frais de défense - Retrait de la délibération n° 2023-02-15/08.
  - 2023-04-19/09 - Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Olivier Poneau - Prise en charge des frais de défense - Retrait de la délibération n° 2023-02-15/09.

- 2023-04-19/10 - Octroi de la protection fonctionnelle à Madame Johanne Ledanseur - Prise en charge des frais de défense - Retrait de la délibération n° 2023-02-15/10.
- 2023-04-19/11 - Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Bruno Drevon - Prise en charge des frais de défense - Retrait de la délibération n° 2023-02-15/11.
- 2023-04-19/12 - Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Pierre Testu - Prise en charge des frais de défense - Retrait de la délibération n° 2023-02-15/12.
- 2023-04-19/13 - Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Michel Bucheton - Prise en charge des frais de défense - Retrait de la délibération n° 2023-02-15/13.
- 2023-04-19/14 - Octroi de la protection fonctionnelle à Madame Christiane Lasconjarias - Prise en charge des frais de défense - Retrait de la délibération n° 2023-02-15/14.
- 2023-04-19/15 - Octroi de la protection fonctionnelle à Madame Dominique Busigny - Prise en charge des frais de défense - Retrait de la délibération n° 2023-02/15/15.
- 2023-04-19/16 - Octroi de la protection fonctionnelle à Madame Catherine Despierre - Prise en charge des frais de défense - Retrait de la délibération n° 2023-02/15/16.
- 2023-04-19/17 - Octroi de la protection fonctionnelle à Madame Nathalie Normand - Prise en charge des frais de défense - Retrait de la délibération n° 2023-02/15/17.
- 2023-04-19/18 - Octroi de la protection fonctionnelle à Madame Valérie Sidot-Courtois - Prise en charge des frais de défense - Retrait de la délibération n° 2023-02/15/18.
- 2023-04-19/19 - Octroi de la protection fonctionnelle à Madame Valérie Péresse - Prise en charge des frais de défense - Retrait de la délibération n° 2023-02/15/19.
- 2023-04-19/20 - Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Bruno Larbaneix - Prise en charge des frais de défense - Retrait de la délibération n° 2023-02/15/20.
- 2023-04-19/21 - Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Arnaud Bertrand - Prise en charge des frais de défense - Retrait de la délibération n° 2023-02/15/21.
- 2023-04-19/22 - Octroi de la protection fonctionnelle à Madame Chrystelle Coffin - Prise en charge des frais de défense - Retrait de la délibération n° 2023-02/15/22.
- 2023-04-19/23 - Octroi de la protection fonctionnelle à Madame Solange Pétret-Racca - Prise en charge des frais de défense - Retrait de la délibération n° 2023-02-15/23.

- 2023-04-19/24 - Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Omar N'Dior - Prise en charge des frais de défense - Retrait de la délibération n° 2023-02-15/24.
- 2023-04-19/25 - Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Marouen Touibi - Prise en charge des frais de défense - Retrait de la délibération n° 2023-02-15/25.
- 2023-04-19/26 - Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Michaël Janot - Prise en charge des frais de défense - Retrait de la délibération n° 2023-02-15/26.
- 2023-04-19/27 - Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Alexandre Richefort - Prise en charge des frais de défense - Retrait de la délibération n° 2023-02-15/27.
- 2023-04-19/28 - Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Pierre-François Brisabois - Prise en charge des frais de défense - Retrait de la délibération n° 2023-02-15/28.
- 2023-04-19/29 - Octroi de la protection fonctionnelle à Madame Christine Decool - Prise en charge des frais de défense - Retrait de la délibération n° 2023-02-15/29.
- 2023-04-19/30 - Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Philippe Ferret - Prise en charge des frais de défense - Retrait de la délibération n° 2023-02-15/30.
- 2023-04-19/31 - Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Franck Thiébaux - Prise en charge des frais de défense - Retrait de la délibération n° 2023-02-15/31.
- 2023-04-19/32 - Déontologie des élus municipaux - Désignation et modalités d'exercice des missions du Référent déontologue de l'élu local.
- 2023-04-19/33 - Modification du tableau des emplois.
- 2023-04-19/34 - Ré-organisation de l'ensemble des astreintes de la Commune - Abrogation de la délibération n° 2022-06-22/10 du 22 juin 2022.
- 2023-04-19/35 - Recrutement et rémunération des vacataires - Fixation des taux de rémunération. Abrogation de la délibération n° 2022-09-28/06.
- 2023-04-19/36 - Versailles Grand Parc - Convention de services partagés pour la mini-déchetterie - Régularisation de l'exercice 2022 et prévisions de réalisation de l'exercice 2023.
- 2023-04-19/37 - ZAC Louvois - Traité de concession confié à Citallios - Approbation du compte rendu financier annuel 2022.
- 2023-04-19/38 - ZAC Louvois - Protocole d'accord transactionnel avec la Société Civile de Construction Vente CARRE LOUVOIS.
- 2023-04-19/39 - Marché innovant n° 2019-41 relatif à l'opérabilité et l'exploitation des bornes AUTOLIB situées sur la Commune, avec la société ELECTRIC 55 CHARGING - Protocole d'accord transactionnel n° 1.

- 2023-04-19/40 - Marché n° 2021-23 relatif à la restauration municipale, au portage scolaire et au portage des repas à domicile - Lot n° 1 - Restauration municipale et portage scolaire, avec la société ELIOR - Avenant n° 2 et non reconduction du marché.
- 2023-04-19/41 - Marché n° 2021-23 relatif à la restauration municipale, au portage scolaire et au portage des repas à domicile - Lot n° 2 - Portage des repas à domicile, avec la société ELIOR - Avenant n° 1 et non reconduction du marché.
- 2023-04-19/42 - Marché n° 2021-41 relatif à l'entretien ménager des bâtiments communaux et parkings souterrains pour la Commune et pour le Théâtre et le Centre d'Art de l'Onde, conclu avec la société Verde Distribution Services - Avenant n° 2.
- 2023-04-19/43 - Marché n° 2022-16 relatif à la réalisation d'analyses microbiologiques alimentaires conclu avec la société AGROBIO - Renonciation à l'application des pénalités.
- 2023-04-19/44 - Marché relatif l'entretien des réseaux d'assainissement communaux - Abrogation de la délibération n° 2022-04-13/11 et Lancement d'un appel d'offres ouvert.
- 2023-04-19/45 - Publicité insérée dans les publications municipales - Mise à jour des tarifs.
- 2023-04-19/46 - Marché relatif à la gestion de la régie publicitaire - Lancement d'un appel d'offres ouvert.
- 2023-04-19/47 - Marché relatif aux prestations d'impression et livraison de supports de communication - Lancement d'un appel d'offres ouvert.
- 2023-04-19/48 - Marché n° 2020-32 relatif aux services d'assurance pour la commune de Vélizy-Villacoublay - Avenant n° 1.
- 2023-04-19/49 - Modalités de versement de la surcharge foncière à l'association Chemins d'Espérance pour la réalisation d'un EHPAD de 92 lits au 4 rue Nieuport - Nouvelle convention de garantie d'emprunt et de surcharge foncière.
- 2023-04-19/50 - Déclassement de deux logements du domaine public communal - 1 et 5 rue du Sergent de Nève.
- 2023-04-19/51 - Rétrocession à la Commune des emprises foncières résiduelles du tramway T6 situées rue Marcel Sembat par le Département des Yvelines - Abrogation de la délibération n° 2022-09-28/17.
- 2023-04-19/52 - Acquisition d'une parcelle de voirie privée située Place Lucien Bossoutrot.
- 2023-04-19/53 - Aménagement d'un espace Beach-volley au stade Jean de Nève - Demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport.

- 2023-04-19/54 - Aménagement d'un espace Beach-volley au stade Jean de Nève - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Yvelines.
- 2023-04-19/55 - Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales - Etablissement d'accueil du jeune enfant - Prestation de Service Unique (PSU) - Bonus « mixité sociale » et « inclusion handicap » - Bonus Territoire Ctg, pour les établissements d'accueil de la Commune - Renouvellement.
- 2023-04-19/56 - Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines - Prestation de service "Relais petite enfance" - Rpe - Missions renforcées Bonus "Territoire Ctg" - Avenant.
- 2023-04-19/57 - Octroi d'une bourse de permis citoyen.
- 2023-04-19/58 - Octroi d'une bourse aide aux projets.
- 2023-04-19/59 - Adhésion de la Commune à l'Association Rejoué, pour la Ludothèque municipale.
- 2023-04-19/60 - Centre Communal d'Action Sociale - Rapport d'activité 2022.

**V.** Questions diverses.

**I. Désignation du secrétaire de séance.**

**M. le Maire** : « Je vous propose de nommer Mme Johanne Ledanseur comme Secrétaire de séance. Nous passons au vote. »

**VOTE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **NOMME** Mme Johanne Ledanseur Secrétaire de séance.

**M. le Maire** : « Nous installons, au sein du Conseil municipal, Madame Claudine Queyrie et Monsieur Franck Parissier, en remplacement de Madame Catherine Despierre et Madame Sophie Paris, suite à leur démission. Je remercie Catherine et Sophie pour leur investissement efficace et dans la bonne humeur, auprès de ce Conseil municipal et au service des Véliziens. Madame Queyrie, Monsieur Parissier, veuillez-vous installer. Bienvenue dans ce Conseil municipal. »

**II. Approbation du procès-verbal de la séance du 15 février 2023.**

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions sur le procès-verbal de la séance du 15 février 2023 ? Non, nous passons au vote. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ADOpte** le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 15 février 2023.

### **III. Compte rendu des actes administratifs pris par le maire dans le cadre des délégations données par le conseil municipal**

#### Décision n° 2023-015 du 25/01/2023

Passation d'un marché avec l'entreprise AIFE relatif à la prestation autour du jeu vidéo à l'occasion des vacances scolaires, pour un montant de 300 euros TTC.

#### Décision n° 2023-031 du 03/02/2023

Signature d'un marché avec l'association AFOCAL d'Ile de France dans le but de proposer des formations théoriques au BAFA sur l'année 2023 pour 30 jeunes maximum dont 10 dans le cadre du dispositif citoyen proposé par la Commune de Vélizy-Villacoublay.

#### Décision n° 2023-048 du 26/01/2023

Passation d'un marché avec le PALAIS DE TOKYO relatif à une visite guidée le 3 mars 2023 dans le cadre des activités organisées par le Service jeunesse, pour un montant de 33,33 euros HT.

#### Décision n° 2023-050 du 27/01/2023

Passation d'un marché avec la société THALIE, l'association VACANCES FAR-WEST et l'association EVASION 78 relatif à l'organisation des séjours de vacances des enfants de 6 à 11 ans pour l'année 2023 (4 lots), pour un montant maximum annuel de 25 000 euros HT (lot 1) ; 17 500 euros HT (lot 2) ; 17 500 euros HT (lot 3) et 15 000 euros HT (lot 4).

#### Décision n° 2023-051 du 30/01/2023

Deuxième renouvellement de la concession de terrain au nom de JAMET secteur 07 n° 031 titre de concession n° 09/2023, pour une durée de 30 ans, d'un montant de 1 035 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetière.

#### Décision n° 2023-052 du 30/01/2023

Premier renouvellement de la concession de terrain au nom de RONVAUX secteur 35 n° 001 titre de concession n° 07/2023, pour une durée de 30 ans, d'un montant de 1 035 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetière.

#### Décision n° 2023-053 du 03/02/2023

Premier renouvellement de la concession de type columbarium au nom de TALLENT secteur 56 n° 022 titre de concession n° 11/2023, pour une durée de 30 ans, d'un montant de 673 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetière.

Décision n° 2023-054 le 30/01/2023

Demande de subvention auprès du Territoire d'Action Départementale de Grand Versailles pour l'organisation d'ateliers/rencontres entre parents « l'instant parent'Aise » à la médiathèque, pour un coût estimé du projet à 3 227 euros TTC.

Décision n° 2023-055 du 30/01/2023

Signature d'une convention de formation avec l'association LECTURE JEUNESSE relative à une action de formation intitulée « Accueillir les ados et mieux communiquer avec eux », pour un montant de 430 euros HT.

Décision n° 2023-056 du 31/01/2023

Quatrième renouvellement de la concession de terrain au nom de TANGUY secteur 12 n° 012 titre de concession n° 10/2023, pour une durée de 30 ans, d'un montant de 1 035 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-057 du 31/01/2023

Passation d'un marché avec la SARL VPORGANISATION relatif aux animations le 13 mai 2023 dans le cadre de la journée des sports urbains, pour un montant de 1 448 euros HT.

Décision n° 2023-058 du 31/01/2023

Signature d'une convention de formation avec FMSD FORMATION relative à une action de formation intitulée « Maitrise initiale de la serrurerie dépannage », pour un montant de 690 euros HT.

Décision n° 2023-059 du 31/01/2023

Signature d'une convention de formation avec l'organisme de formation GROUPE MONITEUR, pour une action de formation le 25 septembre 2023 intitulée « Réunions de chantier », pour un agent pour un montant de 995 euros HT, soit 1 194 euros TTC.

Décision n° 2023-060 du 31/01/2023

Signature d'une convention de formation avec l'organisme de formation GROUPE MONITEUR, pour une action de formation le 25 septembre 2023 intitulée « Réunions de chantier », pour un agent pour un montant de 995 euros HT, soit 1 194 euros TTC.

Décision n° 2023-061 du 31/01/2023

Premier renouvellement de la concession de terrain au nom de TAVERNIER secteur 40 n° 038 titre de concession n° 12/2023, pour une durée de 30 ans, d'un montant de 1 035 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-062 du 01/02/2023

Signature d'une convention de formation avec la société de tir INDRA, pour une action de formation intitulée « Stage de recyclage moniteur », pour un montant de 1 233,33 euros HT, soit 1 465 euros TTC.



Décision n° 2023-064 du 01/02/2023

Deuxième renouvellement de la concession de terrain au nom de TRAN secteur : 30 n° 028 titre de concession n° 13/2023, pour une durée de 30 ans, d'un montant de 1 035 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-065 du 02/02/2023

Passation de l'avenant n° 1 avec la société ERIS pour le marché n° 2021-46 relatif aux travaux de remplacement du SSI et installation d'un SSI de catégorie B associé à un équipement d'alarme de type 2A au Centre Maurice Ravel, sans incidence financière.

Décision n° 2023-066 du 02/02/23

Signature d'une convention de collaborateur occasionnel bénévole du service public avec Madame Sylvie KOKHNO pour l'animation d'ateliers créatifs autour du tricot avec la médiathèque.

Décision n° 2023-067 du 02/02/2023

Passation de l'avenant n° 2 de prolongation à la convention de mise à disposition de la gare routière sise avenue de l'Europe à la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, débutant le 1<sup>er</sup> décembre 2022 jusqu'au transfert effectif de la gare routière qui interviendra au plus tard le 30 novembre 2023.

Décision n° 2023-068 du 02/02/2023

Premier renouvellement de la concession de terrain au nom de MELLADO secteur 36 n° 001 titre de concession n° 14/2023, pour une durée de 30 ans, d'un montant de 1 015 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-070 du 03/02/2023

Passation d'un marché relatif à l'entretien du matériel audiovisuel, passé avec la société ADDEX FILMED, pour un prix global forfaitaire annuel de 13 900 euros HT et une partie à bons de commande d'un montant maximum annuel de 10 000 € HT

Décision n° 2023-071 du 08/02/2023

Demande de subvention auprès de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) relative à l'achat de 300 cartes d'urgence dans le cadre de l'action Permis Piéton, pour un coût du projet estimé à 360 euros TTC.

Décision n° 2023-072 du 04/02/2023

Passation d'un marché avec l'association LES ARTS BOUTANTS relatif à la représentation du conte musical « La légende de Kaguya-Hime » dans le cadre du Printemps des poètes sur le thème du Japon, pour un montant de 844 euros TTC.

Décision n° 2023-073 du 06/02/2023

Signature d'un contrat avec la compagnie « LE CIRQUE DANS LES ETOILES » relatif à la représentation d'un spectacle à l'ALSH Le Village pour les enfants, pour un montant de 791,25 euros TTC.

Décision n° 2023-074 du 08/02/2023

Demande de subvention auprès du Réseau d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents des Yvelines (REAAPY78) relative au projet « Groupes de parole parents » dont le coût est estimé à 576 euros TTC.

Décision n° 2023-076 du 07/02/2023

Premier renouvellement de la concession de terrain au nom de BONNOT secteur 35 n° 003 titre de concession n° 17/2023, pour une durée de 15 ans, d'un montant de 602 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-077 du 17/02/2023

Signature d'une convention d'occupation du domaine public avec l'association VÉLIZY FOIRE DE PRINTEMPS pour l'organisation d'une fête foraine à Vélizy-Villacoublay durant la fête du Printemps, pour un montant de 8 000 euros TTC.

Décision n° 2023-078 du 07/02/2023

Location de caverne au nom de LEVEQUE secteur 44 n°067 titre de concession n° 16/2023, pour une durée de 15 ans, d'un montant de 602 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-079 du 08/02/2023

Demande de subvention auprès de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) relative à deux sessions de formation au permis de conduire de catégorie AM pour les jeunes véliziens, pour un coût du projet estimé à 4 050 euros TTC.

Décision n° 2023-080 du 08/02/2023

Passation d'un marché avec l'entreprise SMARTEO relatif à l'acquisition d'une Smarteo Box et l'animation d'un atelier autour de l'impression 3D et la robotique à la médiathèque pour un montant de 417,90 euros TTC.

Décision n° 2023-081 du 09/02/2023

Passation d'un marché avec la SAS AGORASTORE relatif à l'organisation des ventes aux enchères en ligne des biens d'équipement et des biens immobiliers des collectivités territoriales, pour un montant de 480 euros TTC.

Décision n° 2023-082 du 09/02/2023

Signature d'une convention de formation avec la société KHIMAIRA STRATEGY TACTICS SAS relative à une action de formation intitulée « Stage de tir : module essentiel véhicule et 50x9mm », pour un montant de 633,33 euros HT, soit 760 euros TTC.

Décision n° 2023-083 du 09/02/2023

Signature d'une convention de formation avec EFE FORMATION relative à une action de formation intitulée « Les fondamentaux de maîtrise foncièrè », pour un montant de 1 510 euros HT, soit 1 812 euros TTC.

Décision n° 2023-084 du 09/02/2023

Signature d'une convention de formation avec ACP FORMATION relative à une action de formation intitulée « Fonction acheteur public », pour un montant de 1 220 euros HT.

Décision n° 2023-085 du 10/02/2023

Signature d'une convention de formation avec l'ASSOCIATION DES LUDOTHEQUES FRANCAISES relative à une action de formation intitulée « Les spécificités du jeu symbolique et les spécificités du jeu d'assemblage », pour un montant de 400 euros HT.

Décision n° 2023-086 du 10/02/2023

Signature d'une convention de formation avec l'Association IMAGES EN BIBLIOTHEQUE relative à une action de formation intitulée « Vidéo à la demande et dématérialisation des collections », pour un montant de 340 euros HT.

Décision n° 2023-087 du 10/02/2023

Signature d'une convention de formation avec l'organisme de formation GROUPE MONITEUR relative à une action de formation intitulée « Installer une GBT dans vos bâtiments tertiaires neufs ou existants », pour un montant de 1 595 euros HT, soit 1 914 euros TTC.

Décision n° 2023-088 du 13/02/2023

Acquisition d'un bien par voie de préemption, situé 30 rue Marcel Sembat à Vélizy-Villacoublay, pour un montant de 900 000 euros.

Décision n° 2023-089 du 13/02/2023

Premier renouvellement de la concession de type columbarium au nom de TOFFART secteur 55 n° 014 titre de concession n° 18/2023, pour une durée de 15 ans, d'un montant de 602 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-090 du 14/02/2023

Signature d'une convention de partenariat avec l'association POEMES relative à l'action de prévention « Hôpital de Nounours », proposée aux élèves véliziens de Grande Section, à titre gratuit.

Décision n° 2023-091 du 13/02/2023

Premier renouvellement de la concession de terrain au nom de HARY secteur 34 n° 006 TER titre de concession n° 19/2023, pour une durée de 15 ans, d'un montant de 602 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-092 du 15/02/2023

Demande de subvention d'un montant de 7 900 euros TTC auprès de l'Agence Autonome Yvelines & Hauts-de-Seine, en réponse à l'appel à projet Lien social dans les Yvelines au titre de l'année 2023, pour la réalisation d'activités au sein du nouvel Espace Seniors.

Décision n° 2023-093 du 13/02/2023

Signature d'une convention de formation avec l'organisme de formation Agence Française Informatique (AFI) relative à l'action de formation intitulée « Formation Pelehas », pour un montant de 2 400 euros HT.

Décision n° 2023-094 du 13/02/2023

Signature d'une convention de formation avec l'organisme de formation RESEAU MOM'ARTRE, relative à une action de formation intitulée « BAFA approfondissement », pour un montant de 430 euros HT.

Décision n° 2023-095 du 13/02/2023

Autorisation donnée à CITALLIOS de passer un avenant n°4 au marché n° 70022-20-033 avec l'entreprise CRUARD (lot n° 1 - Gros œuvre / Structure / Etanchéité / Parois ossature bois / Revêtements de façades et Menuiseries extérieures), entraînant une plus-value de 1,07% par rapport au montant du marché initial, soit 26 523,67 euros HT (ZAC LOUVOIS).

Décision n° 2023-096 du 13/02/2023

Autorisation donnée à CITALLIOS de passer un avenant n°2 au marché n° 70022-20-038 avec l'entreprise LAUMAX (lot n° 06 - Peinture), entraînant une plus-value de 2,80% par rapport au montant du marché initial, soit 883,20 euros HT (ZAC LOUVOIS).

Décision n° 2023-097 du 14/02/2023

Premier renouvellement de la concession de terrain au nom de JANOVET secteur 40 n° 036 titre de concession n° 20/2023, pour une durée de 15 ans, d'un montant de 602 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-099 du 14/02/2023

Passation de l'avenant n° 1 au marché n° 2022-21 avec la société ATELIER 116 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réfection des couvertures du poney club du centre de loisirs Le Village et du centre de loisirs Jean Macé, pour un montant de 49 930,55 euros HT, soit 59 916,66 euros TTC.

Décision n° 2023-100 du 14/02/2023

Signature d'une convention de formation avec l'organisme de formation ENFANCE ET MUSIQUE, relative à une action de formation intitulée « Animer un atelier d'éveil musical », pour un montant de 1 490 euros HT.

Décision n° 2023-101 du 14/02/2023

Abrogation de la décision n° 2023-072 en date du 04/02/2023 relative à la passation d'un marché avec l'association LES ARTS BOUTANTS pour une représentation intitulée « La légende de Kaguya-Hime », et signature d'un nouveau marché avec cette association pour la même représentation, pour un montant de 800 euros TTC.

Décision n° 2023-102 du 15/02/2023

Passation de l'avenant n° 4 au marché n° 2021-08 avec la société INGÉThERMIQUE relatif aux travaux d'aménagement intérieur et extérieur d'une école élémentaire (lot n° 7 Chauffage, ventilation, climatisation et plomberie), entraînant une plus-value de 6,22% par rapport au montant global et forfaitaire initial du marché, soit 6 431,40 euros HT.

Décision n° 2023-103 du 15/02/2023

Signature d'une convention de formation avec Mme Marlène CORDEIL relative à une action de formation intitulée « Supervision individuelle », pour un montant de 900 euros HT.

Décision n° 2023-104 du 15/02/2023

Premier renouvellement de la concession de terrain au nom de DURANDO secteur 40 n° 046 titre de concession n° 21/2023, pour une durée de 30 ans, d'un montant de 1 035 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-105 du 15/02/2023

Passation de l'avenant n° 3 au marché innovant n° 2019-41 avec la société ELECTRIC 55 CHARGING relatif à l'opérabilité et l'exploitation des bornes AUTOLIB situées sur la Commune, pour l'ajout d'une nouvelle base tarifaire en 11kW pour les bornes compatibles avec la carte Vél'Easy, sans incidence financière.

Décision n° 2023-106 du 15/02/2023

Signature du contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Peace & Love le 16 mars 2023 avec le Réseau des musiques actuelles en Ile-de-France (RIF), pour un montant de 1 114,60 euros HT.

Décision n° 2023-107 du 16/02/2023

Passation de l'avenant n°1 à la convention d'indemnisation n° 1 au marché n° 2021-32 avec la société EUROVIA IDF relatif aux travaux d'aménagement intérieur et extérieur de l'école élémentaire Simone Veil (lot VRD), sans incidence financière.

Décision n° 2023-108 du 16/02/2023

Signature d'une convention de formation avec la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DES YVELINES, pour une action de formation intitulée « Formation handicap », d'un montant de 2 200 euros HT.

Décision n° 2023-109 du 16/02/2023

Demande de subvention auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance pour le financement des actions éducatives en direction des jeunes en difficulté, pour un coût du projet estimé à 3 791 euros TTC.

Décision n° 2023-110 du 16/02/2023

Deuxième renouvellement de la concession de terrain au nom de DEVEGNEE secteur 07 numéro 033 titre de concession n° 22/2023, pour une durée de 30 ans, d'un montant de 1 035 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-111 du 16/02/2023

Troisième renouvellement de la concession de terrain au nom de BOURRIEZ secteur 22 n° 113 titre de concession n° 23/2023, pour une durée de 15 ans, d'un montant de 602 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-112 du 16/02/2023

Signature d'une convention de formation avec l'organisme de formation MY FAMILY UP pour l'organisation de 2 actions de formation concernant les enfants âgés de 3 à 6 ans, pour un montant de 2 700 euros HT.

Décision n° 2023-113 du 16/02/2023

Demande de subvention auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance pour le financement du programme d'actions sur les violences intrafamiliales et conjugales, pour un coût du projet estimé à 9 828 euros TTC.

Décision n° 2023-114 du 17/02/2023

Passation de l'avenant n°1 à la convention d'indemnisation n°1 au marché n°2021-08 avec la société SNRB relatif aux travaux d'aménagement intérieur et extérieur de l'école élémentaire Simone Veil (lot n°1 Installation de chantier, gros œuvrès, auvent, métallerie), sans incidence financière.

Décision n° 2023-115 au 17/02/2023

Passation d'un marché avec la société CASAL SPORT relatif à l'achat de 12 bancs de touche, pour un montant de 1 356,96 euros HT, soit 1 628,35 euros TTC.

Décision n° 2023-116 du 17/02/2023

Passation d'un marché avec la société JPCA SPORTSERV relatif à l'achat d'un déport sur platine pour but venant compléter la prestation de pose de paniers et de panneaux de basket sur le plateau Alain Garcès, pour un montant 479,50 euros HT, soit 575,40 euros TTC.

Décision n° 2023-117 au 20/02/2023

Passation de l'avenant n°1 au marché n° 2020-28 avec la société ORIAD IDF relatif à l'entretien des réseaux d'assainissement des bâtiments communaux, engendrant une plus-value de 9,40 % par rapport au montant de global et forfaitaire total initial du marché, soit 16 349 euros HT.

Décision n° 2023-118 du 20/02/2023

Passation d'un marché avec la société LOOPS AUDIOVISUEL relatif à la projection d'un cinéma en plein air le 8 juillet 2023, pour un montant de 2 730 euros HT.

Décision n° 2023-119 du 23/02/2023

Troisième renouvellement de la concession de terrain au nom de SEUX secteur 26 n° 170 titre de concession n° 24/2023, pour une durée de 15 ans, d'un montant de 602 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-120 du 07/03/2023

Signature d'une convention avec l'Office National des Forêts portant autorisation d'occupation du sol forestier pendant la fête foraine de Vélizy-Villacoublay, pour un montant de 150 euros HT soit 180 euros TTC.

Décision n° 2023-121 du 21/02/2023

Modification de la décision n° 2022-427 instituant une régie unique de recettes et d'avances auprès du service Guichet Unique de la Commune de Vélizy-Villacoublay, ajoutant aux produits encaissés par la régie la vente de repas dans les activités des seniors.

Décision n° 2023-122 du 21/02/2023

Modification de la décision n° 2022-498 relative à la constitution d'une sous-régie de recettes auprès du service loisirs des retraités de la Commune de Vélizy-Villacoublay, ajoutant l'encaissement des thés dansant et de la vente de repas aux produits encaissés par la sous-régie.

Décision n° 2023-123 du 21/02/2023

Signature d'un contrat de cession de prestations avec BPA ENTERTAINEMENT SAS relatif à la réalisation du concert « Back to Disco » le 1<sup>er</sup> juillet 2023, pour un montant de 14 900 euros HT.

Décision n° 2023-124 du 22/02/2023

Location de concession au nom de LONGÉPÉ secteur 20 n° 038 titre de concession n° 25/2023, pour une durée de 30 ans, d'un montant de 1 035 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-125 du 23/02/2023

Passation d'un marché avec la RATP relatif à l'achat de tickets de transport pour les sorties organisées par le Service jeunesse, pour un montant de 1 233,18 euros HT, soit  
1 356,50 euros TTC.

Décision n° 2023-126 du 23/02/2023

Troisième renouvellement de la concession de terrain au nom de BATICLE secteur 46 n° 049 titre de concession n° 26/2023, pour une durée de 15 ans, d'un montant de 602 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-127 du 24/02/2023

Deuxième renouvellement de la concession de terrain au nom de BRIANCOURT secteur 46 n° 046 titre de concession n° 27/2023, pour une durée de 30 ans, d'un montant de 1 035 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-128 du 01/03/2023

Signature d'une convention de formation avec CAP'COM relative à une action de formation intitulée « Rencontres nationales de la communication interne », pour un montant de 475 euros HT, soit 570 euros TTC.

Décision n° 2023-129 du 01/03/2023

Signature d'une convention de formation avec l'organisme GROUPE MONITEUR relative à une action de formation intitulée « Réglementation thermique des bâtiments existants - EN19 », pour un montant de 1 595 euros HT, soit 1 914 euros TTC.

Décision n° 2023-130 du 01/03/2023

Signature d'une convention de formation avec l'Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (UFCV) relative à une action de formation intitulée « Session approfondissement BAFA », pour un montant de 343 euros HT.

Décision n° 2023-131 du 01/03/2023

Premier renouvellement de la concession de terrain au nom de FREVILLE secteur 40 n°035 titre de concession n° 28/2023, pour une durée de 30 ans, d'un montant de 1 035 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-132 du 01/03/2023

Signature d'un marché avec la société MONNERET FORMATION pour la formation au « Permis AM » de 10 jeunes minimum sur l'année 2023, d'un montant de 219,12 euros TTC pour une formation en semaine et de 239,12 TTC pour une formation le week-end.

Décision n° 2023-133 du 15/03/2023

Signature d'un contrat avec la société BOGE FRANCE relatif à la maintenance du compresseur d'air du Centre Technique Municipal, pour un montant de 1 325,35 euros HT.

Décision n° 2023-134 du 06/03/2023

Premier renouvellement de la concession de terrain au nom de BIZET secteur 37 n° 024 titre de concession n° 29/2023, pour une durée de 15 ans, d'un montant de 336 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-135 du 07/03/2023

Renouvellement d'un contrat avec la société SOL FRANCE relatif à la location et la fourniture des bouteilles de gaz comprimés, pour un montant de 2 500 euros TTC.

Décision n° 2023-136 du 08/03/2023

Demande de subvention d'un montant de 500 000 euros au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2023 pour le financement de la rénovation de la toiture du poney Club, du centre de Loisirs « le Village », et du centre de loisirs « Jean Macé ».

Décision n° 2023-137 du 08/03/2023

Demande de subvention d'un montant de 200 000 euros au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2023 pour le financement de la rénovation de la façade de la piscine municipale.



Décision n° 2023-138 du 17/03/2023

Deuxième modification de la décision n° 2022-427, instituant une régie unique de recettes et d'avances auprès du service Guichet Unique de la Commune de Vélizy-Villacoublay, concernant les activités diverses.

Décision n° 2023-139 du 09/03/2023

Premier renouvellement de la concession de terrain au nom de THÉVENOT secteur 36 n° 019 titre de concession n° 15/2023, pour une durée de 30 ans, d'un montant de 1 035 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-140 du 14/03/2023

Passation d'un marché avec l'association ACCORDS ET DECORS relatif à un Concert découverte de la flûte par l'Ensemble « Aera » dans le cadre des Showcases de la Médiathèque, pour un montant de 300 euros TTC.

Décision n° 2023-141 du 14/03/2023

Passation d'un marché avec l'île de loisirs LE PORT AUX CERISES relatif à deux séances de canoë et baignade pour huit jeunes et un animateur dans le cadre des activités estivales organisées par le Service Jeunesse, pour un montant de 327,50 euros HT.

Décision n° 2023-142 du 15/03/2023

Signature d'une convention de formation avec LECTURE JEUNESSE relative à une action de formation intitulée « Education aux médias et à l'information : développer l'esprit critique des ados », pour un montant de 430 euros HT.

Décision n° 2023-143 du 15/03/2023

Signature d'une convention de formation avec CECYS relative à une action de formation intitulée « Gestes et postures », pour un montant de 600 euros HT, soit 720 euros TTC.

Décision n° 2023-144 du 15/03/2023

Signature d'une convention de formation avec l'association CROIX BLANCHE 78 relative à une action de formation intitulée « Formation recyclage PSE1 », pour un montant de 1 200 euros HT.

Décision n° 2023-145 du 15/03/2023

Premier renouvellement de la concession de terrain au nom de LEFEBVRE secteur 36 n° 044 titre de concession n° 30/2023, pour une durée de 15 ans, d'un montant de 602 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-146 du 15/03/2023

Premier renouvellement de la concession de terrain au nom de SILLY secteur 08 n° 075 titre de concession n° 31/2023, pour une durée de 15 ans, d'un montant de 602 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-147 du 15/03/2023

Premier renouvellement de la concession de terrain au nom de BARBIER secteur 39 n° 042 titre de concession n° 32/2023, pour une durée de 15 ans, d'un montant de 321 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-148 du 15/03/2023

Demande de subvention d'un montant de 298 888 euros au titre du Fonds vert pour financer la rénovation de la toiture du poney Club, du centre de Loisirs « le Village », et du centre de loisirs « Jean Macé ».

Décision n° 2023-149 du 15/03/2023

Demande de subvention d'un montant de 120 000 euros au titre du Fonds vert pour financer la rénovation de la façade de la piscine municipale.

Décision n° 2023-150 du 16/03/2023

Location de columbarium au nom de IMBERT secteur 57 D n° 040 titre de concession n° 33/2023, pour une durée de 15 ans, d'un montant de 602 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetière.

Décision n° 2023-151 du 16/03/2023

Passation d'un marché avec Madame Agnès KIEFER relatif à l'animation de trois ateliers de création d'un carnet de voyage à la médiathèque, pour un montant de 360 euros TTC.

Décision n° 2023-152 du 16/03/2023

Passation d'un marché avec la société HERETIQUE, relatif à deux conférences sur les usages du numérique dans la société les 1<sup>er</sup> et 15 avril 2023 à la médiathèque, pour un montant de 960 euros TTC.

Décision n° 2023-153 du 16/03/2023

Passation d'un marché avec l'association CIE LA TORTUE pour deux représentations du spectacle « Rêve d'Air » le vendredi 24 mars et le samedi 25 mars à la médiathèque, pour un montant de 1 290,16 euros TTC, auquel s'ajoute la somme de 144,76 euros de droits d'auteur SACD.

Décision n° 2023-154 du 16/03/2023

Demande de subvention d'un montant de 11 745 euros au titre du « fonds vert » 2023 pour financer la rénovation de l'éclairage public.

Décision n° 2023-155 du 16/03/2023

Passation d'un marché avec M. Philippe JALBERT relatif à la location de l'exposition « Comptines pour petites mains » pour 3 semaines à la médiathèque, d'un montant total de 1 080 euros TTC.

Décision n° 2023-156 du 16/03/2023

Passation d'un marché avec la danseuse Mme Pamela Cecilia PANIAGUA SANCHEZ pour l'animation de deux ateliers de danse « Bébé Parents » à la médiathèque, pour un montant de 180 euros TTC.

Décision n° 2023-158 du 21/03/2023

Passation d'un marché avec l'Île de Loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines relatif à deux activités de plein air pour 8 jeunes et 1 animateur le 5 mai 2023 dans les cadre des activités organisées par le Service Jeunesse, pour un montant de 48 euros HT.

Décision n° 2023-159 du 22/03/2023

Cinquième renouvellement de la concession de terrain au nom de LABOURÉ secteur 29 n° 077 titre de concession n° 34/2023, pour une durée de 30 ans, d'un montant de 1 035 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-160 du 22/03/2023

Deuxième renouvellement de la concession de terrain au nom de LABOURÉ secteur 08 n° 062 titre de concession n° 35/2023, pour une durée de 30 ans, d'un montant de 725 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-162 du 22/03/2023

Signature d'une convention de formation avec AFTRAL relative à une action de formation intitulée « Permis de conduire C avec ETG et prépa aux interro écrites / orales-e-learning », pour un montant de 2 418 euros HT, soit 2 901,60 euros TTC.

Décision n° 2023-163 du 22/03/2023

Signature d'une convention de formation avec l'ADIL 78 relative à une action de formation intitulée « Prévenir les impayés et éviter les expulsions locatives », pour un montant de 100 euros TTC.

Décision n° 2023-166 du 24/03/2023

Premier renouvellement de la concession de terrain au nom de LAURIN secteur 40 n° 042 titre de concession n° 36/2023, pour une durée de 15 ans, d'un montant de 602 euros TTC, versés à la Régie Concessions cimetièrè.

Décision n° 2023-168 du 24/03/2023

Passation de l'avenant n°3 au marché avec la société BARTHOLUS relatif à la fourniture et la livraison de produits d'entretien, d'accessoires ménagers et produits à usage unique (lot n°1), sans incidence financière.

**M. le Maire :** « Avez-vous des questions sur le compte-rendu des actes administratifs ?  
M. Daviau ? »

**M. Daviau :** « Un des actes concerne une acquisition d'un bien situé rue Marcel Sembat par voie de préemption pour 900 000 €. Cela peut être l'occasion de nous préciser où en est cette opération d'entrée de Ville. »

**M. le Maire (ma version) :** « La société H2 Promotion travaille sur ses opérations. La Ville, quant à elle, est maintenant propriétaire de nombreuses parcelles dont celle que vous venez d'évoquer suite à cette préemption. L'acte a été signé hier chez le Notaire. Nous sommes aussi propriétaires de la dernière partie de la parcelle de l'ancien garage Renault qui nous manquait. Une DUP a été lancée et c'est ce qui a peut-être accéléré certains accords avec des riverains. L'objectif est que les projets du Mail et de l'entrée de Ville se fassent simultanément et démarrent l'année prochaine. Le phasage a pu être revu car la boulangerie ayant arrêté son activité, il n'y a plus besoin de la déplacer.

D'autres questions ? Non.

Nous passons donc à l'ordre du jour.

*Nous remettons sur table les rapports n° 33 et 38. Il y a eu un arbitrage au niveau de la TVA pour le rapport 38. Le montant a été changé pour en tenir compte. Si tout le monde est d'accord, je propose de passer la délibération avec ce montant. Pour le rapport 33, il s'agit de le mettre en corrélation avec l'annexe.*

#### **IV. Délibérations à l'ordre du jour**

**2023-04-19/01** – Modification de la composition des commissions Ressources et Solidarités-Qualité de vie, de la Commission ad'hoc, de la Commission d'Appel d'Offres, de la Commission de Délégation de Service Public, de la Commission communale des marchés forains et désignation d'un représentant du Conseil municipal pour siéger au sein du Conseil d'administration de Vélizy-Associations et au Conseil d'administration de l'Onde, Théâtre et centre d'art.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par courrier du 4 avril dernier, reçu le 6 avril, Madame Catherine Despierre, Conseillère municipale pour la liste « Façonnons Vélizy pour l'avenir » a fait part de sa décision de démissionner de son mandat de Conseillère municipale.

En application de l'article L270 du Code Electoral, il revient au candidat immédiatement suivant sur la liste « Façonnons Vélizy pour l'avenir » de la remplacer.

Par courrier du 12 avril 2023, Madame Claudine Queyrie, trente-deuxième candidate de cette liste, a été invitée à rejoindre le Conseil municipal.

Madame Catherine Despierre siégeait au sein :

- de la Commission Ressources (délibération n° 2020-06-10/09),
- de la Commission ad'hoc, en tant que membre suppléant (délibération n° 2020-06-10/60),
- de la Commission d'Appel d'Offres, en tant que membre suppléant (délibération n° 2020-06-10/59),
- de la Commission de Délégation de Service Public, en tant que membre suppléant (délibération n° 2020-06-10/58),
- de la Commission communale des marchés forains (délibération n° 2020-06-10/35),
- du Conseil d'administration de Vélizy-Associations (délibération n° 2020-06-10/24).

Il convient donc de procéder à son remplacement au sein de ces instances par Madame Claudine Queyrie.

Par courrier du 7 avril dernier, reçu le 10 avril, Madame Sophie Paris, Conseillère municipale pour la liste « Vélizy Ecologiste et Solidaire » a également fait part de sa décision de démissionner de son mandat de Conseillère municipale.

En application des mêmes dispositions du Code Electoral, il revient au candidat immédiatement suivant sur la liste « Vélizy Ecologiste et Solidaire » de la remplacer.

Madame Elisabeth de Saint-Martin, quatrième candidate de cette liste, par courrier du 12 avril 2023, a fait part de sa décision de renoncer au siège de conseiller municipal.

Par courrier du 12 avril 2023, Monsieur Franck Parissier, cinquième candidat de cette liste, a donc été invité à rejoindre le Conseil municipal.

Madame Sophie Paris siégeait au sein :

- de la Commission Solidarités-Qualité de Vie (délibération n° 2020-06-10/09),
- du Conseil d'administration de Vélizy-Associations (délibération n° 2020-06/10/24),
- du Conseil d'Administration de l'Onde, Théâtre et centre d'art (délibération n° 2020-06/10/31),

Il convient donc de procéder à son remplacement au sein de ces instances par Monsieur Franck Parissier.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le remplacement de Madame Catherine Despierre par Madame Claudine Queyrie au sein :
  - de la Commission Ressources,
  - de la Commission ad'hoc,
  - de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),
  - de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP),
  - de la Commission communale des marchés forains,
  - du Conseil d'administration de Vélizy-Associations,
- d'approuver le remplacement de Madame Sophie Paris par Monsieur Franck Parissier au sein :
  - de la Commission Solidarités-Qualité de Vie,
  - du Conseil d'administration de Vélizy-Associations,
  - du Conseil d'Administration de l'Onde, Théâtre et centre d'Art.

**M. le Maire :** « Êtes-vous d'accord pour ne pas procéder, par scrutin secret, aux nominations et de procéder à un vote à main levée ? »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,** Mme Claudine Queyrie et M. Franck Parissier, n'ayant pas pris part au débat ni au vote,

**DÉCIDE** de ne pas procéder, par scrutin secret, aux nominations.

**APPROUVE** le remplacement de Madame Catherine Despierre par Madame Claudine Queyrie, Conseillère municipale et la désigne pour siéger au sein :

- de la Commission Ressources,
- de la Commission ad'hoc, en tant que membre suppléant,
- de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), en tant que membre suppléant,
- de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP), en tant que membre suppléant,

**DÉSIGNE**, en remplacement de Madame Catherine Despierre, Madame Claudine Queyrie, conseillère municipale, pour représenter la Commune de Vélizy-Villacoublay pour siéger au sein :

- de la Commission communale des marchés forains,
- du Conseil d'administration de Vélizy-Associations,

**APPROUVE** le remplacement de Madame Sophie Paris par Monsieur Franck Parissier, conseiller municipal, et le désigne pour siéger au sein :

- de la Commission Solidarités-Qualité de Vie,

**DÉSIGNE**, en remplacement de Madame Sophie Paris, Monsieur Franck Parissier, conseiller municipal, pour représenter la Commune de Vélizy-Villacoublay pour siéger au sein :

- du Conseil d'administration de Vélizy-Associations,
- du Conseil d'Administration de l'Onde, Théâtre et centre d'Art.

**M. le Maire** : « *Nous commençons par la protection fonctionnelle de Mme Lamir et je demande à M. Larbaneix, qui détient son pouvoir de quitter la salle de la séance. »*

**2023-04-19/02** - Octroi de la protection fonctionnelle à Madame Magali Lamir – Prise en charge des frais de défense.

Retrait de la délibération n° 2023-02-15/02.

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La Commune, dans le cadre de ses contrats d'assurance, a conclu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un marché avec la SMACL, pour la protection juridique des agents et des élus de la Collectivité, pour une durée de quatre ans. Cette protection juridique prend notamment en charge les frais de l'avocat chargé de défendre les intérêts des agents ou élus de la Commune. Elle s'étend à toute action judiciaire, y compris pénale, engagée par le bénéficiaire à l'encontre d'un tiers. Elle s'étend également aux mesures d'instruction pénale, telles que le dépôt de plainte avec constitution de partie civile, la mise en examen ou la citation directe.

Par un courrier en date du 31 janvier 2023, Madame Magali Lamir a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle afin d'être représentée dans le cadre de la procédure à engager tant au plan civil que pénal en raison des différentes lettres anonymes et courriers électroniques réitérés et diffusés publiquement pour certains contenant à la fois des propos outrageants, injurieux, diffamants et menaçants, dont elle a été victime en sa qualité d'élue municipale.

Par sa délibération n° 2023-02-15/02 en date du 15 février 2023, le Conseil municipal a accordé, à l'unanimité des votants, la protection fonctionnelle et la prise en charge des frais de défense à Madame Magali Lamir à raison de ces faits. Madame Magali Lamir n'a pas pris part aux débats ni au vote.

Afin de se conformer strictement à la lettre de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales, dès lors que la présence de Madame Magali Lamir dans la salle de la séance serait susceptible d'avoir influencé le résultat du vote, il conviendrait de retirer la délibération précitée et d'en reprendre une nouvelle.

Dans ce cadre, Madame Magali Lamir qui n'a pas participé aux travaux préparatoires de la délibération quittera la salle de la séance du Conseil municipal dès l'appel du point à l'ordre du jour, et ne prendra ni part au débat ni part au vote.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retirer sa délibération n° 2023-02-15/02,
- d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Magali Lamir,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la délibération.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité**, Monsieur Bruno Larbaneix, représentant Madame Magali Lamir, ayant quitté la salle de la séance dès l'appel du point à l'ordre du jour et ne prenant pas part aux débats ni au vote, et, Mme Magali Lamir n'ayant pas participé aux travaux préparatoires de la délibération, **RETIRE** sa délibération n° 2023-02-15/02 en date du 15 février 2023 portant octroi de la protection fonctionnelle à Madame Magali Lamir – Prise en charge des frais de défense. **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Madame Magali Lamir, pour les faits susmentionnés dont elle a été victime du fait de ses fonctions d'élue municipale. **AUTORISE** la Commune, en application de l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre en charge les frais de défense et autres via le contrat d'assurance au titre de la protection juridique des agents et des élus. **SOLLICITE** la SMACL, assureur de la Commune en matière de protection fonctionnelle des élus, afin de mettre en œuvre cette protection. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**M. le Maire** : « M. Larbaneix peut regagner la séance.

*Pour le point n° 3, je demande maintenant à M. Conrié de quitter la salle de la séance. »*

**2023-04-19/03** - Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Jean-Pierre Conrié –  
Prise en charge des frais de défense.

Retrait de la délibération n° 2023-02-15/03

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La Commune, dans le cadre de ses contrats d'assurance, a conclu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un marché avec la SMACL, pour la protection juridique des agents et des élus de la Collectivité, pour une durée de quatre ans. Cette protection juridique prend notamment en charge les frais de l'avocat chargé de défendre les intérêts des agents ou élus de la Commune. Elle s'étend à toute action judiciaire, y compris pénale, engagée par le bénéficiaire à l'encontre d'un tiers. Elle s'étend également aux mesures d'instruction pénale, telles que le dépôt de plainte avec constitution de partie civile, la mise en examen ou la citation directe.

Par un courrier en date du 31 janvier 2023, Monsieur Jean-Pierre Conrié a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle afin d'être représenté dans le cadre de la procédure à engager tant au plan civil que pénal en raison des différentes lettres anonymes et courriers électroniques réitérés et diffusés publiquement pour certains contenant à la fois des propos outrageants, injurieux, diffamants et menaçants, dont il a été victime en sa qualité d' élu municipal.

Par sa délibération n° 2023-02-15/03 en date du 15 février 2023, le Conseil municipal a accordé, à l'unanimité des votants, la protection fonctionnelle et la prise en charge des frais de défense à Monsieur Jean-Pierre Conrié à raison de ces faits. Monsieur Jean-Pierre Conrié n'a pas pris part aux débats ni au vote.

Afin de se conformer strictement à la lettre de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales, dès lors que la présence de Monsieur Jean-Pierre Conrié dans la salle de la séance serait susceptible d'avoir influencé le résultat du vote, il conviendrait de retirer la délibération précitée et d'en reprendre une nouvelle.

Dans ce cadre, Monsieur Jean-Pierre Conrié qui n'a pas participé aux travaux préparatoires de la délibération quittera la salle de la séance du Conseil municipal dès l'appel du point à l'ordre du jour, et ne prendra ni part au débat ni part au vote.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retirer sa délibération n° 2023-02-15/03,
- d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Jean-Pierre Conrié,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la délibération.



**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité**, Monsieur Jean-Pierre Conrié n'ayant pas participé aux travaux préparatoires de la délibération, ayant quitté la salle de la séance dès l'appel du point à l'ordre du jour et ne prenant pas part aux débats ni au vote, **RETIRE** sa délibération n° 2023-02-15/03 en date du 15 février 2023 portant octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Jean-Pierre Conrié – Prise en charge des frais de défense. **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Monsieur Jean-Pierre Conrié, pour les faits susmentionnés dont il a été victime du fait de ses fonctions d'élu municipal. **AUTORISE** la Commune, en application de l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre en charge les frais de défense et autres via le contrat d'assurance au titre de la protection juridique des agents et des élus. **SOLLICITE** la SMACL, assureur de la Commune en matière de protection fonctionnelle des élus, afin de mettre en œuvre cette protection. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**M. le Maire** : « M. Conrié peut regagner la séance.

*Pour le point n° 4, je demande maintenant à Mme Ménez de quitter la salle de la séance. »*

**2023-04-19/04** - Octroi de la protection fonctionnelle à Madame Michèle Ménez –  
Prise en charge des frais de défense.  
Retrait de la délibération n° 2023-02-15/04  
Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La Commune, dans le cadre de ses contrats d'assurance, a conclu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un marché avec la SMACL, pour la protection juridique des agents et des élus de la Collectivité, pour une durée de quatre ans. Cette protection juridique prend notamment en charge les frais de l'avocat chargé de défendre les intérêts des agents ou élus de la Commune. Elle s'étend à toute action judiciaire, y compris pénale, engagée par le bénéficiaire à l'encontre d'un tiers. Elle s'étend également aux mesures d'instruction pénale, telles que le dépôt de plainte avec constitution de partie civile, la mise en examen ou la citation directe.

Par un courrier en date du 31 janvier 2023, Madame Michèle Ménez a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle afin d'être représentée dans le cadre de la procédure à engager tant au plan civil que pénal en raison des différentes lettres anonymes et courriers électroniques réitérés et diffusés publiquement pour certains

contenant à la fois des propos outrageants, injurieux, diffamants et menaçants, dont elle a été victime en sa qualité d'élue municipale.

Par sa délibération n° 2023-02-15/04 en date du 15 février 2023, le Conseil municipal a accordé, à l'unanimité des votants, la protection fonctionnelle et la prise en charge des frais de défense à Madame Michèle Ménez à raison de ces faits. Madame Michèle Ménez n'a pas pris part aux débats ni au vote.

Afin de se conformer strictement à la lettre de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales, dès lors que la présence de Madame Michèle Ménez dans la salle de la séance serait susceptible d'avoir influencé le résultat du vote, il conviendrait de retirer la délibération précitée et d'en reprendre une nouvelle.

Dans ce cadre, Madame Michèle Ménez qui n'a pas participé aux travaux préparatoires de la délibération quittera la salle de la séance du Conseil municipal dès l'appel du point à l'ordre du jour, et ne prendra ni part au débat ni part au vote.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retirer sa délibération n° 2023-02-15/04,
- d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Michèle Ménez,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la délibération.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité**, Madame Michèle Ménez n'ayant pas participé aux travaux préparatoires de la délibération, ayant quitté la salle de la séance dès l'appel du point à l'ordre du jour et ne prenant pas part aux débats ni au vote, **RETIRE** sa délibération n° 2023-02-15/04 en date du 15 février 2023 portant octroi de la protection fonctionnelle à Madame Michèle Ménez – Prise en charge des frais de défense. **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Madame Michèle Ménez, pour les faits susmentionnés dont elle a été victime du fait de ses fonctions d'élue municipale. **AUTORISE** la Commune, en application de l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre en charge les frais de défense et autres via le contrat d'assurance au titre de la protection juridique des agents et des élus. **SOLLICITE** la SMACL, assureur de la Commune en matière de protection fonctionnelle des élus, afin de mettre en œuvre cette protection. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**M. le Maire** : « Mme Ménez peut regagner la séance.

*Pour le point n° 5, je demande maintenant à M. Metzlé, qui a procuration de M. Hucheloup, de quitter la salle de la séance. »*

**2023-04-19/05 - Octroi de la protection fonctionnelle à  
Monsieur Frédéric Hucheloup – Prise en charge des frais de défense.  
Retrait de la délibération n° 2023-02-15/05**

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La Commune, dans le cadre de ses contrats d'assurance, a conclu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un marché avec la SMACL, pour la protection juridique des agents et des élus de la Collectivité, pour une durée de quatre ans. Cette protection juridique prend notamment en charge les frais de l'avocat chargé de défendre les intérêts des agents ou élus de la Commune. Elle s'étend à toute action judiciaire, y compris pénale, engagée par le bénéficiaire à l'encontre d'un tiers. Elle s'étend également aux mesures d'instruction pénale, telles que le dépôt de plainte avec constitution de partie civile, la mise en examen ou la citation directe.

Par un courrier en date du 31 janvier 2023, Monsieur Frédéric Hucheloup a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle afin d'être représenté dans le cadre de la procédure à engager tant au plan civil que pénal en raison des différentes lettres anonymes et courriers électroniques réitérés et diffusés publiquement pour certains contenant à la fois des propos outrageants, injurieux, diffamants et menaçants, dont il a été victime en sa qualité d' élu municipal.

Par sa délibération n° 2023-02-15/05 en date du 15 février 2023, le Conseil municipal a accordé, à l'unanimité des votants, la protection fonctionnelle et la prise en charge des frais de défense à Monsieur Frédéric Hucheloup à raison de ces faits. Monsieur Frédéric Hucheloup n'a pas pris part aux débats ni au vote.

Afin de se conformer strictement à la lettre de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales, dès lors que la présence de Monsieur Frédéric Hucheloup dans la salle de la séance serait susceptible d'avoir influencé le résultat du vote, il conviendrait de retirer la délibération précitée et d'en reprendre une nouvelle.

Dans ce cadre, Monsieur Frédéric Hucheloup qui n'a pas participé aux travaux préparatoires de la délibération quittera la salle de la séance du Conseil municipal dès l'appel du point à l'ordre du jour, et ne prendra ni part au débat ni part au vote.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retirer sa délibération n° 2023-02-15/05,
- d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Frédéric Hucheloup,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la délibération.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité**, Monsieur Damien Metzlé, représentant Monsieur Frédéric Hucheloup, ayant quitté la salle de la séance dès l'appel du point à l'ordre du jour et ne prenant pas part aux débats ni au vote, et, Monsieur Frédéric Hucheloup n'ayant pas participé aux travaux préparatoires de la délibération, **RETIRE** sa délibération n° 2023-02-15/05 en date du 15 février 2023 portant octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Frédéric Hucheloup – Prise en charge des frais de défense. **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Monsieur Frédéric Hucheloup, pour les faits susmentionnés dont il a été victime du fait de ses fonctions d'élu municipal. **AUTORISE** la Commune, en application de l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre en charge les frais de défense et autres via le contrat d'assurance au titre de la protection juridique des agents et des élus. **SOLLICITE** la SMACL, assureur de la Commune en matière de protection fonctionnelle des élus, afin de mettre en œuvre cette protection. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**M. le Maire** : « M. Metzlé peut regagner la séance.

*Pour le point n° 6, je demande maintenant à Mme Simoes de quitter la salle de la séance. »*

**2023-04-19/06** - Octroi de la protection fonctionnelle à Madame Elodie Simoes – Prise en charge des frais de défense.

Retrait de la délibération n° 2023-02-15/06

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La Commune, dans le cadre de ses contrats d'assurance, a conclu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un marché avec la SMACL, pour la protection juridique des agents et des élus de la Collectivité, pour une durée de quatre ans. Cette protection juridique prend notamment en charge les frais de l'avocat chargé de défendre les intérêts des agents ou élus de la Commune. Elle s'étend à toute action judiciaire, y compris pénale, engagée par le bénéficiaire à l'encontre d'un tiers. Elle s'étend également aux mesures d'instruction pénale, telles que le dépôt de plainte avec constitution de partie civile, la mise en examen ou la citation directe.

Par un courrier en date du 31 janvier 2023, Madame Elodie Simoes a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle afin d'être représentée dans le cadre de la procédure à engager tant au plan civil que pénal en raison des différentes lettres

anonymes et courriers électroniques réitérés et diffusés publiquement pour certains contenant à la fois des propos outrageants, injurieux, diffamants et menaçants, dont elle a été victime en sa qualité d'élue municipale.

Par sa délibération n° 2023-02-15/06 en date du 15 février 2023, le Conseil municipal a accordé, à l'unanimité des votants, la protection fonctionnelle et la prise en charge des frais de défense à Madame Elodie Simoes à raison de ces faits. Madame Elodie Simoes n'a pas pris part aux débats ni au vote.

Afin de se conformer strictement à la lettre de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales, dès lors que la présence de Madame Elodie Simoes dans la salle de la séance serait susceptible d'avoir influencé le résultat du vote, il conviendrait de retirer la délibération précitée et d'en reprendre une nouvelle.

Dans ce cadre, Madame Elodie Simoes qui n'a pas participé aux travaux préparatoires de la délibération quittera la salle de la séance du Conseil municipal dès l'appel du point à l'ordre du jour, et ne prendra ni part au débat ni part au vote.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retirer sa délibération n° 2023-02-15/06,
- d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Elodie Simoes,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la délibération.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité**, Madame Elodie Simoes, absente aux commissions, n'ayant pas participé aux travaux préparatoires de la délibération, ayant quitté la salle de la séance dès l'appel du point à l'ordre du jour et ne prenant pas part aux débats ni au vote, **RETIRE** sa délibération n° 2023-02-15/06 en date du 15 février 2023 portant octroi de la protection fonctionnelle à Madame Elodie Simoes – Prise en charge des frais de défense. **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Madame Elodie Simoes, pour les faits susmentionnés dont elle a été victime du fait de ses fonctions d'élue municipale. **AUTORISE** la Commune, en application de l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre en charge les frais de défense et autres via le contrat d'assurance au titre de la protection juridique des agents et des élus. **SOLLICITE** la SMACL, assureur de la Commune en matière de protection fonctionnelle des élus, afin de mettre en œuvre cette protection. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**M. le Maire** : « Mme Simoes peut regagner la séance.

*Pour le point n° 7, je demande maintenant à M. Metzlé, de quitter la salle de la séance. »*

**2023-04-19/07** - Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Damien Metzlé –  
Prise en charge des frais de défense.

Retrait de la délibération n° 2023-02-15/07

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La Commune, dans le cadre de ses contrats d'assurance, a conclu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un marché avec la SMACL, pour la protection juridique des agents et des élus de la Collectivité, pour une durée de quatre ans. Cette protection juridique prend notamment en charge les frais de l'avocat chargé de défendre les intérêts des agents ou élus de la Commune. Elle s'étend à toute action judiciaire, y compris pénale, engagée par le bénéficiaire à l'encontre d'un tiers. Elle s'étend également aux mesures d'instruction pénale, telles que le dépôt de plainte avec constitution de partie civile, la mise en examen ou la citation directe.

Par un courrier en date du 31 janvier 2023, Monsieur Damien Metzlé a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle afin d'être représenté dans le cadre de la procédure à engager tant au plan civil que pénal en raison des différentes lettres anonymes et courriers électroniques réitérés et diffusés publiquement pour certains contenant à la fois des propos outrageants, injurieux, diffamants et menaçants, dont il a été victime en sa qualité d' élu municipal.

Par sa délibération n° 2023-02-15/07 en date du 15 février 2023, le Conseil municipal a accordé, à l'unanimité des votants, la protection fonctionnelle et la prise en charge des frais de défense à Monsieur Damien Metzlé à raison de ces faits. Monsieur Damien Metzlé n'a pas pris part aux débats ni au vote.

Afin de se conformer strictement à la lettre de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales, dès lors que la présence de Monsieur Damien Metzlé dans la salle de la séance serait susceptible d'avoir influencé le résultat du vote, il conviendrait de retirer la délibération précitée et d'en reprendre une nouvelle.

Dans ce cadre, Monsieur Damien Metzlé qui n'a pas participé aux travaux préparatoires de la délibération quittera la salle de la séance du Conseil municipal dès l'appel du point à l'ordre du jour, et ne prendra ni part au débat ni part au vote.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retirer sa délibération n° 2023-02-15/07,
- d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Damien Metzlé,

- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la délibération.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité**, Monsieur Damien Metzlé n'ayant pas participé aux travaux préparatoires de la délibération, ayant quitté la salle de la séance dès l'appel du point à l'ordre du jour et ne prenant pas part aux débats ni au vote, **RETIRE** sa délibération n° 2023-02-15/07 en date du 15 février 2023 portant octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Damien Metzlé – Prise en charge des frais de défense. **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Monsieur Damien Metzlé, pour les faits susmentionnés dont il a été victime du fait de ses fonctions d'élus municipal. **AUTORISE** la Commune, en application de l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre en charge les frais de défense et autres via le contrat d'assurance au titre de la protection juridique des agents et des élus. **SOLLICITE** la SMACL, assureur de la Commune en matière de protection fonctionnelle des élus, afin de mettre en œuvre cette protection. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**M. le Maire** : « M. Metzlé peut regagner la séance.

*Pour le point n° 8, je demande maintenant à Mme Simoes, qui a procuration de Mme Brar-Chauveau, de quitter la salle de la séance. »*

**2023-04-19/08** - Octroi de la protection fonctionnelle à Madame Nathalie Brar-Chauveau – Prise en charge des frais de défense.  
Retrait de la délibération n° 2023-02-15/08.

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La Commune, dans le cadre de ses contrats d'assurance, a conclu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un marché avec la SMACL, pour la protection juridique des agents et des élus de la Collectivité, pour une durée de quatre ans. Cette protection juridique prend notamment en charge les frais de l'avocat chargé de défendre les intérêts des agents ou élus de la Commune. Elle s'étend à toute action judiciaire, y compris pénale, engagée par le bénéficiaire à l'encontre d'un tiers. Elle s'étend également aux mesures d'instruction pénale, telles que le dépôt de plainte avec constitution de partie civile, la mise en examen ou la citation directe.

Par un courrier en date du 31 janvier 2023, Madame Nathalie Brar-Chauveau a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle afin d'être représentée dans le cadre de la procédure à engager tant au plan civil que pénal en raison des différentes lettres anonymes et courriers électroniques réitérés et diffusés publiquement pour certains contenant à la fois des propos outrageants, injurieux, diffamants et menaçants, dont elle a été victime en sa qualité d'élue municipale.

Par sa délibération n° 2023-02-15/08 en date du 15 février 2023, le Conseil municipal a accordé, à l'unanimité des votants, la protection fonctionnelle et la prise en charge des frais de défense à Madame Nathalie Brar-Chauveau à raison de ces faits. Madame Nathalie Brar-Chauveau n'a pas pris part aux débats ni au vote.

Afin de se conformer strictement à la lettre de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales, dès lors que la présence de Madame Nathalie Brar-Chauveau dans la salle de la séance serait susceptible d'avoir influencé le résultat du vote, il conviendrait de retirer la délibération précitée et d'en reprendre une nouvelle.

Dans ce cadre, Madame Nathalie Brar-Chauveau qui n'a pas participé aux travaux préparatoires de la délibération quittera la salle de la séance du Conseil municipal dès l'appel du point à l'ordre du jour, et ne prendra ni part au débat ni part au vote.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retirer sa délibération n° 2023-02-15/08,
- d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Nathalie Brar-Chauveau,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la délibération.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité**, Madame Elodie Simoes, représentant Madame Nathalie Brar-Chauveau, ayant quitté la salle de la séance dès l'appel du point à l'ordre du jour et ne prenant pas part aux débats ni au vote, et, Madame Nathalie Brar-Chauveau n'ayant pas participé aux travaux préparatoires de la délibération, **RETIRE** sa délibération n° 2023-02-15/08 en date du 15 février 2023 portant octroi de la protection fonctionnelle à Madame Nathalie Brar-Chauveau – Prise en charge des frais de défense. **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Madame Nathalie Brar-Chauveau, pour les faits susmentionnés dont elle a été victime du fait de ses fonctions d'élue municipale. **AUTORISE** la Commune, en application de l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre en charge les frais de défense et autres via le contrat d'assurance au titre de la protection juridique des agents et des élus. **SOLLICITE** la SMACL, assureur de la Commune en matière de protection fonctionnelle des élus, afin



de mettre en œuvre cette protection. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**M. le Maire** : « Mme Simoes peut regagner la séance.

*Pour le point n° 9, je demande maintenant à M. Poneau, de quitter la salle de la séance. »*

**2023-04-19/09** - Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Olivier Poneau –  
Prise en charge des frais de défense.  
Retrait de la délibération n° 2023-02-15/09  
Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La Commune, dans le cadre de ses contrats d'assurance, a conclu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un marché avec la SMACL, pour la protection juridique des agents et des élus de la Collectivité, pour une durée de quatre ans. Cette protection juridique prend notamment en charge les frais de l'avocat chargé de défendre les intérêts des agents ou élus de la Commune. Elle s'étend à toute action judiciaire, y compris pénale, engagée par le bénéficiaire à l'encontre d'un tiers. Elle s'étend également aux mesures d'instruction pénale, telles que le dépôt de plainte avec constitution de partie civile, la mise en examen ou la citation directe.

Par un courrier en date du 31 janvier 2023, Monsieur Olivier Poneau a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle afin d'être représenté dans le cadre de la procédure à engager tant au plan civil que pénal en raison des différentes lettres anonymes et courriers électroniques réitérés et diffusés publiquement pour certains contenant à la fois des propos outrageants, injurieux, diffamants et menaçants, dont il a été victime en sa qualité d' élu municipal.

Par sa délibération n° 2023-02-15/09 en date du 15 février 2023, le Conseil municipal a accordé, à l'unanimité des votants, la protection fonctionnelle et la prise en charge des frais de défense à Monsieur Olivier Poneau à raison de ces faits. Monsieur Olivier Poneau n'a pas pris part aux débats ni au vote.

Afin de se conformer strictement à la lettre de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales, dès lors que la présence de Monsieur Olivier Poneau dans la salle de la séance serait susceptible d'avoir influencé le résultat du vote, il conviendrait de retirer la délibération précitée et d'en reprendre une nouvelle.

Dans ce cadre, Monsieur Olivier Poneau qui n'a pas participé aux travaux préparatoires de la délibération quittera la salle de la séance du Conseil municipal dès l'appel du point à l'ordre du jour, et ne prendra ni part au débat ni part au vote.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retirer sa délibération n° 2023-02-15/09,
- d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Olivier Poneau,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la délibération.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,** Monsieur Olivier Poneau n'ayant pas participé aux travaux préparatoires de la délibération, ayant quitté la salle de la séance dès l'appel du point à l'ordre du jour et ne prenant pas part aux débats ni au vote, **RETIRE** sa délibération n° 2023-02-15/09 en date du 15 février 2023 portant octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Olivier Poneau – Prise en charge des frais de défense. **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Monsieur Olivier Poneau, pour les faits susmentionnés dont il a été victime du fait de ses fonctions d' élu municipal. **AUTORISE** la Commune, en application de l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre en charge les frais de défense et autres via le contrat d'assurance au titre de la protection juridique des agents et des élus. **SOLLICITE** la SMACL, assureur de la Commune en matière de protection fonctionnelle des élus, afin de mettre en œuvre cette protection. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**M. le Maire** : « M. Poneau peut regagner la séance.

*Pour le point n° 10, je demande maintenant à Mme Ledanseur de quitter la salle de la séance.*

*Je vous propose de nommer M. Metzlé pour la remplacer dans sa fonction de Secrétaire de séance pour cette délibération. »*

## VOTE

**LE CONSEIL MUNICIPAL,** après en avoir délibéré, à l'unanimité, **NOMME** M. Damien METZLE Secrétaire de séance le temps de l'adoption de la délibération.

**2023-04-19/10** - Octroi de la protection fonctionnelle à Madame Johanne Ledanseur  
– Prise en charge des frais de défense.

Retrait de la délibération n° 2023-02-15/10.

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La Commune, dans le cadre de ses contrats d'assurance, a conclu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un marché avec la SMACL, pour la protection juridique des agents et des élus de la Collectivité, pour une durée de quatre ans. Cette protection juridique prend notamment en charge les frais de l'avocat chargé de défendre les intérêts des agents ou élus de la Commune. Elle s'étend à toute action judiciaire, y compris pénale, engagée par le bénéficiaire à l'encontre d'un tiers. Elle s'étend également aux mesures d'instruction pénale, telles que le dépôt de plainte avec constitution de partie civile, la mise en examen ou la citation directe.

Par un courrier en date du 31 janvier 2023, Madame Johanne Ledanseur a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle afin d'être représentée dans le cadre de la procédure à engager tant au plan civil que pénal en raison des différentes lettres anonymes et courriers électroniques réitérés et diffusés publiquement pour certains contenant à la fois des propos outrageants, injurieux, diffamants et menaçants, dont elle a été victime en sa qualité d'élue municipale.

Par sa délibération n° 2023-02-15/10 en date du 15 février 2023, le Conseil municipal a accordé, à l'unanimité des votants, la protection fonctionnelle et la prise en charge des frais de défense à Madame Johanne Ledanseur à raison de ces faits. Madame Johanne Ledanseur n'a pas pris part aux débats ni au vote.

Afin de se conformer strictement à la lettre de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales, dès lors que la présence de Madame Johanne Ledanseur dans la salle de la séance serait susceptible d'avoir influencé le résultat du vote, il conviendrait de retirer la délibération précitée et d'en reprendre une nouvelle.

Dans ce cadre, Madame Johanne Ledanseur qui n'a pas participé aux travaux préparatoires de la délibération quittera la salle de la séance du Conseil municipal dès l'appel du point à l'ordre du jour, et ne prendra ni part au débat ni part au vote.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retirer sa délibération n° 2023-02-15/10,
- d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Johanne Ledanseur,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la délibération.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité**, Madame Johanne Ledanseur n'ayant pas participé aux travaux préparatoires de la délibération, ayant quitté la salle de la séance dès l'appel du point à l'ordre du jour et ne prenant pas part aux débats ni au vote,

**RETIRE** sa délibération n° 2023-02-15/10 en date du 15 février 2023 portant octroi de la protection fonctionnelle à Madame Johanne Ledanseur – Prise en charge des frais de défense. **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Madame Johanne Ledanseur, pour les faits susmentionnés dont elle a été victime du fait de ses fonctions d'élue municipale. **AUTORISE** la Commune, en application de l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre en charge les frais de défense et autres via le contrat d'assurance au titre de la protection juridique des agents et des élus. **SOLLICITE** la SMACL, assureur de la Commune en matière de protection fonctionnelle des élus, afin de mettre en œuvre cette protection. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**M. le Maire** : « Mme Ledanseur peut regagner la séance.

*Elle reprend sa fonction de Secrétaire de séance.*

*Pour le point n° 11, je demande maintenant à Mme Lasconjaris, qui a procuration de M. Drevon, de quitter la salle de la séance. »*

**2023-04-19/11** - Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Bruno Drevon –  
Prise en charge des frais de défense.

Retrait de la délibération n° 2023-02-15/11

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La Commune, dans le cadre de ses contrats d'assurance, a conclu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un marché avec la SMACL, pour la protection juridique des agents et des élus de la Collectivité, pour une durée de quatre ans. Cette protection juridique prend notamment en charge les frais de l'avocat chargé de défendre les intérêts des agents ou élus de la Commune. Elle s'étend à toute action judiciaire, y compris pénale, engagée par le bénéficiaire à l'encontre d'un tiers. Elle s'étend également aux mesures d'instruction pénale, telles que le dépôt de plainte avec constitution de partie civile, la mise en examen ou la citation directe.

Par un courrier en date du 31 janvier 2023, Monsieur Bruno Drevon a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle afin d'être représenté dans le cadre de la procédure à engager tant au plan civil que pénal en raison des différentes lettres anonymes et courriers électroniques réitérés et diffusés publiquement pour certains contenant à la fois des propos outrageants, injurieux, diffamants et menaçants, dont il a été victime en sa qualité d'élue municipal.

Par sa délibération n° 2023-02-15/11 en date du 15 février 2023, le Conseil municipal a accordé, à l'unanimité des votants, la protection fonctionnelle et la prise en charge des frais de défense à Monsieur Bruno Drevon à raison de ces faits. Monsieur Bruno Drevon n'a pas pris part aux débats ni au vote.

Afin de se conformer strictement à la lettre de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales, dès lors que la présence de Monsieur Bruno Drevon dans la salle de la séance serait susceptible d'avoir influencé le résultat du vote, il conviendrait de retirer la délibération précitée et d'en reprendre une nouvelle.

Dans ce cadre, Monsieur Bruno Drevon qui n'a pas participé aux travaux préparatoires de la délibération quittera la salle de la séance du Conseil municipal dès l'appel du point à l'ordre du jour, et ne prendra ni part au débat ni part au vote.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retirer sa délibération n° 2023-02-15/11,
- d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Bruno Drevon,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la délibération.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité**, Madame Christiane Lasconjarias, représentant Monsieur Bruno Drevon, ayant quitté la salle de la séance dès l'appel du point à l'ordre du jour et ne prenant pas part aux débats ni au vote, et, Monsieur Bruno Drevon n'ayant pas participé aux travaux préparatoires de la délibération, **RETIRE** sa délibération n° 2023-02-15/11 en date du 15 février 2023 portant octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Bruno Drevon – Prise en charge des frais de défense. **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Monsieur Bruno Drevon, pour les faits susmentionnés dont il a été victime du fait de ses fonctions d' élu municipal. **AUTORISE** la Commune, en application de l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre en charge les frais de défense et autres via le contrat d'assurance au titre de la protection juridique des agents et des élus. **SOLLICITE** la SMACL, assureur de la Commune en matière de protection fonctionnelle des élus, afin de mettre en œuvre cette protection. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**M. le Maire** : « Mme Lasconjarias peut regagner la séance.

*Pour le point n° 12, je demande maintenant à M. Testu de quitter la salle de la séance. »*

**2023-04-19/12** - Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Pierre Testu – Prise en charge des frais de défense.

Retrait de la délibération n° 2023-02-15/12

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La Commune, dans le cadre de ses contrats d'assurance, a conclu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un marché avec la SMACL, pour la protection juridique des agents et des élus de la Collectivité, pour une durée de quatre ans. Cette protection juridique prend notamment en charge les frais de l'avocat chargé de défendre les intérêts des agents ou élus de la Commune. Elle s'étend à toute action judiciaire, y compris pénale, engagée par le bénéficiaire à l'encontre d'un tiers. Elle s'étend également aux mesures d'instruction pénale, telles que le dépôt de plainte avec constitution de partie civile, la mise en examen ou la citation directe.

Par un courrier en date du 31 janvier 2023, Monsieur Pierre Testu a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle afin d'être représenté dans le cadre de la procédure à engager tant au plan civil que pénal en raison des différentes lettres anonymes et courriers électroniques réitérés et diffusés publiquement pour certains contenant à la fois des propos outrageants, injurieux, diffamants et menaçants, dont il a été victime en sa qualité d' élu municipal.

Par sa délibération n° 2023-02-15/12 en date du 15 février 2023, le Conseil municipal a accordé, à l'unanimité des votants, la protection fonctionnelle et la prise en charge des frais de défense à Monsieur Pierre Testu à raison de ces faits. Monsieur Pierre Testu n'a pas pris part aux débats ni au vote.

Afin de se conformer strictement à la lettre de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales, dès lors que la présence de Monsieur Pierre Testu dans la salle de la séance serait susceptible d'avoir influencé le résultat du vote, il conviendrait de retirer la délibération précitée et d'en reprendre une nouvelle.

Dans ce cadre, Monsieur Pierre Testu qui n'a pas participé aux travaux préparatoires de la délibération quittera la salle de la séance du Conseil municipal dès l'appel du point à l'ordre du jour, et ne prendra ni part au débat ni part au vote.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retirer sa délibération n° 2023-02-15/12,
- d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Pierre Testu,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la délibération.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité**, Monsieur Pierre Testu n'ayant pas participé aux travaux préparatoires de la délibération, ayant quitté la salle de la séance dès l'appel du point à l'ordre du jour et ne prenant pas part aux débats ni au vote, **RETIRE** sa délibération n° 2023-02-15/12 en date du 15 février 2023 portant octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Pierre Testu – Prise en charge des frais de défense. **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Monsieur Pierre Testu, pour les faits susmentionnés dont il a été victime du fait de ses fonctions d'élu municipal. **AUTORISE** la Commune, en application de l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre en charge les frais de défense et autres via le contrat d'assurance au titre de la protection juridique des agents et des élus. **SOLLICITE** la SMACL, assureur de la Commune en matière de protection fonctionnelle des élus, afin de mettre en œuvre cette protection. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**M. le Maire** : « M. Testu peut regagner la séance.

*Pour le point n° 13, je demande maintenant à M. Bucheton de quitter la salle de la séance. »*

**2023-04-19/13** - Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Michel Bucheton –  
Prise en charge des frais de défense.  
Retrait de la délibération n° 2023-02-15/13  
Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La Commune, dans le cadre de ses contrats d'assurance, a conclu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un marché avec la SMACL, pour la protection juridique des agents et des élus de la Collectivité, pour une durée de quatre ans. Cette protection juridique prend notamment en charge les frais de l'avocat chargé de défendre les intérêts des agents ou élus de la Commune. Elle s'étend à toute action judiciaire, y compris pénale, engagée par le bénéficiaire à l'encontre d'un tiers. Elle s'étend également aux mesures d'instruction pénale, telles que le dépôt de plainte avec constitution de partie civile, la mise en examen ou la citation directe.

Par un courrier en date du 31 janvier 2023, Monsieur Michel Bucheton a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle afin d'être représenté dans le cadre de la procédure à engager tant au plan civil que pénal en raison des différentes lettres anonymes et courriers électroniques réitérés et diffusés publiquement pour certains

contenant à la fois des propos outrageants, injurieux, diffamants et menaçants, dont il a été victime en sa qualité d' élu municipal.

Par sa délibération n° 2023-02-15/13 en date du 15 février 2023, le Conseil municipal a accordé, à l'unanimité des votants, la protection fonctionnelle et la prise en charge des frais de défense à Monsieur Michel Bucheton à raison de ces faits. Monsieur Michel Bucheton n'a pas pris part aux débats ni au vote.

Afin de se conformer strictement à la lettre de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales, dès lors que la présence de Monsieur Michel Bucheton dans la salle de la séance serait susceptible d'avoir influencé le résultat du vote, il conviendrait de retirer la délibération précitée et d'en reprendre une nouvelle.

Dans ce cadre, Monsieur Michel Bucheton qui n'a pas participé aux travaux préparatoires de la délibération quittera la salle de la séance du Conseil municipal dès l'appel du point à l'ordre du jour, et ne prendra ni part au débat ni part au vote.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retirer sa délibération n° 2023-02-15/13,
- d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Michel Bucheton,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la délibération.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité**, Monsieur Michel Bucheton n'ayant pas participé aux travaux préparatoires de la délibération, ayant quitté la salle de la séance dès l'appel du point à l'ordre du jour et ne prenant pas part aux débats ni au vote. **RETIRE** sa délibération n° 2023-02-15/13 en date du 15 février 2023 portant octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Michel Bucheton – Prise en charge des frais de défense. **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Monsieur Michel Bucheton, pour les faits susmentionnés dont il a été victime du fait de ses fonctions d' élu municipal. **AUTORISE** la Commune, en application de l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre en charge les frais de défense et autres via le contrat d'assurance au titre de la protection juridique des agents et des élus. **SOLLICITE** la SMACL, assureur de la Commune en matière de protection fonctionnelle des élus, afin de mettre en œuvre cette protection. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**M. le Maire** : « M. Bucheton peut regagner la séance.

*Pour le point n° 14, je demande maintenant à Mme Lasconjarias de quitter la salle de la séance. »*



**2023-04-19/14 - Octroi de la protection fonctionnelle à Madame Christiane Lasconjarias – Prise en charge des frais de défense.  
Retrait de la délibération n° 2023-02-15/14.**

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La Commune, dans le cadre de ses contrats d'assurance, a conclu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un marché avec la SMACL, pour la protection juridique des agents et des élus de la Collectivité, pour une durée de quatre ans. Cette protection juridique prend notamment en charge les frais de l'avocat chargé de défendre les intérêts des agents ou élus de la Commune. Elle s'étend à toute action judiciaire, y compris pénale, engagée par le bénéficiaire à l'encontre d'un tiers. Elle s'étend également aux mesures d'instruction pénale, telles que le dépôt de plainte avec constitution de partie civile, la mise en examen ou la citation directe.

Par un courrier en date du 31 janvier 2023, Madame Christiane Lasconjarias a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle afin d'être représentée dans le cadre de la procédure à engager tant au plan civil que pénal en raison des différentes lettres anonymes et courriers électroniques réitérés et diffusés publiquement pour certains contenant à la fois des propos outrageants, injurieux, diffamants et menaçants, dont elle a été victime en sa qualité d'élue municipale.

Par sa délibération n° 2023-02-15/14 en date du 15 février 2023, le Conseil municipal a accordé, à l'unanimité des votants, la protection fonctionnelle et la prise en charge des frais de défense à Madame Christiane Lasconjarias à raison de ces faits. Madame Christiane Lasconjarias n'a pas pris part aux débats ni au vote.

Afin de se conformer strictement à la lettre de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales, dès lors que la présence de Madame Christiane Lasconjarias dans la salle de la séance serait susceptible d'avoir influencé le résultat du vote, il conviendrait de retirer la délibération précitée et d'en reprendre une nouvelle.

Dans ce cadre, Madame Christiane Lasconjarias qui n'a pas participé aux travaux préparatoires de la délibération quittera la salle de la séance du Conseil municipal dès l'appel du point à l'ordre du jour, et ne prendra ni part au débat ni part au vote.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retirer sa délibération n° 2023-02-15/14,
- d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Christiane Lasconjarias,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la délibération.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité**, Madame Christiane Lasconjarias n'ayant pas participé aux travaux préparatoires de la délibération, ayant quitté la salle de la séance dès l'appel du point à l'ordre du jour et ne prenant pas part aux débats ni au vote, **RETIRE** sa délibération n° 2023-02-15/14 en date du 15 février 2023 portant octroi de la protection fonctionnelle à Madame Christiane Lasconjarias – Prise en charge des frais de défense. **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Madame Christiane Lasconjarias, pour les faits susmentionnés dont elle a été victime du fait de ses fonctions d'élue municipale. **AUTORISE** la Commune, en application de l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre en charge les frais de défense et autres via le contrat d'assurance au titre de la protection juridique des agents et des élus. **SOLLICITE** la SMACL, assureur de la Commune en matière de protection fonctionnelle des élus, afin de mettre en œuvre cette protection. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**M. le Maire** : « Mme Lasconjarias peut regagner la séance.

*Pour le point n° 15, Je demande maintenant à Mme Coffin, qui a procuration de Mme Busigny, de quitter la salle de la séance. »*

**2023-04-19/15** - Octroi de la protection fonctionnelle à Madame Dominique Busigny  
– Prise en charge des frais de défense.  
Retrait de la délibération n° 2023-02-15/15.

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La Commune, dans le cadre de ses contrats d'assurance, a conclu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un marché avec la SMACL, pour la protection juridique des agents et des élus de la Collectivité, pour une durée de quatre ans. Cette protection juridique prend notamment en charge les frais de l'avocat chargé de défendre les intérêts des agents ou élus de la Commune. Elle s'étend à toute action judiciaire, y compris pénale, engagée par le bénéficiaire à l'encontre d'un tiers. Elle s'étend également aux mesures d'instruction pénale, telles que le dépôt de plainte avec constitution de partie civile, la mise en examen ou la citation directe.

Par un courrier en date du 31 janvier 2023, Madame Dominique Busigny a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle afin d'être représentée dans le cadre de la procédure à engager tant au plan civil que pénal en raison des différentes lettres

anonymes et courriers électroniques réitérés et diffusés publiquement pour certains contenant à la fois des propos outrageants, injurieux, diffamants et menaçants, dont elle a été victime en sa qualité d'élue municipale.

Par sa délibération n° 2023-02-15/15 en date du 15 février 2023, le Conseil municipal a accordé, à l'unanimité des votants, la protection fonctionnelle et la prise en charge des frais de défense à Madame Dominique Busigny à raison de ces faits. Madame Dominique Busigny n'a pas pris part aux débats ni au vote.

Afin de se conformer strictement à la lettre de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales, dès lors que la présence de Madame Dominique Busigny dans la salle de la séance serait susceptible d'avoir influencé le résultat du vote, il conviendrait de retirer la délibération précitée et d'en reprendre une nouvelle.

Dans ce cadre, Madame Dominique Busigny qui n'a pas participé aux travaux préparatoires de la délibération quittera la salle de la séance du Conseil municipal dès l'appel du point à l'ordre du jour, et ne prendra ni part au débat ni part au vote.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retirer sa délibération n° 2023-02-15/15,
- d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Dominique Busigny,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la délibération.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,** Madame Chrystelle Coffin, représentant Madame Dominique Busigny, ayant quitté la salle de la séance dès l'appel du point à l'ordre du jour et ne prenant pas part aux débats ni au vote, et, Madame Dominique Busigny n'ayant pas participé aux travaux préparatoires de la délibération, **RETIRE** sa délibération n° 2023-02-15/15 en date du 15 février 2023 portant octroi de la protection fonctionnelle à Madame Dominique Busigny – Prise en charge des frais de défense. **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Madame Dominique Busigny, pour les faits susmentionnés dont elle a été victime du fait de ses fonctions d'élue municipale. **AUTORISE** la Commune, en application de l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre en charge les frais de défense et autres via le contrat d'assurance au titre de la protection juridique des agents et des élus. **SOLLICITE** la SMACL, assureur de la Commune en matière de protection fonctionnelle des élus, afin de mettre en œuvre cette protection. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**M. le Maire** : « Mme Coffin peut regagner la séance.

*Nous passons au point n° 16 ».*

**2023-04-19/16** - Octroi de la protection fonctionnelle à Madame Catherine Despierre  
– Prise en charge des frais de défense.  
Retrait de la délibération n° 2023-02-15/16.

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La Commune, dans le cadre de ses contrats d'assurance, a conclu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un marché avec la SMACL, pour la protection juridique des agents et des élus de la Collectivité, pour une durée de quatre ans. Cette protection juridique prend notamment en charge les frais de l'avocat chargé de défendre les intérêts des agents ou élus de la Commune. Elle s'étend à toute action judiciaire, y compris pénale, engagée par le bénéficiaire à l'encontre d'un tiers. Elle s'étend également aux mesures d'instruction pénale, telles que le dépôt de plainte avec constitution de partie civile, la mise en examen ou la citation directe.

Par un courrier en date du 31 janvier 2023, Madame Catherine Despierre a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle afin d'être représentée dans le cadre de la procédure à engager tant au plan civil que pénal en raison des différentes lettres anonymes et courriers électroniques réitérés et diffusés publiquement pour certains contenant à la fois des propos outrageants, injurieux, diffamants et menaçants, dont elle a été victime en sa qualité d'élue municipale.

Par sa délibération n° 2023-02-15/16 en date du 15 février 2023, le Conseil municipal a accordé, à l'unanimité des votants, la protection fonctionnelle et la prise en charge des frais de défense à Madame Catherine Despierre à raison de ces faits. Madame Catherine Despierre a donné pouvoir à Madame Dominique Busigny pour la représenter lors de la séance du Conseil municipal. Cette dernière n'a pas pris part aux débats ni au vote.

Afin de se conformer strictement à la lettre de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales, dès lors que la présence, dans la salle de la séance, de Madame Dominique Busigny en tant que représentante de Madame Catherine Despierre serait susceptible d'avoir influencé le résultat du vote, il conviendrait de retirer la délibération précitée et d'en reprendre une nouvelle.

Par ailleurs, par un courrier en date du 4 avril 2023, reçu le 6 avril 2023, Madame Catherine Despierre a adressé sa démission de son mandat de Conseillère municipale à Monsieur le Maire.

Madame Catherine Despierre souhaite toujours bénéficier de la protection fonctionnelle de la Commune.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retirer sa délibération n° 2023-02-15/16,
- d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Catherine Despierre,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la délibération.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, RETIRE** sa délibération n° 2023-02-15/16 en date du 15 février 2023 portant octroi de la protection fonctionnelle à Madame Catherine Despierre – Prise en charge des frais de défense, **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Madame Catherine Despierre, pour les faits susmentionnés dont elle a été victime du fait de ses fonctions d'élue municipale. **AUTORISE** la Commune, en application de l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre en charge les frais de défense et autres via le contrat d'assurance au titre de la protection juridique des agents et des élus. **SOLLICITE** la SMACL, assureur de la Commune en matière de protection fonctionnelle des élus, afin de mettre en œuvre cette protection. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**M. le Maire** : « Pour le point n° 17, je demande maintenant à Mme Normand de quitter la salle de la séance. »

**2023-04-19/17** - Octroi de la protection fonctionnelle à Madame Nathalie Normand –  
Prise en charge des frais de défense.

Retrait de la délibération n° 2023-02-15/17.

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La Commune, dans le cadre de ses contrats d'assurance, a conclu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un marché avec la SMACL, pour la protection juridique des agents et des élus de la Collectivité, pour une durée de quatre ans. Cette protection juridique prend notamment en charge les frais de l'avocat chargé de défendre les intérêts des agents ou élus de la Commune. Elle s'étend à toute action judiciaire, y compris pénale, engagée par le bénéficiaire à l'encontre d'un tiers. Elle s'étend également aux mesures d'instruction pénale, telles que le dépôt de plainte avec constitution de partie civile, la mise en examen ou la citation directe.

Par un courrier en date du 31 janvier 2023, Madame Nathalie Normand a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle afin d'être représentée dans le cadre de la

procédure à engager tant au plan civil que pénal en raison des différentes lettres anonymes et courriers électroniques réitérés et diffusés publiquement pour certains contenant à la fois des propos outrageants, injurieux, diffamants et menaçants, dont elle a été victime en sa qualité d'élue municipale.

Par sa délibération n° 2023-02-15/17 en date du 15 février 2023, le Conseil municipal a accordé, à l'unanimité des votants, la protection fonctionnelle et la prise en charge des frais de défense à Madame Nathalie Normand à raison de ces faits. Madame Nathalie Normand n'a pas pris part aux débats ni au vote.

Afin de se conformer strictement à la lettre de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales, dès lors que la présence de Madame Nathalie Normand dans la salle de la séance serait susceptible d'avoir influencé le résultat du vote, il conviendrait de retirer la délibération précitée et d'en reprendre une nouvelle.

Dans ce cadre, Madame Nathalie Normand qui n'a pas participé aux travaux préparatoires de la délibération quittera la salle de la séance du Conseil municipal dès l'appel du point à l'ordre du jour, et ne prendra ni part au débat ni part au vote.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retirer sa délibération n° 2023-02-15/17,
- d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Nathalie Normand,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la délibération.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité**, Madame Nathalie Normand n'ayant pas participé aux travaux préparatoires de la délibération, ayant quitté la salle de la séance dès l'appel du point à l'ordre du jour et ne prenant pas part aux débats ni au vote, **RETIRE** sa délibération n° 2023-02-15/17 en date du 15 février 2023 portant octroi de la protection fonctionnelle à Madame Nathalie Normand – Prise en charge des frais de défense. **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Madame Nathalie Normand, pour les faits susmentionnés dont elle a été victime du fait de ses fonctions d'élue municipale. **AUTORISE** la Commune, en application de l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre en charge les frais de défense et autres via le contrat d'assurance au titre de la protection juridique des agents et des élus. **SOLLICITE** la SMACL, assureur de la Commune en matière de protection fonctionnelle des élus, afin de mettre en œuvre cette protection. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**M. le Maire** : « Mme Normand peut regagner la séance.

*Pour le point n° 18, je demande maintenant à Mme Ménez, qui a procuration de Mme Sidot-Courtois, de quitter la séance. »*

**2023-04-19/18** - Octroi de la protection fonctionnelle à Madame Valérie Sidot-Courtois – Prise en charge des frais de défense.  
Retrait de la délibération n° 2023-02-15/18.

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La Commune, dans le cadre de ses contrats d'assurance, a conclu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un marché avec la SMACL, pour la protection juridique des agents et des élus de la Collectivité, pour une durée de quatre ans. Cette protection juridique prend notamment en charge les frais de l'avocat chargé de défendre les intérêts des agents ou élus de la Commune. Elle s'étend à toute action judiciaire, y compris pénale, engagée par le bénéficiaire à l'encontre d'un tiers. Elle s'étend également aux mesures d'instruction pénale, telles que le dépôt de plainte avec constitution de partie civile, la mise en examen ou la citation directe.

Par un courrier en date du 31 janvier 2023, Madame Valérie Sidot-Courtois a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle afin d'être représentée dans le cadre de la procédure à engager tant au plan civil que pénal en raison des différentes lettres anonymes et courriers électroniques réitérés et diffusés publiquement pour certains contenant à la fois des propos outrageants, injurieux, diffamants et menaçants, dont elle a été victime en sa qualité d'élue municipale.

Par sa délibération n° 2023-02-15/18 en date du 15 février 2023, le Conseil municipal a accordé, à l'unanimité des votants, la protection fonctionnelle et la prise en charge des frais de défense à Madame Valérie Sidot-Courtois à raison de ces faits. Madame Valérie Sidot-Courtois n'a pas pris part aux débats ni au vote.

Afin de se conformer strictement à la lettre de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales, dès lors que la présence de Madame Valérie Sidot-Courtois dans la salle de la séance serait susceptible d'avoir influencé le résultat du vote, il conviendrait de retirer la délibération précitée et d'en reprendre une nouvelle.

Dans ce cadre, Madame Valérie Sidot-Courtois qui n'a pas participé aux travaux préparatoires de la délibération quittera la salle de la séance du Conseil municipal dès l'appel du point à l'ordre du jour, et ne prendra ni part au débat ni part au vote.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retirer sa délibération n° 2023-02-15/18,
- d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Valérie Sidot-Courtois,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la délibération.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité**, Madame Michèle Ménez, représentant Madame Valérie Sidot-Courtois, ayant quitté la salle de la séance dès l'appel du point à l'ordre du jour et ne prenant pas part aux débats ni au vote, et, Madame Valérie Sidot-Courtois n'ayant pas participé aux travaux préparatoires de la délibération, **RETIRE** sa délibération n° 2023-02-15/18 en date du 15 février 2023 portant octroi de la protection fonctionnelle à Madame Valérie Sidot-Courtois – Prise en charge des frais de défense. **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Madame Valérie Sidot-Courtois, pour les faits susmentionnés dont elle a été victime du fait de ses fonctions d'élue municipale. **AUTORISE** la Commune, en application de l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre en charge les frais de défense et autres via le contrat d'assurance au titre de la protection juridique des agents et des élus. **SOLLICITE** la SMACL, assureur de la Commune en matière de protection fonctionnelle des élus, afin de mettre en œuvre cette protection. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**M. le Maire** : « Mme Ménez peut regagner la séance.

*Pour le point n° 19, je demande maintenant à M. Conrié, qui a procuration de Mme Péresse, et à M. Larbaneix, qui a procuration de Mme Lamir, de quitter la salle de la séance. »*

**2023-04-19/19** - Octroi de la protection fonctionnelle à Madame Valérie Péresse –  
Prise en charge des frais de défense.  
Retrait de la délibération n° 2023-02-15/19.

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La Commune, dans le cadre de ses contrats d'assurance, a conclu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un marché avec la SMACL, pour la protection juridique des agents et des élus de la Collectivité, pour une durée de quatre ans. Cette protection juridique prend notamment en charge les frais de l'avocat chargé de défendre les intérêts des agents ou élus de la Commune. Elle s'étend à toute action judiciaire, y compris pénale, engagée par le bénéficiaire à l'encontre d'un tiers. Elle s'étend également aux mesures d'instruction pénale, telles que le dépôt de plainte avec constitution de partie civile, la mise en examen ou la citation directe.

Par un courrier en date du 31 janvier 2023, Madame Valérie Péresse a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle afin d'être représentée dans le cadre de la



procédure à engager tant au plan civil que pénal en raison des différentes lettres anonymes et courriers électroniques réitérés et diffusés publiquement pour certains contenant à la fois des propos outrageants, injurieux, diffamants et menaçants, dont elle a été victime en sa qualité d'élue municipale.

Par sa délibération n° 2023-02-15/19 en date du 15 février 2023, le Conseil municipal a accordé, à l'unanimité des votants, la protection fonctionnelle et la prise en charge des frais de défense à Madame Valérie Péresse à raison de ces faits. Madame Valérie Péresse a donné pouvoir à Monsieur Pascal Thévenot pour la représenter lors de la séance du Conseil municipal. Ce dernier n'a pas pris part aux débats ni au vote.

Afin de se conformer strictement à la lettre de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales, dès lors que la présence, dans la salle de la séance, de Monsieur Pascal Thévenot en tant que représentant de Madame Valérie Péresse serait susceptible d'avoir influencé le résultat du vote, il conviendrait de retirer la délibération précitée et d'en reprendre une nouvelle.

Dans ce cadre, Madame Valérie Péresse qui n'a pas participé aux travaux préparatoires de la délibération quittera la salle de la séance du Conseil municipal dès l'appel du point à l'ordre du jour, et ne prendra ni part au débat ni part au vote.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retirer sa délibération n° 2023-02-15/19,
- d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Valérie Péresse,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la délibération.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité**, Monsieur Jean-Pierre Conrié, représentant Madame Valérie Péresse, et Monsieur Bruno Larbaneix, représentant Madame Magali Lamir, ayant quitté la salle de la séance dès l'appel du point à l'ordre du jour et ne prenant pas part aux débats ni au vote, et, Mesdames Valérie Péresse et Magali Lamir n'ayant pas participé aux travaux préparatoires de la délibération, **RETIRE** sa délibération n° 2023-02-15/19 en date du 15 février 2023 portant octroi de la protection fonctionnelle à Madame Valérie Péresse – Prise en charge des frais de défense. **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Madame Valérie Péresse, pour les faits susmentionnés dont elle a été victime du fait de ses fonctions d'élue municipale. **AUTORISE** la Commune, en application de l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre en charge les frais de défense et autres via le contrat d'assurance au titre de la protection juridique des agents et des élus. **SOLLICITE** la SMACL, assureur de la Commune en matière de protection fonctionnelle des élus, afin

de mettre en œuvre cette protection. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**M. le Maire** : « M. Conrié et M. Larbaneix peuvent regagner la séance.

*Pour le point n° 20 je demande maintenant à M. Larbaneix de quitter la salle de la séance. »*

**2023-04-19/20** - Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Bruno Larbaneix –  
Prise en charge des frais de défense.  
Retrait de la délibération n° 2023-02-15/20  
Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La Commune, dans le cadre de ses contrats d'assurance, a conclu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un marché avec la SMACL, pour la protection juridique des agents et des élus de la Collectivité, pour une durée de quatre ans. Cette protection juridique prend notamment en charge les frais de l'avocat chargé de défendre les intérêts des agents ou élus de la Commune. Elle s'étend à toute action judiciaire, y compris pénale, engagée par le bénéficiaire à l'encontre d'un tiers. Elle s'étend également aux mesures d'instruction pénale, telles que le dépôt de plainte avec constitution de partie civile, la mise en examen ou la citation directe.

Par un courrier en date du 31 janvier 2023, Monsieur Bruno Larbaneix a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle afin d'être représenté dans le cadre de la procédure à engager tant au plan civil que pénal en raison des différentes lettres anonymes et courriers électroniques réitérés et diffusés publiquement pour certains contenant à la fois des propos outrageants, injurieux, diffamants et menaçants, dont il a été victime en sa qualité d' élu municipal.

Par sa délibération n° 2023-02-15/20 en date du 15 février 2023, le Conseil municipal a accordé, à l'unanimité des votants, la protection fonctionnelle et la prise en charge des frais de défense à Monsieur Bruno Larbaneix à raison de ces faits. Monsieur Bruno Larbaneix n'a pas pris part aux débats ni au vote.

Afin de se conformer strictement à la lettre de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales, dès lors que la présence de Monsieur Bruno Larbaneix dans la salle de la séance serait susceptible d'avoir influencé le résultat du vote, il conviendrait de retirer la délibération précitée et d'en reprendre une nouvelle.

Dans ce cadre, Monsieur Bruno Larbaneix qui n'a pas participé aux travaux préparatoires de la délibération quittera la salle de la séance du Conseil municipal dès l'appel du point à l'ordre du jour, et ne prendra ni part au débat ni part au vote.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retirer sa délibération n° 2023-02-15/20,
- d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Bruno Larbaneix,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la délibération.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité**, Monsieur Bruno Larbaneix, n'ayant pas participé aux travaux préparatoires de la délibération, ayant quitté la salle de la séance dès l'appel du point à l'ordre du jour et ne prenant pas part aux débats ni au vote, **RETIRE** sa délibération n° 2023-02-15/20 en date du 15 février 2023 portant octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Bruno Larbaneix – Prise en charge des frais de défense. **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Monsieur Bruno Larbaneix, pour les faits susmentionnés dont il a été victime du fait de ses fonctions d' élu municipal. **AUTORISE** la Commune, en application de l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre en charge les frais de défense et autres via le contrat d'assurance au titre de la protection juridique des agents et des élus. **SOLLICITE** la SMACL, assureur de la Commune en matière de protection fonctionnelle des élus, afin de mettre en œuvre cette protection. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**M. le Maire** : « M. Larbaneix peut regagner la séance.

*Pour le point n° 21, je demande maintenant à M. N'Dior, qui a procuration de M. Bertrand, de quitter la salle de la séance. »*

**2023-04-19/21** - Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Arnaud Bertrand –  
Prise en charge des frais de défense.

Retrait de la délibération n° 2023-02-15/21

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La Commune, dans le cadre de ses contrats d'assurance, a conclu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un marché avec la SMACL, pour la protection juridique des agents et des élus de la Collectivité, pour une durée de quatre ans. Cette protection juridique

prend notamment en charge les frais de l'avocat chargé de défendre les intérêts des agents ou élus de la Commune. Elle s'étend à toute action judiciaire, y compris pénale, engagée par le bénéficiaire à l'encontre d'un tiers. Elle s'étend également aux mesures d'instruction pénale, telles que le dépôt de plainte avec constitution de partie civile, la mise en examen ou la citation directe.

Par un courrier en date du 31 janvier 2023, Monsieur Arnaud Bertrand a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle afin d'être représenté dans le cadre de la procédure à engager tant au plan civil que pénal en raison des différentes lettres anonymes et courriers électroniques réitérés et diffusés publiquement pour certains contenant à la fois des propos outrageants, injurieux, diffamants et menaçants, dont il a été victime en sa qualité d'élu municipal.

Par sa délibération n° 2023-02-15/21 en date du 15 février 2023, le Conseil municipal a accordé, à l'unanimité des votants, la protection fonctionnelle et la prise en charge des frais de défense à Monsieur Arnaud Bertrand à raison de ces faits. Monsieur Arnaud Bertrand a donné pouvoir à Monsieur Bruno Larbaneix pour le représenter lors de la séance du Conseil municipal. Ce dernier n'a pas pris part aux débats ni au vote.

Afin de se conformer strictement à la lettre de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales, dès lors que la présence, dans la salle de la séance, de Monsieur Bruno Larbaneix en tant que représentant de Monsieur Arnaud Bertrand serait susceptible d'avoir influencé le résultat du vote, il conviendrait de retirer la délibération précitée et d'en reprendre une nouvelle.

Dans ce cadre, Monsieur Arnaud Bertrand qui n'a pas participé aux travaux préparatoires de la délibération quittera la salle de la séance du Conseil municipal dès l'appel du point à l'ordre du jour, et ne prendra ni part au débat ni part au vote.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retirer sa délibération n° 2023-02-15/21,
- d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Arnaud Bertrand,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la délibération.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité**, Monsieur Omar N'Dior, représentant Monsieur Arnaud Bertrand, ayant quitté la salle de la séance dès l'appel du point à l'ordre du jour et ne prenant pas part aux débats ni au vote, et, Monsieur Arnaud Bertrand n'ayant pas participé aux travaux préparatoires de la délibération, **RETIRE** sa délibération n° 2023-02-15/21 en date du 15 février 2023 portant octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Arnaud Bertrand – Prise en charge des frais de défense.

**ACCORDE** la protection fonctionnelle à Monsieur Arnaud Bertrand, pour les faits susmentionnés dont il a été victime du fait de ses fonctions d' élu municipal. **AUTORISE** la Commune, en application de l' article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre en charge les frais de défense et autres via le contrat d' assurance au titre de la protection juridique des agents et des élus. **SOLLICITE** la SMACL, assureur de la Commune en matière de protection fonctionnelle des élus, afin de mettre en œuvre cette protection. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l' exécution de la présente délibération.

**M. le Maire** : « M. N' Dior peut regagner la séance.

*Pour le point n° 22, je demande maintenant à Mme Coffin de quitter la salle de la séance. »*

**2023-04-19/22** - Octroi de la protection fonctionnelle à Madame Chrystelle Coffin –  
Prise en charge des frais de défense.  
Retrait de la délibération n° 2023-02-15/22.

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l' article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l' occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La Commune, dans le cadre de ses contrats d' assurance, a conclu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un marché avec la SMACL, pour la protection juridique des agents et des élus de la Collectivité, pour une durée de quatre ans. Cette protection juridique prend notamment en charge les frais de l' avocat chargé de défendre les intérêts des agents ou élus de la Commune. Elle s' étend à toute action judiciaire, y compris pénale, engagée par le bénéficiaire à l' encontre d' un tiers. Elle s' étend également aux mesures d' instruction pénale, telles que le dépôt de plainte avec constitution de partie civile, la mise en examen ou la citation directe.

Par un courrier en date du 31 janvier 2023, Madame Chrystelle Coffin a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle afin d' être représentée dans le cadre de la procédure à engager tant au plan civil que pénal en raison des différentes lettres anonymes et courriers électroniques réitérés et diffusés publiquement pour certains contenant à la fois des propos outrageants, injurieux, diffamants et menaçants, dont elle a été victime en sa qualité d' élue municipale.

Par sa délibération n° 2023-02-15/22 en date du 15 février 2023, le Conseil municipal a accordé, à l' unanimité des votants, la protection fonctionnelle et la prise en charge des frais de défense à Madame Chrystelle Coffin à raison de ces faits. Madame Chrystelle Coffin n' a pas pris part aux débats ni au vote.

Afin de se conformer strictement à la lettre de l' article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales, dès lors que la présence de Madame Chrystelle Coffin dans la salle de la séance serait susceptible d' avoir influencé le résultat du vote, il conviendrait de retirer la délibération précitée et d' en reprendre une nouvelle.

Dans ce cadre, Madame Chrystelle Coffin qui n'a pas participé aux travaux préparatoires de la délibération quittera la salle de la séance du Conseil municipal dès l'appel du point à l'ordre du jour, et ne prendra ni part au débat ni part au vote.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retirer sa délibération n° 2023-02-15/22,
- d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Chrystelle Coffin,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la délibération.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité**, Madame Chrystelle Coffin n'ayant pas participé aux travaux préparatoires de la délibération, ayant quitté la salle de la séance dès l'appel du point à l'ordre du jour et ne prenant pas part aux débats ni au vote, **RETIRE** sa délibération n° 2023-02-15/22 en date du 15 février 2023 portant octroi de la protection fonctionnelle à Madame Chrystelle Coffin – Prise en charge des frais de défense. **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Madame Chrystelle Coffin, pour les faits susmentionnés dont elle a été victime du fait de ses fonctions d'élue municipale. **AUTORISE** la Commune, en application de l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre en charge les frais de défense et autres via le contrat d'assurance au titre de la protection juridique des agents et des élus. **SOLLICITE** la SMACL, assureur de la Commune en matière de protection fonctionnelle des élus, afin de mettre en œuvre cette protection. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**M. le Maire** : « Mme Coffin peut regagner la séance.

*Pour le point n° 23, je demande maintenant à Mme Pétret-Racca de quitter la salle de la séance. »*

**2023-04-19/23** - Octroi de la protection fonctionnelle à Madame Solange Pétret-Racca – Prise en charge des frais de défense.  
Retrait de la délibération n° 2023-02-15/23.

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La Commune, dans le cadre de ses contrats d'assurance, a conclu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un marché avec la SMACL, pour la protection juridique des agents et des élus de la Collectivité, pour une durée de quatre ans. Cette protection juridique prend notamment en charge les frais de l'avocat chargé de défendre les intérêts des agents ou élus de la Commune. Elle s'étend à toute action judiciaire, y compris pénale, engagée par le bénéficiaire à l'encontre d'un tiers. Elle s'étend également aux mesures d'instruction pénale, telles que le dépôt de plainte avec constitution de partie civile, la mise en examen ou la citation directe.

Par un courrier en date du 31 janvier 2023, Madame Solange Pétret-Racca a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle afin d'être représentée dans le cadre de la procédure à engager tant au plan civil que pénal en raison des différentes lettres anonymes et courriers électroniques réitérés et diffusés publiquement pour certains contenant à la fois des propos outrageants, injurieux, diffamants et menaçants, dont elle a été victime en sa qualité d'élue municipale.

Par sa délibération n° 2023-02-15/23 en date du 15 février 2023, le Conseil municipal a accordé, à l'unanimité des votants, la protection fonctionnelle et la prise en charge des frais de défense à Madame Solange Pétret-Racca à raison de ces faits. Madame Solange Pétret-Racca n'a pas pris part aux débats ni au vote.

Afin de se conformer strictement à la lettre de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales, dès lors que la présence de Madame Solange Pétret-Racca dans la salle de la séance serait susceptible d'avoir influencé le résultat du vote, il conviendrait de retirer la délibération précitée et d'en reprendre une nouvelle.

Dans ce cadre, Madame Solange Pétret-Racca qui n'a pas participé aux travaux préparatoires de la délibération quittera la salle de la séance du Conseil municipal dès l'appel du point à l'ordre du jour, et ne prendra ni part au débat ni part au vote.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retirer sa délibération n° 2023-02-15/23,
- d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Solange Pétret-Racca,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la délibération.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité**, Madame Solange Pétret-Racca n'ayant pas participé aux travaux préparatoires de la délibération, ayant quitté la salle de la séance dès l'appel du point à l'ordre du jour et ne prenant pas part aux débats ni au vote, **RETIRE** sa délibération n° 2023-02-15/23 en date du 15 février 2023 portant octroi de la protection fonctionnelle à Madame Solange Pétret-Racca – Prise en charge des frais de

défense. **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Madame Solange Pétrét-Racca, pour les faits susmentionnés dont elle a été victime du fait de ses fonctions d'élue municipale. **AUTORISE** la Commune, en application de l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre en charge les frais de défense et autres via le contrat d'assurance au titre de la protection juridique des agents et des élus. **SOLLICITE** la SMACL, assureur de la Commune en matière de protection fonctionnelle des élus, afin de mettre en œuvre cette protection. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**M. le Maire** : « Mme Pétrét-Racca peut regagner la séance.

*Pour le point n° 24, je demande maintenant à M. N'Dior de quitter la salle de la séance. »*

**2023-04-19/24** - Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Omar N'Dior – Prise en charge des frais de défense.

Retrait de la délibération n° 2023-02-15/24

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La Commune, dans le cadre de ses contrats d'assurance, a conclu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un marché avec la SMACL, pour la protection juridique des agents et des élus de la Collectivité, pour une durée de quatre ans. Cette protection juridique prend notamment en charge les frais de l'avocat chargé de défendre les intérêts des agents ou élus de la Commune. Elle s'étend à toute action judiciaire, y compris pénale, engagée par le bénéficiaire à l'encontre d'un tiers. Elle s'étend également aux mesures d'instruction pénale, telles que le dépôt de plainte avec constitution de partie civile, la mise en examen ou la citation directe.

Par un courrier en date du 31 janvier 2023, Monsieur Omar N'Dior a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle afin d'être représenté dans le cadre de la procédure à engager tant au plan civil que pénal en raison des différentes lettres anonymes et courriers électroniques réitérés et diffusés publiquement pour certains contenant à la fois des propos outrageants, injurieux, diffamants et menaçants, dont il a été victime en sa qualité d'élue municipal.

Par sa délibération n° 2023-02-15/24 en date du 15 février 2023, le Conseil municipal a accordé, à l'unanimité des votants, la protection fonctionnelle et la prise en charge des frais de défense à Monsieur Omar N'Dior à raison de ces faits. Monsieur Omar N'Dior n'a pas pris part aux débats ni au vote.

Afin de se conformer strictement à la lettre de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales, dès lors que la présence de Monsieur Omar N'Dior dans la salle de la séance serait susceptible d'avoir influencé le résultat du vote, il conviendrait de retirer la délibération précitée et d'en reprendre une nouvelle.



Dans ce cadre, Monsieur Omar N'Dior qui n'a pas participé aux travaux préparatoires de la délibération quittera la salle de la séance du Conseil municipal dès l'appel du point à l'ordre du jour, et ne prendra ni part au débat ni part au vote.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retirer sa délibération n° 2023-02-15/24,
- d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Omar N'Dior,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la délibération.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité**, Monsieur Omar N'Dior n'ayant pas participé aux travaux préparatoires de la délibération, ayant quitté la salle de la séance dès l'appel du point à l'ordre du jour et ne prenant pas part aux débats ni au vote, **RETIRE** sa délibération n° 2023-02-15/24 en date du 15 février 2023 portant octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Omar N'Dior – Prise en charge des frais de défense. **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Monsieur Omar N'Dior, pour les faits susmentionnés dont il a été victime du fait de ses fonctions d'élu municipal. **AUTORISE** la Commune, en application de l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre en charge les frais de défense et autres via le contrat d'assurance au titre de la protection juridique des agents et des élus. **SOLLICITE** la SMACL, assureur de la Commune en matière de protection fonctionnelle des élus, afin de mettre en œuvre cette protection. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**M. le Maire** : « M. N'Dior peut regagner la séance.

*Pour le point n° 25, je demande maintenant à M. Testu, qui a procuration de M. Touibi, de quitter la salle de la séance. »*

**2023-04-19/25** - Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Marouen Touibi –  
Prise en charge des frais de défense.

Retrait de la délibération n° 2023-02-15/25

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La Commune, dans le cadre de ses contrats d'assurance, a conclu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un marché avec la SMACL, pour la protection juridique des agents et des élus de la Collectivité, pour une durée de quatre ans. Cette protection juridique prend notamment en charge les frais de l'avocat chargé de défendre les intérêts des agents ou élus de la Commune. Elle s'étend à toute action judiciaire, y compris pénale, engagée par le bénéficiaire à l'encontre d'un tiers. Elle s'étend également aux mesures d'instruction pénale, telles que le dépôt de plainte avec constitution de partie civile, la mise en examen ou la citation directe.

Par un courrier en date du 31 janvier 2023, Monsieur Marouen Touibi a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle afin d'être représenté dans le cadre de la procédure à engager tant au plan civil que pénal en raison des différentes lettres anonymes et courriers électroniques réitérés et diffusés publiquement pour certains contenant à la fois des propos outrageants, injurieux, diffamants et menaçants, dont il a été victime en sa qualité d' élu municipal.

Par sa délibération n° 2023-02-15/25 en date du 15 février 2023, le Conseil municipal a accordé, à l'unanimité des votants, la protection fonctionnelle et la prise en charge des frais de défense à Monsieur Marouen Touibi à raison de ces faits. Monsieur Marouen Touibi n'a pas pris part aux débats ni au vote.

Afin de se conformer strictement à la lettre de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales, dès lors que la présence de Monsieur Marouen Touibi dans la salle de la séance serait susceptible d'avoir influencé le résultat du vote, il conviendrait de retirer la délibération précitée et d'en reprendre une nouvelle.

Dans ce cadre, Monsieur Marouen Touibi qui n'a pas participé aux travaux préparatoires de la délibération quittera la salle de la séance du Conseil municipal dès l'appel du point à l'ordre du jour, et ne prendra ni part au débat ni part au vote.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retirer sa délibération n° 2023-02-15/25,
- d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Marouen Touibi,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la délibération.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité**, Monsieur Pierre Testu, représentant Monsieur Marouen Touibi, ayant quitté la salle de la séance dès l'appel du point à l'ordre du jour et ne prenant pas part aux débats ni au vote, et, Monsieur Marouen Touibi n'ayant pas participé aux travaux préparatoires de la délibération, **RETIRE** sa délibération n° 2023-02-15/25 en date du 15 février 2023 portant octroi de la protection

fonctionnelle à Monsieur Marouen Touibi – Prise en charge des frais de défense. **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Monsieur Marouen Touibi, pour les faits susmentionnés dont il a été victime du fait de ses fonctions d' élu municipal. **AUTORISE** la Commune, en application de l' article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre en charge les frais de défense et autres via le contrat d' assurance au titre de la protection juridique des agents et des élus. **SOLLICITE** la SMACL, assureur de la Commune en matière de protection fonctionnelle des élus, afin de mettre en œuvre cette protection. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l' exécution de la présente délibération.

**M. le Maire** : « M. Testu peut regagner la séance. »

**2023-04-19/26** - Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Michaël Janot –  
Prise en charge des frais de défense.  
Retrait de la délibération n° 2023-02-15/26  
Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l' article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l' occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La Commune, dans le cadre de ses contrats d' assurance, a conclu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un marché avec la SMACL, pour la protection juridique des agents et des élus de la Collectivité, pour une durée de quatre ans. Cette protection juridique prend notamment en charge les frais de l' avocat chargé de défendre les intérêts des agents ou élus de la Commune. Elle s' étend à toute action judiciaire, y compris pénale, engagée par le bénéficiaire à l' encontre d' un tiers. Elle s' étend également aux mesures d' instruction pénale, telles que le dépôt de plainte avec constitution de partie civile, la mise en examen ou la citation directe.

Par un courrier en date du 31 janvier 2023, Monsieur Michaël Janot a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle afin d' être représenté dans le cadre de la procédure à engager tant au plan civil que pénal en raison des différentes lettres anonymes et courriers électroniques réitérés et diffusés publiquement pour certains contenant à la fois des propos outrageants, injurieux, diffamants et menaçants, dont il a été victime en sa qualité d' élu municipal.

Par sa délibération n° 2023-02-15/26 en date du 15 février 2023, le Conseil municipal a accordé, à l' unanimité des votants, la protection fonctionnelle et la prise en charge des frais de défense à Monsieur Michaël Janot à raison de ces faits. Monsieur Michaël Janot a donné pouvoir à Monsieur Bruno Drevon pour le représenter lors de la séance du Conseil municipal. Ce dernier n' a pas pris part aux débats ni au vote.

Afin de se conformer strictement à la lettre de l' article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales, dès lors que la présence, dans la salle de la séance, de Monsieur Bruno Drevon en tant que représentant de Monsieur Michaël Janot serait susceptible d' avoir influencé le résultat du vote, il conviendrait de retirer la délibération précitée et d' en reprendre une nouvelle.

Dans ce cadre, Monsieur Michaël Janot qui n'a pas participé aux travaux préparatoires de la délibération quittera la salle de la séance du Conseil municipal dès l'appel du point à l'ordre du jour, et ne prendra ni part au débat ni part au vote.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retirer sa délibération n° 2023-02-15/26,
- d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Michaël Janot,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la délibération.

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité**, M. Michaël Janot n'ayant pas participé aux travaux préparatoires de la délibération, **RETIRE** sa délibération n° 2023-02-15/26 en date du 15 février 2023 portant octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Michaël Janot – Prise en charge des frais de défense. **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Monsieur Michaël Janot, pour les faits susmentionnés dont il a été victime du fait de ses fonctions d'élus municipal. **AUTORISE** la Commune, en application de l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre en charge les frais de défense et autres via le contrat d'assurance au titre de la protection juridique des agents et des élus. **SOLLICITE** la SMACL, assureur de la Commune en matière de protection fonctionnelle des élus, afin de mettre en œuvre cette protection. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**M. le Maire** : « Pour le point n° 27, je demande maintenant à M. Richefort de quitter la salle de la séance. »

**2023-04-19/27** - Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Alexandre Richefort – Prise en charge des frais de défense.

Retrait de la délibération n° 2023-02-15/27

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La Commune, dans le cadre de ses contrats d'assurance, a conclu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un marché avec la SMACL, pour la protection juridique des agents et des élus de la Collectivité, pour une durée de quatre ans. Cette protection juridique prend notamment en charge les frais de l'avocat chargé de défendre les intérêts des

agents ou élus de la Commune. Elle s'étend à toute action judiciaire, y compris pénale, engagée par le bénéficiaire à l'encontre d'un tiers. Elle s'étend également aux mesures d'instruction pénale, telles que le dépôt de plainte avec constitution de partie civile, la mise en examen ou la citation directe.

Par un courrier en date du 31 janvier 2023, Monsieur Alexandre Richefort a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle afin d'être représenté dans le cadre de la procédure à engager tant au plan civil que pénal en raison des différentes lettres anonymes et courriers électroniques réitérés et diffusés publiquement pour certains contenant à la fois des propos outrageants, injurieux, diffamants et menaçants, dont il a été victime en sa qualité d'élu municipal.

Par sa délibération n° 2023-02-15/27 en date du 15 février 2023, le Conseil municipal a accordé, à l'unanimité des votants, la protection fonctionnelle et la prise en charge des frais de défense à Monsieur Alexandre Richefort à raison de ces faits. Monsieur Alexandre Richefort n'a pas pris part aux débats ni au vote.

Afin de se conformer strictement à la lettre de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales, dès lors que la présence de Monsieur Alexandre Richefort dans la salle de la séance serait susceptible d'avoir influencé le résultat du vote, il conviendrait de retirer la délibération précitée et d'en reprendre une nouvelle.

Dans ce cadre, Monsieur Alexandre Richefort qui n'a pas participé aux travaux préparatoires de la délibération quittera la salle de la séance du Conseil municipal dès l'appel du point à l'ordre du jour, et ne prendra ni part au débat ni part au vote.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retirer sa délibération n° 2023-02-15/27,
- d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Alexandre Richefort,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la délibération.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité**, Monsieur Alexandre Richefort n'ayant pas participé aux travaux préparatoires de la délibération, ayant quitté la salle de la séance dès l'appel du point à l'ordre du jour et ne prenant pas part aux débats ni au vote, **RETIRE** sa délibération n° 2023-02-15/27 en date du 15 février 2023 portant octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Alexandre Richefort – Prise en charge des frais de défense. **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Monsieur Alexandre Richefort, pour les faits susmentionnés dont il a été victime du fait de ses fonctions d'élu municipal. **AUTORISE** la Commune, en application de l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre en charge les frais de défense et autres via le contrat

d'assurance au titre de la protection juridique des agents et des élus. **SOLLICITE** la SMACL, assureur de la Commune en matière de protection fonctionnelle des élus, afin de mettre en œuvre cette protection. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**M. le Maire** : « M. Richefort peut regagner la séance.

*Pour le point n° 28, je demande maintenant à M. Brisabois de quitter la salle de la séance. »*

**2023-04-19/28** - Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Pierre-François Brisabois – Prise en charge des frais de défense.

Retrait de la délibération n° 2023-02-15/28

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La Commune, dans le cadre de ses contrats d'assurance, a conclu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un marché avec la SMACL, pour la protection juridique des agents et des élus de la Collectivité, pour une durée de quatre ans. Cette protection juridique prend notamment en charge les frais de l'avocat chargé de défendre les intérêts des agents ou élus de la Commune. Elle s'étend à toute action judiciaire, y compris pénale, engagée par le bénéficiaire à l'encontre d'un tiers. Elle s'étend également aux mesures d'instruction pénale, telles que le dépôt de plainte avec constitution de partie civile, la mise en examen ou la citation directe.

Par un courrier en date du 31 janvier 2023, Monsieur Pierre-François Brisabois a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle afin d'être représenté dans le cadre de la procédure à engager tant au plan civil que pénal en raison des différentes lettres anonymes et courriers électroniques réitérés et diffusés publiquement pour certains contenant à la fois des propos outrageants, injurieux, diffamants et menaçants, dont il a été victime en sa qualité d' élu municipal.

Par sa délibération n° 2023-02-15/28 en date du 15 février 2023, le Conseil municipal a accordé, à l'unanimité des votants, la protection fonctionnelle et la prise en charge des frais de défense à Monsieur Pierre-François Brisabois à raison de ces faits. Monsieur Pierre-François Brisabois a donné pouvoir à Monsieur Philippe Ferret pour le représenter lors de la séance du Conseil municipal. Ce dernier n'a pas pris part aux débats ni au vote.

Afin de se conformer strictement à la lettre de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales, dès lors que la présence, dans la salle de la séance, de Monsieur Philippe Ferret en tant que représentant de Monsieur Pierre-François Brisabois serait susceptible d'avoir influencé le résultat du vote, il conviendrait de retirer la délibération précitée et d'en reprendre une nouvelle.

Dans ce cadre, Monsieur Pierre-François Brisabois qui n'a pas participé aux travaux préparatoires de la délibération quittera la salle de la séance du Conseil municipal dès l'appel du point à l'ordre du jour, et ne prendra ni part au débat ni part au vote.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retirer sa délibération n° 2023-02-15/28,
- d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Pierre-François Brisabois,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la délibération.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité**, Monsieur Pierre-François Brisabois n'ayant pas participé aux travaux préparatoires de la délibération, ayant quitté la salle de la séance dès l'appel du point à l'ordre du jour et ne prenant pas part aux débats ni au vote, **RETIRE** sa délibération n° 2023-02-15/28 en date du 15 février 2023 portant octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Pierre-François Brisabois – Prise en charge des frais de défense. **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Monsieur Pierre-François Brisabois, pour les faits susmentionnés dont il a été victime du fait de ses fonctions d' élu municipal. **AUTORISE** la Commune, en application de l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre en charge les frais de défense et autres via le contrat d'assurance au titre de la protection juridique des agents et des élus. **SOLLICITE** la SMACL, assureur de la Commune en matière de protection fonctionnelle des élus, afin de mettre en œuvre cette protection. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**M. le Maire** : « M. Brisabois peut regagner la séance.

*Pour le point n° 29, je demande maintenant à Mme Decool de quitter la salle de la séance. »*

**2023-04-19/29** - Octroi de la protection fonctionnelle à Madame Christine Decool –  
Prise en charge des frais de défense.  
Retrait de la délibération n° 2023-02-15/29.

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La Commune, dans le cadre de ses contrats d'assurance, a conclu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un marché avec la SMACL, pour la protection juridique des agents et des élus de la Collectivité, pour une durée de quatre ans. Cette protection juridique prend notamment en charge les frais de l'avocat chargé de défendre les intérêts des agents ou élus de la Commune. Elle s'étend à toute action judiciaire, y compris pénale, engagée par le bénéficiaire à l'encontre d'un tiers. Elle s'étend également aux mesures d'instruction pénale, telles que le dépôt de plainte avec constitution de partie civile, la mise en examen ou la citation directe.

Par un courrier en date du 31 janvier 2023, Madame Christine Decool a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle afin d'être représentée dans le cadre de la procédure à engager tant au plan civil que pénal en raison des différentes lettres anonymes et courriers électroniques réitérés et diffusés publiquement pour certains contenant à la fois des propos outrageants, injurieux, diffamants et menaçants, dont elle a été victime en sa qualité d'élue municipale.

Par sa délibération n° 2023-02-15/29 en date du 15 février 2023, le Conseil municipal a accordé, à l'unanimité des votants, la protection fonctionnelle et la prise en charge des frais de défense à Madame Christine Decool à raison de ces faits. Madame Christine Decool n'a pas pris part aux débats ni au vote.

Afin de se conformer strictement à la lettre de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales, dès lors que la présence de Madame Christine Decool dans la salle de la séance serait susceptible d'avoir influencé le résultat du vote, il conviendrait de retirer la délibération précitée et d'en reprendre une nouvelle.

Dans ce cadre, Madame Christine Decool qui n'a pas participé aux travaux préparatoires de la délibération quittera la salle de la séance du Conseil municipal dès l'appel du point à l'ordre du jour, et ne prendra ni part au débat ni part au vote.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retirer sa délibération n° 2023-02-15/29,
- d'accorder la protection fonctionnelle à Madame Christine Decool,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la délibération.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité**, Madame Christine Decool n'ayant pas participé aux travaux préparatoires de la délibération, ayant quitté la salle de la séance dès l'appel du point à l'ordre du jour et ne prenant pas part aux débats ni au vote, **RETIRE** sa délibération n° 2023-02-15/29 en date du 15 février 2023 portant octroi de la protection fonctionnelle à Madame Christine Decool – Prise en charge des frais de



défense. **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Madame Christine Decool, pour les faits susmentionnés dont elle a été victime du fait de ses fonctions d'élue municipale. **AUTORISE** la Commune, en application de l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre en charge les frais de défense et autres via le contrat d'assurance au titre de la protection juridique des agents et des élus. **SOLLICITE** la SMACL, assureur de la Commune en matière de protection fonctionnelle des élus, afin de mettre en œuvre cette protection. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**M. le Maire** : « Mme Decool peut regagner la séance.

*Pour le point n° 30, je demande maintenant à M. Ferret de quitter la salle de la séance. »*

**2023-04-19/30** - Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Philippe Ferret –  
Prise en charge des frais de défense.  
Retrait de la délibération n° 2023-02-15/30  
Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La Commune, dans le cadre de ses contrats d'assurance, a conclu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un marché avec la SMACL, pour la protection juridique des agents et des élus de la Collectivité, pour une durée de quatre ans. Cette protection juridique prend notamment en charge les frais de l'avocat chargé de défendre les intérêts des agents ou élus de la Commune. Elle s'étend à toute action judiciaire, y compris pénale, engagée par le bénéficiaire à l'encontre d'un tiers. Elle s'étend également aux mesures d'instruction pénale, telles que le dépôt de plainte avec constitution de partie civile, la mise en examen ou la citation directe.

Par un courrier en date du 31 janvier 2023, Monsieur Philippe Ferret a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle afin d'être représenté dans le cadre de la procédure à engager tant au plan civil que pénal en raison des différentes lettres anonymes et courriers électroniques réitérés et diffusés publiquement pour certains contenant à la fois des propos outrageants, injurieux, diffamants et menaçants, dont il a été victime en sa qualité d'élue municipal.

Par sa délibération n° 2023-02-15/30 en date du 15 février 2023, le Conseil municipal a accordé, à l'unanimité des votants, la protection fonctionnelle et la prise en charge des frais de défense à Monsieur Philippe Ferret à raison de ces faits. Monsieur Philippe Ferret n'a pas pris part aux débats ni au vote.

Afin de se conformer strictement à la lettre de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales, dès lors que la présence de Monsieur Philippe Ferret dans la salle de la séance serait susceptible d'avoir influencé le résultat du vote, il conviendrait de retirer la délibération précitée et d'en reprendre une nouvelle.

Dans ce cadre, Monsieur Philippe Ferret qui n'a pas participé aux travaux préparatoires de la délibération quittera la salle de la séance du Conseil municipal dès l'appel du point à l'ordre du jour, et ne prendra ni part au débat ni part au vote.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retirer sa délibération n° 2023-02-15/30,
- d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Philippe Ferret,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la délibération.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité**, Monsieur Philippe Ferret n'ayant pas participé aux travaux préparatoires de la délibération, ayant quitté la salle de la séance dès l'appel du point à l'ordre du jour et ne prenant pas part aux débats ni au vote, **RETIRE** sa délibération n° 2023-02-15/30 en date du 15 février 2023 portant octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Philippe Ferret – Prise en charge des frais de défense. **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Monsieur Philippe Ferret, pour les faits susmentionnés dont il a été victime du fait de ses fonctions d'élu municipal. **AUTORISE** la Commune, en application de l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre en charge les frais de défense et autres via le contrat d'assurance au titre de la protection juridique des agents et des élus. **SOLLICITE** la SMACL, assureur de la Commune en matière de protection fonctionnelle des élus, afin de mettre en œuvre cette protection. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

M. Le Maire : « M. Ferret peut regagner la séance.

*Pour le point n° 31, je demande à M. Ferret de quitter la séance car il détient la procuration de M. Thiébaux. »*

**2023-04-19/31** - Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Franck Thiébaux –  
Prise en charge des frais de défense.

Retrait de la délibération n° 2023-02-15/31

Rapporteur : Monsieur le Maire

En application de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La Commune, dans le cadre de ses contrats d'assurance, a conclu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, un marché avec la SMACL, pour la protection juridique des agents et des élus de la Collectivité, pour une durée de quatre ans. Cette protection juridique prend notamment en charge les frais de l'avocat chargé de défendre les intérêts des agents ou élus de la Commune. Elle s'étend à toute action judiciaire, y compris pénale, engagée par le bénéficiaire à l'encontre d'un tiers. Elle s'étend également aux mesures d'instruction pénale, telles que le dépôt de plainte avec constitution de partie civile, la mise en examen ou la citation directe.

Par un courrier en date du 31 janvier 2023, Monsieur Franck Thiébaux a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle afin d'être représenté dans le cadre de la procédure à engager tant au plan civil que pénal en raison des différentes lettres anonymes et courriers électroniques réitérés et diffusés publiquement pour certains contenant à la fois des propos outrageants, injurieux, diffamants et menaçants, dont il a été victime en sa qualité d' élu municipal.

Par sa délibération n° 2023-02-15/31 en date du 15 février 2023, le Conseil municipal a accordé, à l'unanimité des votants, la protection fonctionnelle et la prise en charge des frais de défense à Monsieur Franck Thiébaux à raison de ces faits. Monsieur Franck Thiébaux a donné pouvoir à Madame Elodie Simoes pour le représenter lors de la séance du Conseil municipal. Cette dernière n'a pas pris part aux débats ni au vote.

Afin de se conformer strictement à la lettre de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales, dès lors que la présence, dans la salle de la séance, de Madame Elodie Simoes en tant que représentante de Monsieur Franck Thiébaux serait susceptible d'avoir influencé le résultat du vote, il conviendrait de retirer la délibération précitée et d'en reprendre une nouvelle.

Dans ce cadre, Monsieur Franck Thiébaux qui n'a pas participé aux travaux préparatoires de la délibération quittera la salle de la séance du Conseil municipal dès l'appel du point à l'ordre du jour, et ne prendra ni part au débat ni part au vote.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retirer sa délibération n° 2023-02-15/31,
- d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Franck Thiébaux,
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la délibération.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,** Monsieur Philippe Ferret, représentant Monsieur Franck Thiébaux, ayant quitté la salle de la séance dès l'appel du point à l'ordre du jour et ne prenant pas part aux débats ni au vote, et, Monsieur Franck

Thiébaux n'ayant pas participé aux travaux préparatoires de la délibération, **RETIRE** sa délibération n° 2023-02-15/31 en date du 15 février 2023 portant octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Franck Thiébaux – Prise en charge des frais de défense. **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Monsieur Franck Thiébaux, pour les faits susmentionnés dont il a été victime du fait de ses fonctions d' élu municipal. **AUTORISE** la Commune, en application de l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, à prendre en charge les frais de défense et autres via le contrat d'assurance au titre de la protection juridique des agents et des élus. **SOLLICITE** la SMACL, assureur de la Commune en matière de protection fonctionnelle des élus, afin de mettre en œuvre cette protection. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**M. le Maire** : « M. Ferret peut regagner la séance.

*Nous allons maintenant procéder à la désignation du Référent déontologue. Je demande à M. Harlaut qui est dans le public de quitter la salle de la séance. »*

**2023-04-19/32** – Déontologie des élus municipaux - Désignation et modalités d'exercice des missions du Référent déontologue de l' élu local

Rapporteur : Jean-Pierre Conrié

L'article 218 de la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3Ds » a modifié l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein de la Charte de l' élu local. Il prévoit désormais que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte.

Ces dispositions ont été précisées par voie réglementaire. Ainsi, le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local est venu déterminer les modalités et les critères de désignation de ce référent.

Ce texte prévoit que le référent déontologue de l' élu local (ci-après « le référent déontologue »), devant être en fonction à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, est désigné par l'organe délibérant de la collectivité.

Par ailleurs, les missions de référent déontologue sont exercées par des personnes qui doivent être choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Dans tous les cas, ces personnes doivent être extérieures à la collectivité au sein de laquelle elles ont été désignées : elles ne doivent ni y exercer un mandat d' élu local (actuel ou passé depuis moins de 3 ans) ni y être agents. De plus, elles ne doivent pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec ladite collectivité et exercer leurs missions en toute indépendance et impartialité. Enfin, le référent déontologue est astreint au secret et à la discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le Décret impose également que le Conseil municipal fixe dans la délibération de désignation certaines modalités de l'exercice des missions du référent déontologue, à savoir :

- la durée de l'exercice des fonctions de référent déontologue ;
- les modalités de la saisine du référent déontologue et de son examen ;
- les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;
- les moyens matériels mis à la disposition du référent déontologue ;
- les éventuelles modalités de rémunération du référent déontologue, qui prend la forme de vacations et dont le montant ne peut excéder un certain plafond.

Concernant plus particulièrement le plafond de rémunération du référent déontologue, l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit que lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

Le renouvellement des fonctions de référent déontologue peut avoir lieu dans les mêmes conditions.

Monsieur Jacques HARLAUT, Commissaire divisionnaire honoraire, Chevalier de la légion d'honneur et Chevalier de l'ordre national du mérite, a exercé durant sa carrière les fonctions notamment d'adjoint au Maire de Vélizy-Villacoublay délégué à la prévention, la sécurité et la règlementation de 2008 à 2014. Il est également Président bénévole du Conseil de surveillance de la Caisse du Crédit Mutuel de Vélizy-Villacoublay depuis 2009, et Vice-Président du Comité local des membres de la légion d'honneur. Dans le cadre de ces expériences, Monsieur Jacques HARLAUT a été chargé de plusieurs comités d'éthique et de déontologie et a également réalisé des interventions sur les valeurs de la République dans les milieux scolaires. Monsieur Jacques HARLAUT est doté de compétences dans le domaine de l'éthique, de la déontologie et du droit (droit public et droit pénal).

Il est proposé au Conseil municipal de désigner Monsieur Jacques HARLAUT en qualité de Référent déontologue de l'élu local au sein de la Commune de Vélizy-Villacoublay.

Par ailleurs, à l'occasion de la désignation du référent déontologue, la Commune de Vélizy-Villacoublay souhaite témoigner de son engagement fort de mettre en œuvre des dispositifs préventifs d'atteinte au devoir de probité de ses élus et de renforcer le lien et la confiance entre citoyens et responsables publics dans un souci de transparence de la vie publique.

Premier pilier de cette action, une Charte du référent déontologue de l'élu local et de déontologie des élus du Conseil municipal de Vélizy-Villacoublay est soumise à l'approbation du Conseil municipal.

Cette Charte s'applique à l'ensemble des membres du Conseil municipal de Vélizy-Villacoublay, quelles que soient leurs fonctions, et au référent déontologue de l'élu local désigné au sein de la collectivité.

Elle se compose de trois parties et de 17 articles, établissant les règles que les élus municipaux de Vélizy-Villacoublay s'engagent à respecter, ainsi qu'un rappel des définitions des délits d'atteinte à la probité et des dispositifs de prévention et les bonnes pratiques mis en œuvre dans ce cadre. Une partie de la Charte est spécifiquement dédiée à la mission du référent déontologue de l'élu local.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de désigner Monsieur Jacques HARLAUT en qualité de référent déontologue de l' élu local, pour une durée de 3 ans,
- de fixer les modalités de la saisine du référent déontologue de l' élu local ainsi que les conditions dans lesquelles ses avis sont rendus, comme suit :
  - Monsieur Jacques HARLAUT, référent déontologue de l' élu local, placé auprès de la commune, pourra être consulté par tout élu du Conseil municipal pour tout conseil relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l' élu local, dont lecture a été donnée, ainsi qu' une copie, aux élus lors de la séance d' installation du Conseil municipal du 25 mai 2020.
  - Le référent déontologue de l' élu local pourra être consulté par tout Conseiller municipal de Vélizy-Villacoublay, via son adresse mail [REDACTED] ou par courrier adressé à son domicile, sous pli confidentiel, comportant la mention « confidentiel, à ne pas ouvrir », à l' adresse suivante :- [REDACTED].
  - Il examinera la recevabilité de la demande de l' élu dans un délai de 15 jours suivant sa réception et pourra dans ce délai solliciter, si nécessaire, des explications complémentaires. Pour rendre son avis, le référent déontologue de l' élu local examine les éléments transmis par l' auteur de la saisine, peut l' auditionner, recueillir ses observations orales ou écrites.
  - Si la demande de conseil est recevable, il rendra son avis dans un délai d' un mois à l' issue de ces 15 jours. Ce délai pourra être renouvelé une fois en cas de demande complexe. Il en informera alors l' élu.
  - Pour respecter l' obligation de confidentialité, seul l' élu sera destinataire de l' avis du référent déontologue de l' élu local qui sera adressé par courrier confidentiel. Le référent déontologue pourra le cas échéant rendre public, sous forme anonyme, les avis qu' il estime de nature à éclairer l' ensemble des élus.
  - Le référent déontologue de l' élu local émettra un avis motivé à valeur consultative. Cet avis ne liera pas l' élu qui restera seul responsable de la bonne exécution de ses obligations déontologiques. L' avis du référent déontologue de l' élu local ne pourra donner lieu à un recours contentieux,

- de décider de mettre à disposition du référent déontologue de l' élu local, à sa demande et en cas de besoin, les moyens matériels suivants : une salle de l' Hôtel de Ville avec la possibilité de disposer d' un ordinateur de prêt sur place, d' un accès à la photocopieuse de la Commune, de fournitures administratives et de documentations juridiques et administratives diverses,
- de décider que le référent déontologue de l' élu local recevra une indemnisation pour l' exercice de ses fonctions, sous la forme de vacations, de 80 euros par dossier, tel que prévu à l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- d' approuver la Charte du référent déontologue de l' élu local et de déontologie des élus du Conseil municipal de Vélizy-Villacoublay rappelant les principes déontologiques applicables aux élus et les bonnes pratiques et fixant les missions du référent déontologue de l' élu local en la matière, annexée au présent rapport,
- d' autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l' exécution de la délibération,
- de préciser qu' il sera procédé au renouvellement des fonctions de référent déontologue de l' élu local par une nouvelle délibération du Conseil municipal.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l' exposé de Monsieur Jean-Pierre Conrié, Rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l' unanimité, DÉSIGNE** Monsieur Jacques HARLAUT comme référent déontologue de l' élu local de la Commune de Vélizy-Villacoublay, pour une durée de 3 ans. **FIXE** les modalités de la saisine du référent déontologue de l' élu local et de son examen ainsi que les conditions dans lesquelles ses avis sont rendus, comme suit :

Monsieur Jacques HARLAUT, référent déontologue de l' élu local, placé auprès de la Commune, pourra être consulté par tout élu du Conseil municipal pour tout conseil relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l' élu local, dont lecture a été donnée, ainsi qu' une copie, aux élus lors de la séance d' installation du Conseil municipal du 25 mai 2020.

Le référent déontologue de l' élu local pourra être consulté par tout Conseiller municipal de Vélizy-Villacoublay via son adresse mail personnelle ou par courrier adressé à son domicile, sous pli confidentiel, comportant la mention « confidentiel, à ne pas ouvrir ». Ces deux adresses ont été communiquées aux élus du Conseil municipal.

Il examinera la recevabilité de la demande de l' élu dans un délai de 15 jours suivant sa réception et pourra dans ce délai solliciter, si nécessaire, des explications complémentaires. Pour rendre son avis, le référent déontologue de l' élu local examine les éléments transmis par l' auteur de la saisine, peut l' auditionner, recueillir ses observations orales ou écrites.

Si la demande de conseil est recevable, il rendra son avis dans un délai d'un mois à l'issue de ces 15 jours. Ce délai pourra être renouvelé une fois en cas de demande complexe. Il en informera alors l' élu.

Pour respecter l' obligation de confidentialité, seul l' élu sera destinataire de l' avis du référent déontologue de l' élu local qui sera adressé par courrier confidentiel. Le référent déontologue de l' élu local pourra, le cas échéant, rendre public sous forme anonyme, les avis qu' il estime de nature à éclairer l' ensemble des élus.

Le référent déontologue de l' élu local émettra un avis motivé à valeur consultative. Cet avis ne liera pas l' élu qui restera seul responsable de la bonne exécution de ses obligations déontologiques. L' avis du référent déontologue de l' élu local ne pourra donner lieu à un recours contentieux.

**DÉCIDE** de mettre à disposition du référent déontologue de l' élu local, à sa demande en cas de besoin, les moyens matériels suivants : une salle de l' hôtel de Ville sera mise à sa disposition avec la possibilité de disposer d' un ordinateur de prêt sur place, d' un accès à la photocopieuse de la Commune, de fournitures administratives et de documentations juridiques et administratives diverses. **DÉCIDE** que le référent déontologue de l' élu local recevra une indemnisation pour l' exercice de ses fonctions, sous la forme de vacations, de 80 euros par dossier, tel que prévu à l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local. **APPROUVE** la Charte du référent déontologue de l' élu local et de déontologie des élus du Conseil municipal de Vélizy-Villacoublay rappelant les principes déontologiques applicables aux élus et les bonnes pratiques et fixant les missions du référent déontologue de l' élu local en la matière, annexée à la présente délibération. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l' exécution de la présente délibération. **PRÉCISE** qu' il sera procédé au renouvellement des fonctions de référent déontologue de l' élu local par une nouvelle délibération du Conseil municipal.

**M. le Maire** : « On peut faire rentrer M. Harlaut sous les applaudissements.

*M. Harlaut prendra la parole après le Conseil municipal. »*

**2023-04-19/33** - Modification du tableau des emplois

Rapporteur : Johanne Ledanseur

Conformément à l' article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l' organe délibérant de la collectivité.

Suite aux mouvements de personnel au sein des services municipaux, il est proposé de transformer les emplois suivants :



En date du	Suppression d'emploi	Fonction	Motif de la suppression	NB	En date du	Création d'emploi	Fonction	NB
01/05/2023	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	Agent polyvalent du guichet unique	Départ par voie de mutation	1	01/05/2023	Adjoint administratif territorial à temps complet	Agent polyvalent du guichet unique	1
01/05/2023	Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	Agent polyvalent du guichet unique	Décès	1	01/05/2023	Adjoint administratif territorial à temps complet	Agent polyvalent du guichet unique	1
01/05/2023	Technicien à temps complet	Chargé d'opération VRD	Départ par voie de mutation	1	01/05/2023	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	Chargé d'opération VRD	1
01/07/2023	Agent de maîtrise principal à temps complet	Magasinier	Départ à la retraite	1	01/05/2023	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	Magasinier	1
01/05/2023	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	Responsable de self	Mobilité interne sur un poste de coordinateur de la restauration	1	01/05/2023	Adjoint technique territorial à temps complet	Responsable de self	1
01/05/2023	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	Officier d'état civil, élections et recensement	Départ par voie de détachement engendrant une réorganisation de service	1	01/05/2023	Rédacteur territorial à temps complet	Coordinateur du recensement de la population, des élections et de l'état civil	1
01/05/2023	Adjoint territorial d'animation à temps complet	Directeur-adjoint périscolaire	Départ par voie de mutation engendrant une réflexion sur les besoins de prise en charge du handicap dans les accueils de loisirs	1	01/05/2023	Adjoint territorial d'animation à temps complet	Animateur référent handicap	1

En date du	Suppression d'emploi	Fonction	Motif de la suppression	NB	En date du	Création d'emploi	Fonction	NB
01/05/2023	Rédacteur territorial à temps complet	Gestionnaire ressources Direction de l'Education	Mobilité interne engendrant une réorganisation de service avec transfert d'une partie des missions vers le Guichet Unique	1				
01/05/2023	Ingénieur territorial à temps complet	Chargé de mission ville intelligente	Transformation du poste en emploi non permanent sur la base d'un contrat de projet validée par délibération du Conseil Municipal n°2023-02-15/32a	1				
01/06/2023	Infirmier en soins généraux à temps complet	Directeur-adjoint crèche le Mail	Départ par voie de mutation	1	01/06/2023	Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle à temps complet	Directeur-adjoint crèche le Mail	1

Conformément aux lignes directrices de gestion en matière de Ressources Humaines, il est également proposé de transformer les postes suivants afin d'entériner les avancements de grade de l'année 2023 :

En date du	Suppression d'emploi	Fonction	NB	En date du	Création d'emploi	Fonction	NB
01/05/2023	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	Agent d'accueil Direction des Solidarités	1	01/05/2023	Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	Agent d'accueil Direction des Solidarités	1
01/05/2023	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	Agent de Médiathèque - secteur adulte	1	01/05/2023	Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	Agent de Médiathèque - secteur adulte	1
01/05/2023	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	Assistant pôle valorisation du patrimoine	1	01/05/2023	Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	Assistant pôle valorisation du patrimoine	1
01/05/2023	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	Gestionnaire Ressources service Séniors	1	01/05/2023	Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	Gestionnaire Ressources service Séniors	1
01/05/2023	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	Assistant Centre Technique Municipal	1	01/05/2023	Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	Assistant Centre Technique Municipal	1
01/05/2023	Adjoint administratif territorial à temps complet	Gestionnaire santé retraite congés	1	01/05/2023	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	Gestionnaire santé retraite congés	1
01/05/2023	Adjoint territorial d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	Directeur-adjoint périscolaire	1	01/05/2023	Adjoint territorial d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	Directeur-adjoint périscolaire	1
01/05/2023	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	Agent de voirie chauffeur poids lourds	1	01/05/2023	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	Agent de voirie chauffeur poids lourds	1

En date du	Suppression d'emploi	Fonction	NB	En date du	Création d'emploi	Fonction	NB
01/05/2023	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	Gardien d'école	1	01/05/2023	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	Gardien d'école	1
13/07/2023	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	Agent des services généraux	1	13/07/2023	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	Agent des services généraux	1
01/12/2023	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	Accompagnant éducatif petite enfance	1	01/12/2023	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	Accompagnant éducatif petite enfance	1
01/05/2023	Adjoint technique à temps complet	Jardinier	1	01/05/2023	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	Jardinier	1
01/05/2023	Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	Responsable du service actions éducatives	1	01/05/2023	Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	Responsable du service actions éducatives	1
04/11/2023	Animateur à temps complet	Directeur-adjoint de la Jeunesse	1	04/11/2023	Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	Directeur-adjoint de la Jeunesse	1
01/05/2023	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	ATSEM complémentaire	1	01/05/2023	ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	ATSEM complémentaire	1
01/05/2023	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	ATSEM	2	01/05/2023	ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	ATSEM	2
01/09/2023	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	ATSEM	1	01/09/2023	ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	ATSEM	1
01/05/2023	Gardien-Brigadier à temps complet	Policier municipal	1	01/05/2023	Brigadier-chef principal à temps complet	Policier municipal	1
01/05/2023	Educateur des APS à temps complet	Maître-nageur sauveteur	1	01/05/2023	Educateur des APS principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	Maître-nageur sauveteur	1
01/05/2023	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	Responsable du service emploi et compétences	1	01/05/2023	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	Responsable du service emploi et compétences	1
01/05/2023	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	Chargé de formation	1	01/05/2023	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	Chargé de formation	1

En date du	Suppression d'emploi	Fonction	NB	En date du	Création d'emploi	Fonction	NB
01/05/2023	Rédacteur à temps complet	Gestionnaire logement	1	01/05/2023	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	Gestionnaire logement	1
01/05/2023	Rédacteur à temps complet	Responsable du service exécution budgétaire	1	01/05/2023	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	Responsable du service exécution budgétaire	1
01/05/2023	Rédacteur à temps complet	Gestionnaire des sinistres et du Conseil municipal	1	01/05/2023	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	Gestionnaire des sinistres et du Conseil municipal	1
01/07/2023	Rédacteur à temps complet	Chargé d'études RH	1	01/07/2023	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	Chargé d'études RH	1

Afin d'assurer la continuité du service public pendant les vacances d'été, il convient également de recruter des saisonniers sur le fondement de l'article L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique :

Du	Au	Création d'emploi	Fonction	NB
12/06/2023	16/07/2023	Adjoint technique à temps complet	Agent de logistique	1
03/07/2023	30/07/2023	Adjoint administratif à temps complet	Agent d'accueil Espace Tarron	1
03/07/2023	27/08/2023	Adjoint technique à temps complet	Agent polyvalent pour les espaces verts	2
03/07/2023	27/08/2023	Adjoint technique à temps complet	Agent polyvalent pour la régie bâtiment	2
03/07/2023	27/08/2023	Adjoint technique à temps complet	Agent polyvalent pour la régie voirie-propreté	1
10/07/2023	06/08/2023	Adjoint administratif à temps complet	Agent polyvalent pour la Direction de la Ville Connectée et des Systèmes d'Information	1
31/07/2023	27/08/2023	Adjoint administratif à temps complet	Agent polyvalent pour la Direction des Ressources Humaines	1

Le Comité Social Territorial consulté le 05 avril 2023 sur les situations des emplois relatives au fonctionnement et à l'organisation des services a émis un avis favorable à l'unanimité.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Ressources, réunie en séance le 11 avril 2023.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les suppressions, créations d'emplois et les avancements de grade de l'année 2023 présentés ci-dessus ainsi que l'état du personnel fixé au 1<sup>er</sup> mai 2023, annexé au présent rapport,
- d'approuver les créations d'emplois saisonniers tels que présentés dans le tableau ci-dessus,
- de dire que les crédits sont prévus au budget de la Commune pour pourvoir ces emplois.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Madame Johanne Ledanseur, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, DÉCIDE** d'approuver les suppressions, créations d'emplois et les avancements de grade de l'année 2023 présentés dans les tableaux ci-dessus ainsi que l'état du personnel fixé au 1<sup>er</sup> mai 2023, annexé à la présente délibération. **DÉCIDE** d'approuver les créations d'emplois saisonniers telles que présentées dans le tableau ci-dessus. **DIT** que les crédits sont prévus au budget de la Commune pour pourvoir ces emplois.

**2023-04-19/34** – Ré-organisation de l'ensemble des astreintes de la Commune -  
Abrogation de la délibération n° 2022-06-22/10 du 22 juin 2022.

Rapporteur : Johanne Ledanseur

Conformément à l'article 5 du Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, après avis du comité social territorial, de déterminer les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les conditions de leur organisation et les emplois concernés, ainsi que les situations dans lesquelles des obligations sont imposées aux agents.

Pour mémoire, une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La réalisation d'une astreinte donne lieu à rémunération ou compensation.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des astreintes de la Commune sont actuellement organisées par la délibération du Conseil municipal n° 2022-06-22/10 en date du 22 juin 2022.

Les agents de Police Municipale exerçant leurs missions sur une amplitude horaire de 7h30 à 2h30 du lundi au samedi, il est nécessaire de mettre en place une astreinte pour

le Directeur de la prévention et de la tranquillité publique afin qu'il puisse intervenir à tout moment. Son rôle est d'analyser la situation, de proposer des solutions, d'évaluer la nécessité d'intervenir et, en cas d'intervention, d'organiser et de coordonner les opérations de la Police Municipale.

En cas de situation particulière ou grave, le Directeur de la prévention et de la tranquillité publique peut être amené à se déplacer sur site afin de coordonner les actions indispensables.

Par ailleurs, des précisions doivent être apportées concernant l'astreinte de maintenance des équipements publics et d'intervention d'urgence. Il s'agit notamment d'indiquer la nécessité d'avoir l'accord du cadre d'astreinte pour faire intervenir l'agent n° 2 et la mise à disposition d'un véhicule pour l'agent n° 2, disponible en-dehors des horaires de travail, s'il réside hors de la Commune. Il s'agit également de corriger l'heure de passation de l'astreinte qui est le vendredi midi et non le vendredi soir.

Pour finir, le temps d'intervention pour les astreintes de maintenance des équipements sportifs et associatifs ainsi que pour les astreintes de logistique passe de 15 minutes à 30 minutes maximum.

De ce fait, il convient d'abroger la délibération n° 2022-06-22/10 afin d'ajouter une astreinte permettant d'organiser de façon continue la tranquillité publique sur le territoire communal et d'apporter des modifications sur l'organisation des astreintes de maintenance des équipements publics et d'intervention d'urgence, de maintenance des équipements sportifs et associatifs et de logistique.

Les possibilités de recours aux astreintes, les conditions de leur organisation et les emplois concernés sont précisés dans l'annexe n° 1 au présent rapport.

Les conditions d'indemnisation ou de récupération des astreintes sont précisées dans l'annexe 2 au présent rapport.

Le Comité Social Territorial réuni en séance le 05 avril 2023 a émis un avis favorable.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Ressources, réunie en séance le 11 avril 2023.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal :

- d'abroger sa délibération n° 2022-06-22/10,
- d'approuver l'organisation des astreintes détaillée dans l'annexe n° 1 du présent rapport, ainsi que les conditions d'indemnisation ou de récupération, figurant en annexe n° 2 du présent rapport, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Madame Johanne Ledanseur, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, ABROGE** sa délibération n° 2022-06-22/10 en date du 22 juin 2022 fixant l'organisation de l'ensemble des astreintes de la commune. **APPROUVE** l'organisation de l'ensemble des astreintes de la Commune

détaillée dans l'annexe n° 1 de la présente délibération, ainsi que les conditions d'indemnisation ou de récupération figurant en annexe n° 2 de la présente délibération. **DÉCIDE** que ces dispositions seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.

**M. le Maire** : « *Nous continuons avec le recrutement et la rémunération des vacataires* »

**2023-04-19/35** - Recrutement et rémunération des vacataires- Fixation des taux de rémunération.

Abrogation de la délibération n° 2022-09-28/06.

Rapporteur : Johanne Ledanseur

Conformément au Décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités modifiant l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de délibérer sur l'emploi d'agents vacataires au sein des services de la Commune et sur leur rémunération.

Afin de répondre aux besoins des services, il convient de recruter ponctuellement des vacataires, à raison d'un volume global de 200 agents par an. Ces recrutements n'ont pas pour objet de pourvoir des emplois permanents de la collectivité.

Il s'agit d'agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Ces agents sont rémunérés à l'acte effectué sous la forme d'une vacation horaire. Le vacataire percevra sa rémunération à terme échu, au vu d'un état récapitulatif reflétant le travail effectif.

Les vacataires n'entrant pas dans le champ d'application du Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, ne bénéficient d'aucun des droits prévus pour les agents contractuels, à savoir :

- absence de droit à congés,
- absence de droit à la formation,
- absence de compléments de rémunérations (indemnité de résidence, supplément familial de traitement, régime indemnitaire, etc.).

Les taux actuels de vacation au sein de la collectivité sont prévus par la délibération du Conseil municipal n° 2022-09-28/06 en date du 28 septembre 2022 portant recrutement et rémunération des vacataires, fixation des taux de rémunération et abrogation de la délibération n°2019-09-25/08.

Dans le cadre des actions de la Ville, il convient de créer un nouveau taux de vacation pour assurer la distribution du muguet au domicile des personnes âgées le 1<sup>er</sup> mai.

Par ailleurs, le taux horaire des vacataires cocktail doit être modifié : le SMIC horaire est majoré de 100 % pour les heures effectuées la nuit entre 22h et 7h du matin.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'abroger sa délibération n° 2022-09-28/06, et d'en prendre une nouvelle, incluant ces nouveaux taux, comme suit :



Secteur	Emploi/activité	Niveau de diplôme	Taux horaire
EDUCATION	Animateur / temps entre les TAP et réunions	Pas de diplôme spécifique attendu	SMIC HORAIRE
	Animateur encadrant la restauration scolaire (ATR)	Pas de diplôme spécifique attendu	11,48 €
	Animateur vacataire Temps Activité Périscolaire (TAP)	Sans diplôme spécifique dans l'animation ou sans expérience	11,48 €
		Diplôme de base dans l'animation (BAFA)	12,26 €
		Niveau 4 dans l'animation (BPJEPS, etc.) ou expérience équivalente	17,00 €
		Niveau 4 dans l'animation (BPJEPS, etc.) avec expérience significative	18,60 €
		Niveau 5 dans l'animation (DEJEPS, etc.) ou expérience équivalente	20,24 €
		Niveau 5 dans l'animation (DEJEPS, etc.) avec expérience significative	21,94 €
		Niveau 6 ou expérience équivalente	23,58 €
	Etudes surveillées	BAC	17,00 €
		BAC + 2 et plus	18,60 €
	Animateur ALSH mercredis/vacances et accueils périscolaires du matin et du soir (ACM et ACS)	sans diplôme de l'animation	11,48 €
		en cours de diplôme de l'animation	11,66 €
		diplômé de l'animation	12,26 €
	PREVENTION	Agent chargé d'assurer la traversée des écoles	Pas de diplôme spécifique attendu
JEUNESSE	Aide aux devoirs	BAC	17,00 €
		BAC + 2 et plus	18,60 €
	Animateur ALSH/Dispositif Gymnases ouverts (DGO)	sans diplôme de l'animation	11,48 €
		en cours de diplôme de l'animation	11,66 €
		diplômé de l'animation	12,26 €
	Educateur sportif/Technicien son	Niveau 5 (bac+2, DEJEPS, etc.) ou expérience équivalente	20,24 €
SPORT	Surveillant de baignade	BSB ou BNSSA	13,04 €
	Maitre-nageur sauveteur	BEESAN ou BPJEPS AAN ou DEJEPS natation	18,02 €
	Agent de gymnase/stade	Pas de diplôme spécifique attendu	SMIC HORAIRE

Secteur	Emploi/activité	Niveau de diplôme	Taux horaire
SENIORS	Loisirs créatifs	Pas de diplôme spécifique attendu	18,00 €
	Relaxation et Yoga		
	Remue méninge et informatique		
	Marche nordique	Pas de diplôme spécifique attendu	22,00 €
	Gymnastique douce		
	Qi Cong		
	Atelier chant	Pas de diplôme spécifique attendu	23,50 €
	Ateliers linguistiques		
	Atelier peinture décorative sur textile		
	Dessin		
	Aquarelle		
	Peinture sur soie	Pas de diplôme spécifique attendu	27 €
	Art floral		
	Distribution du muguet le 1 <sup>er</sup> mai	Pas de diplôme spécifique attendu	SMIC HORAIRE (taux majoré de 100% pour le 1 <sup>er</sup> mai)
CABINET DU MAIRE	Vacataire cocktail	Pas de diplôme spécifique attendu	SMIC HORAIRE (taux majoré de 100% pour les heures effectuées la nuit entre 22h et 7h du matin)
PETITE ENFANCE	Maquillage des enfants pendant le Noël de la Petite enfance	Pas de diplôme spécifique attendu	SMIC HORAIRE
	Auxiliaire de puériculture	Diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture (DEAP)	14,00 €
	Accompagnant éducatif petite enfance	CAP Accompagnant éducatif de la petite enfance	12,00 €
	Cuisinier lingère	CAP/BEP cuisine	13,00 €
TOUTES LES DIRECTIONS	Missions ponctuelles d'accueil et/ou de secrétariat	Pas de diplôme spécifique attendu	SMIC HORAIRE

Compte tenu de la spécificité des missions qui leur sont dévolues, les vacataires percevront une majoration de 10 % de leur rémunération.

L'indemnité horaire de travail normal de nuit est versée en complément de ces taux lorsque le vacataire travaille de 21h à 6h du matin.

Un avis favorable, à la majorité, a été rendu par la commission Ressources, réunie en séance le 11 avril 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'abroger sa délibération n° 2022-09-28/06,
- d'approuver les taux de rémunération mis à jour à compter du 27 avril 2023,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2023 et aux suivants.

*M. le Maire « M. Daviau souhaite modifier le texte par amendement. Je vous donne la parole. »*

***M. Daviau :** « Merci M. le Maire. Afin de permettre la continuité du service public, il est nécessaire de maintenir des taux de rémunération attractifs. La prudence des décisions passées en 2021 et 2022 quant à l'inflation tend à tasser la grille de rémunérations, tout en oubliant de revaloriser certaines catégories d'emplois.*

*Sans coup de pouce du gouvernement, le SMIC doit passer à 11,52 € au 1<sup>er</sup> mai 2023, donc certaines des lignes passent en dessous du SMIC, ce qui prouve bien qu'il y a un tassement de la grille. Ce mécanisme de revalorisation automatique du SMIC, c'est uniquement quand l'inflation dépasse 2% depuis la dernière revalorisation. Le Gouvernement, depuis 2012 choisit de ne pas associer de coût de pouce supplémentaire par rapport à cette revalorisation automatique. Ce qui prouve bien qu'il s'agit là uniquement d'un maintien du pouvoir d'achat des salariés et pas d'une augmentation. Donc, je propose, avec un tableau différent de celui qui nous a été communiqué, de revaloriser assez nettement les lignes.*

*Au niveau du planning, je voudrais juste dire, par rapport au tableau qui vous a été envoyé jeudi dernier, que les chiffres définitifs de l'inflation ont été connus vendredi, le lendemain. Je comprendrais qu'on n'ait pas pu tenir compte lors de l'envoi du tableau de l'inflation mais puisqu'on connaît les chiffres maintenant, je propose un amendement. Merci. »*

***M. le Maire :** « Merci. Je vais vous proposer de rejeter cet amendement, puisque vous imaginez bien qu'au niveau de la masse salariale, elle ne dépend pas que des vacataires et que nous sommes en train de justement regarder les différentes revalorisations, les différents changements de grade et toute politique comme on le fait tous les ans en avril pour les 690 salariés de la Ville, et du coup, les vacataires seront revus de la même manière. Mais là je pense que c'est anticipé, comme vous le dites d'ailleurs. En conséquence, je vous propose de ne pas retenir cette modification par amendement ».*

***M. le Maire :** « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »*

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Madame Johanne Ledanseur, rapporteur,

**APRÈS DÉBAT**, Monsieur le Maire soumet l'amendement présenté par le Groupe « Vélizy Écologiste et Solidaire » au vote de l'Assemblée :

- Vote pour l'adoption de l'amendement : 3
- Vote contre l'adoption de l'amendement : 31

**L'amendement n'est donc pas adopté.**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ à la majorité (29 voix pour : « Façonnons Vélizy pour l'Avenir (FVA) », MM. Ferret et Brisabois, et, 3 voix contre : MM. Orsolin, Daviau et Parissier), ABROGE** sa délibération n° 2022-09-28/06 en date du 28 septembre 2022 susvisée. **AUTORISE** l'engagement d'un volume global annuel de 200 vacataires pour répondre aux besoins des services. **APPROUVE** les taux de rémunérations mis à jour, à compter du 27 avril 2023, de la façon suivante :

Secteur	Emploi/activité	Niveau de diplôme	Taux horaire
ÉDUCATION	Animateur / temps entre les TAP et réunions	Pas de diplôme spécifique attendu	SMIC HORAIRE
	Animateur encadrant la restauration scolaire (ATR)	Pas de diplôme spécifique attendu	11,48 €
	Animateur vacataire Temps Activité Périscolaire (TAP)	Sans diplôme spécifique dans l'animation ou sans expérience	11,48 €
		Diplôme de base dans l'animation (BAFA)	12,26 €
		Niveau 4 dans l'animation (BPJEPS, etc.) ou expérience équivalente	17,00 €
		Niveau 4 dans l'animation (BPJEPS, etc.) avec expérience significative	18,60 €
		Niveau 5 dans l'animation (DEJEPS, etc.) ou expérience équivalente	20,24 €
		Niveau 5 dans l'animation (DEJEPS, etc.) avec expérience significative	21,94 €
		Niveau 6 ou expérience équivalente	23,58 €
	Etudes surveillées	BAC	17,00 €
		BAC + 2 et plus	18,60 €
	Animateur ALSH mercredis/vacances et accueils périscolaires du matin et du soir (ACM et ACS)	sans diplôme de l'animation	11,48 €
		en cours de diplôme de l'animation	11,66 €
		diplômé de l'animation	12,26 €
	PRÉVENTION	Agent chargé d'assurer la traversée des écoles	Pas de diplôme spécifique attendu
JEUNESSE	Aide aux devoirs	BAC	17,00 €
		BAC + 2 et plus	18,60 €
	Animateur ALSH/Dispositif Gymnases ouverts (DGO)	sans diplôme de l'animation	11,48 €
		en cours de diplôme de l'animation	11,66 €
		diplômé de l'animation	12,26 €
	Educateur sportif/Technicien son	Niveau 5 (bac+2, DEJEPS, etc.) ou expérience équivalente	20,24 €
SPORT	Surveillant de baignade	BSB ou BNSSA	13,04 €
	Maitre-nageur sauveteur	BEESAN ou BPJEPS AAN ou DEJEPS natation	18,02 €

Secteur	Emploi/activité	Niveau de diplôme	Taux horaire
SPORT (suite)	Agent de gymnase/stade	Pas de diplôme spécifique attendu	SMIC HORAIRE
SENIORS	Loisirs créatifs	Pas de diplôme spécifique attendu	18,00 €
	Relaxation et Yoga		
	Remue méninge et informatique		
	Marche nordique	Pas de diplôme spécifique attendu	22,00 €
	Gymnastique douce		
	Qi Cong		
	Atelier chant	Pas de diplôme spécifique attendu	23,50 €
	Ateliers linguistiques		
	Atelier peinture décorative sur textile		
	Dessin		
	Aquarelle	Pas de diplôme spécifique attendu	27 €
	Peinture sur soie		
	Art floral		
	Distribution du muguet le 1er mai	Pas de diplôme spécifique attendu	SMIC HORAIRE (taux majoré de 100% pour le 1er mai)
CABINET DU MAIRE	Vacataire cocktail	Pas de diplôme spécifique attendu	SMIC HORAIRE (taux majoré de 100% pour les heures effectuées la nuit entre 22h et 7h du matin)
PETITE ENFANCE	Maquillage des enfants pendant le Noël de la Petite enfance	Pas de diplôme spécifique attendu	SMIC HORAIRE
	Auxiliaire de puériculture	Diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture (DEAP)	14,00 €
	Accompagnant éducatif petite enfance	CAP Accompagnant éducatif de la petite enfance	12,00 €
	Cuisinier lingère	CAP/BEP cuisine	13,00 €
TOUTES LES DIRECTIONS	Missions ponctuelles d'accueil et/ou de secrétariat	Pas de diplôme spécifique attendu	SMIC HORAIRE

**DÉCIDE** que compte tenu de la spécificité des missions qui leur sont dévolues, les vacataires percevront une majoration de 10 % de leur rémunération. **DÉCIDE** que l'indemnité horaire de travail normal de nuit est versée en complément de ces taux lorsque le vacataire travaille de 21h à 6h du matin. **DÉCIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2023 et aux suivants.

**2023-04-19/36- Versailles Grand Parc - Convention de services partagés pour la mini-déchetterie - Régularisation de l'exercice 2022 et prévisions de réalisation de l'exercice 2023**

Rapporteur : Jean-Pierre Conrié

Par sa délibération n° 2016-11-23/01 en date du 23 novembre 2016, le Conseil municipal a approuvé les termes de la convention de mise à disposition de services entre la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la Commune de Vélizy-Villacoublay pour assurer des prestations spécifiques de collecte des ordures ménagères. Ces prestations spécifiques étaient assurées par des agents de la Commune.

Un avenant n°1 à la convention, approuvé lors de la séance du Conseil municipal n°2019-06-26/12 du 26 juin 2019, a prévu que les missions accomplies au titre de la mini-déchetterie de Vélizy-Villacoublay seraient, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, assurées par un agent de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, et en cas d'absence de l'agent de Versailles Grand Parc, par un agent de la Commune pour assurer la continuité du service.

Dans ce cadre, un premier avenant financier a été approuvé par la délibération n° 2021-09-29/04 du 29 septembre 2021 afin de régulariser, au regard du nombre de jours de remplacement, les sommes dues par Versailles Grand Parc pour l'année 2020 et d'établir la prévision pour 2021.

Un deuxième avenant financier a été approuvé par la délibération n° 2022-06-22/06 du 22 juin 2022 afin de régulariser les sommes dues pour l'année 2021 et d'établir la prévision pour 2022.

Il convient donc désormais de régulariser le montant du coût des missions mutualisées remboursables par Versailles Grand Parc au titre de l'année 2022 et d'estimer le montant pour l'année 2023.

**Régularisation 2022**

	<b>Masse salariale mise à disposition et frais d'administration générale</b>	
	Prévisionnel	Réalisé
Total d'ETP mis à disposition	10 jours ETP <small>(jours de congés annuels et RTT prévisionnels)</small>	13 jours ETP
Masse salariale de l'ETP mis à disposition	1 400,00 €	1 768,92€
Frais d'administration générale (15 %)	210,00 €	265,34 €
Total	1 610,00 €	2 034,26 €
<b>Montant 2022 à régulariser</b>		<b>424,26 €</b>

Le montant global de la régularisation est arrêté à la somme de **424,26 € au titre de l'année 2022.**

### **Estimation 2023**

Pour l'année 2023, le nombre de jours de remplacement est estimé à minima à 10 jours (congrés annuels et RTT), pour un coût salarial de 140 €/jour.

<b>Prévisions 2023</b>	<b>Masse salariale mise à disposition et frais d'administration générale</b>
Total d'ETP mis à disposition	10 jours ETP (jours de congés annuels et RTT prévisionnels)
Masse salariale de l'ETP mis à disposition	1 400,00 €
Frais d'administration générale (15 %)	210,00 €
<b>Prévision 2023</b>	<b>1 610,00 €</b>

**Le total des prévisions 2023 est ainsi évalué à 1 610,00 €.**

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, et, Aménagement et Environnement, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le montant de la régularisation de la somme due par Versailles Grand Parc au titre de la mise à disposition d'un agent communal pour assurer les missions relevant de l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés au titre de l'année 2022, à savoir : 424,26 €,
- d'approuver le montant prévisionnel pour l'année 2023 arrêté à 1 610,00 €,
- d'approuver les termes de l'avenant financier joint au présent rapport,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant et tout document y afférent.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## **VOTE**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Jean-Pierre Conrié, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE :**

- le montant de la régularisation de la somme due par la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au titre de la mise à disposition d'un agent communal pour assurer les missions relevant de l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés au titre de l'année 2022, à savoir : 424,26 €,
- le montant prévisionnel pour l'année 2023 arrêté à 1 610,00 €,
- les termes de l'avenant financier annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant et tout document y afférent.

**2023-04-19/37 - ZAC Louvois - Traité de concession confié à Citallios - Approbation du compte-rendu financier annuel 2022.**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Comme chaque année, le compte rendu financier de Citallios, aménageur de la ZAC Louvois, établi pour l'année 2022, est soumis pour approbation du Conseil municipal.

Pour mémoire, suite à une procédure de mise en concurrence, par délibération du Conseil municipal n° 2015-12-16/13a en date du 16 décembre 2015, la Commune de Vélizy-Villacoublay a désigné le groupement Yvelines Aménagement/SEM92, aménageur de la ZAC Louvois.

Suite à la fusion par absorption d'Yvelines Aménagement par la SEM92, la société absorbante baptisée Citallios est devenue l'aménageur de la ZAC Louvois le 7 septembre 2016. Cette modification a fait l'objet d'un avenant n° 1 au traité de concession, adopté par le Conseil municipal par sa délibération n° 2016-06-29/28 du 29 juin 2016.

Un avenant n° 2 au traité de concession portant sur l'actualisation du bilan prévisionnel de la ZAC, arrêté au 30 septembre 2017, tenant compte des subventions régionales versées à Citallios, et diminuant la participation de la Commune à cette opération d'aménagement, a été adopté par le Conseil municipal par sa délibération n° 2017-11-22/10 du 22 novembre 2017.

Un avenant n° 3 au traité de concession portant sur l'actualisation du bilan prévisionnel de la ZAC arrêté au 31 octobre 2018, tenant compte d'une perte de recettes de charges foncières liée à une baisse de la constructibilité sur le lot E et augmentant la participation de la Commune à cette opération d'aménagement, a été adopté par le Conseil municipal par sa délibération n° 2018-11-28/14 du 28 novembre 2018.

Un avenant n° 4 au traité de concession portant sur la modification de la durée du contrat (fixée à six ans), et sur l'augmentation du montant de la participation d'équilibre de la commune en raison principalement de la révision du montant des indemnités versées à SEMIV pour la restructuration des pieds de tour, des surcoûts travaux concessionnaires et VRD, ainsi que la rémunération aménageur pour l'année complémentaire, a été adopté par le Conseil municipal par sa délibération n° 2020-02-05/11 du 05 février 2020.

Un avenant n° 5 au traité de concession portant sur l'actualisation du bilan prévisionnel de la ZAC ainsi qu'une prorogation de la durée de la concession d'une année, soit jusqu'au 11 janvier 2023, du fait de la non libération à la fin décembre 2021 de certains fonciers destinés à être réaménagés en espaces publics, a été adopté par le Conseil municipal par sa délibération n° 2021-12-15/14 du 15 décembre 2021.

Un avenant n° 6 au traité de concession portant sur la modification de la durée du contrat et le montant de la rémunération de l'aménageur a été adopté par le Conseil municipal par sa délibération n° 2022-12-21/13 du 21 décembre 2022. Ainsi, la date de fin du traité est arrêtée au 11 juillet 2023 afin de finaliser les aspects fonciers de la ZAC.



## **A/ L'année 2022 a été marquée par les avancées opérationnelles suivantes :**

1. *La finalisation des travaux d'espaces publics phases 2 & 3 :*
  - finalisation des abords du lot D (coulage de béton),
  - réalisation du Salon Urbain,
  - aménagement des zones libérées après démolition des deux transformateurs,
  - réaménagement de l'îlot central (carrefour Louvois/Auzelle),
  - finalisation du raccordement et réalisation des abords du lot E,
  - finalisation du raccordement et réalisation des abords de la crèche,
  - poursuite des plantations.
2. La démolition des deux transformateurs désaffectés Louvois et Letellier et l'aménagement des terrains alentours au cours des mois de juin et juillet (dernières opérations de mise en état des sols de la ZAC).
3. La finalisation des travaux de réhabilitation/construction des tours n° 3-4 et 5 par la SEMIV.
4. La livraison des programmes de construction des lots D « Tilia » (remise des clés aux acquéreurs du 25 janvier au 02 février 2022) et E « Canopée » par les promoteurs (remise des clés aux acquéreurs le 12-12-22).
5. La poursuite des travaux de la crèche (sous maîtrise d'ouvrage de la Commune avec mandataire).

Le lot n° 1 a été réceptionné définitivement le 07 décembre 2022.

## **B/ Les différentes opérations de communication menées en 2022 :**

- flyers d'informations de chantier,
- boîtiers photos pour le suivi du chantier en temps réel,
- installation de palissades de communication de l'équipement public,
- inauguration du lot D, programme Tilia de Woodeum,
- reportage de Vélizy TV sur l'implantation de 10 carpes Koï dans le bassin.

## **C/ Les principales échéances de l'année 2023 concernent :**

### ***Premier trimestre :***

La signature des actes notariés suite aux délibérations prises le 23 novembre 2022 :

- état descriptif de division en volume modificatif,
- échange de volumes entre la Commune et CITALLIOS,
- annulation de l'état descriptif de division en volumes de la dalle.

### ***Deuxième trimestre :***

1. Levée des réserves du lot n° 1 et réception définitive des lots n° 2 et 3,
2. Cession des terrains de CITALLIOS à la SEMIV :
  - T3 (AK 258 à 263)
  - T4 (AK 265 à 271, 273, 274),
  - T5 (AK 276 à 281 et 301).

## **D/ Bilan financier 2022 :**

Au 31 décembre 2022, 42 555 k€ HT des dépenses sont facturées, soit 98,5 % du total des dépenses de l'opération.

La trésorerie de l'opération est positive avec un solde de 4 150 K €.

Le bilan, l'échéancier et le planning prévisionnels sont annexés au présent rapport.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le compte rendu annuel 2022 d'avancement du traité de concession confié à Citallios, aménageur de la ZAC Louvois, et ses annexes, joints au présent rapport.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## **VOTE**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE** le compte rendu financier annuel 2022 du traité de concession confié à Citallios, aménageur de la ZAC Louvois et ses annexes, joints à la présente délibération.

**2023-04-19/38** - ZAC Louvois - Protocole d'accord transactionnel avec la Société Civile de Construction Vente CARRE LOUVOIS

Rapporteur : Monsieur le Maire

La SCCV CARRE LOUVOIS a entrepris la réalisation d'un ensemble immobilier complexe sur la commune de VELIZY VILLACOUBLAY rue Louvois et avenue de l'Europe. Cette réalisation s'est faite dans le cadre de la ZAC LOUVOIS créée par délibération du Conseil municipal en date du 23 novembre 2011 dont l'aménagement a été concédé au groupement YVELINES AMENAGEMENT- SEM 92, devenu CITALLIOS.

Suivant un acte reçu le 3 juin 2016 par Maître David VITTORI Notaire associé de la société d'exercice libéral à forme anonyme dénommée « PANHARD et ASSOCIES », la Commune a acquis auprès de la SCCV CARRE LOUVOIS en l'état futur d'achèvement, le volume n° 5 à destination de parc de stationnement, le lot de volume 11 à destination d'un local Bureau et activité professionnelle et les lots de copropriété n° 149 à 154, 183 à 276 et 319 à 329, soit 86 emplacements de stationnement dans une copropriété au sein du volume 4 dans un ensemble immobilier en volumétrie et en copropriété situé à VELIZY VILLACOUBLAY rue Louvois et Avenue de l'Europe.

La livraison des biens était prévue dans l'acte de vente comme devant intervenir dans un délai de 26 mois à compter de la signature de l'acte de VEFA soit le 3 août 2018 au plus tard. Le local à destination de cabinet médical a été livré avec réserves le 30 octobre 2018, et les parkings à usage public et à usage privé le 6 novembre 2018.

À la livraison et postérieurement à celle-ci, la Commune a fait état de plusieurs réserves non levées, désordres et non conformités contractuelles affectant les différents volumes de l'ensemble immobilier dont notamment :

- ventouses défailtantes dans les cages d'escalier A et C,
- infiltrations en bas de la rampe d'accès,
- non-conformité des planchers,
- grille de ventilation déformées,
- deux places de stationnement achetées inexploitablees.

La Commune a fait valoir à la SCCV CARRE LOUVOIS que ces réserves, désordres et non-conformité contractuelles l'ont obligée à effectuer des travaux de reprise dont elle entend demander remboursement. Cette dernière a réclamé en outre des compensations financières et la réalisation de travaux réparatoires.

La Commune a également fait valoir que des désordres ont concerné la copropriété du cabinet médical qui a dû entreprendre des travaux sur le système de désenfumage.

Après discussions et échanges, la SCCV CARRE LOUVOIS et la Commune envisagent de mettre fin au litige existant dans le cadre de la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Le protocole d'accord transactionnel prévoit pour solde de tout compte entre les parties :

- Le versement par la SCCV CARRE LOUVOIS, dans un délai maximum de 60 jours à compter de la signature du protocole, d'une somme globale et forfaitaire de 252 273,88 € selon le détail joint en annexe du présent rapport.
- L'engagement de la SCCV CARRE LOUVOIS de réaliser différents travaux figurant en annexe jointe au présent rapport, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la signature du protocole, cette dernière s'engageant en outre à leur issue à lever les éventuelles réserves figurant au procès-verbal et à remédier aux éventuels désordres signalés dans le délai d'un an.
- L'engagement de la Commune à reverser à la copropriété du cabinet médical (syndic SEMIV) la somme de 39 880,95 € correspondant au montant des travaux antérieurement financés par celle-ci en reprise des désordres du système de désenfumage.
- Le renoncement de la Commune à toute demande, action ou prétention relative directement ou indirectement à ces réserves, non-conformités contractuelles et désordres, cette dernière conservant ses droits et actions relatifs à tous éventuels vices pouvant affecter les travaux de construction réalisés, leur conception ou qualité d'exécution au titre de la garantie décennale.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le reversement à la copropriété du cabinet médical, représentée par le syndic SEMIV, de la somme de 39 880,95 € correspondant au montant des travaux antérieurement financés par celle-ci en reprise des désordres du système de désenfumage.
- d'approuver les termes du protocole d'accord transactionnel avec la SCCV CARRE LOUVOIS joint au présent rapport ainsi que ses annexes 1 et 2.
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ledit protocole d'accord transactionnel, et tout document y afférent lié à son exécution.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? M. Daviau. »

**M. Daviau** : Oui, j'ai cru comprendre, en commission, qu'il y avait eu une réunion pour vérifier la conformité des travaux au permis entre la Commission et aujourd'hui ?»

**M. le Maire** : « Oui, elle a eu lieu lundi et avec une échéance positive. Tout arrive ! Donc ils ont eu leur certificat de conformité.

Y'a-t-il d'autres questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE** le reversement à la copropriété du cabinet médical, représentée par le syndic SEMIV, de la somme de 39 880,95 € correspondant au montant des travaux antérieurement financés par celle-ci en reprise des désordres du système de désenfumage. **APPROUVE** les termes du protocole d'accord transactionnel avec la SCCV CARRE LOUVOIS joint à la présente délibération ainsi que ses annexes 1 et 2. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer ledit protocole d'accord transactionnel ainsi que tout document afférent lié à l'exécution dudit protocole.

**2023-04-19/39** – Marché n° 2019-41 relatif à l'opérabilité et l'exploitation des bornes AUTOLIB situées sur la Commune, conclu avec la société ELECTRIC 55 CHARGING –  
Protocole d'accord transactionnel

Rapporteur : Michel Bucheton

Le marché innovant n° 2019-41 relatif à l'opérabilité et l'exploitation des bornes AUTOLIB situées sur la Commune, a été attribué à la société ELECTRIC 55 CHARGING le 17 décembre 2019.

Il s'agit d'un accord-cadre. Il est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification et est reconductible de manière expresse trois fois, pour une période d'un an, sans que sa durée totale n'excède 4 ans.

Un premier avenant au marché a été signé le 12 octobre 2022 en vertu de la décision n° 2022-603 du 12 octobre 2022, et notifié le 19 octobre 2022. Il a pour objet l'ajout de

cing bornes de recharge électrique gratuites, soit dix points de charge gratuits. Il engendre une plus-value de 50,00 € HT aux frais mensuels de gestion et supervision.

La décision n° 2023-013 du 12 janvier 2023 a autorisé la signature de l'avenant n° 2 à ce marché. Il a été signé le 12 janvier 2023 et notifié le 19 janvier suivant. Cet avenant a pour objet d'unifier la gestion de l'ensemble des bornes de recharge de véhicules électriques en les rendant toutes payantes, d'établir la liste des bornes compatibles avec la carte Vél'Easy, de déterminer les conditions de facturation d'une session de recharge et la base tarifaire applicable et enfin de définir la validité d'une session de recharge. Il engendre une moins-value de 100,00 € HT aux frais mensuels de gestion et supervision.

Un troisième avenant au marché a été signé le 15 février 2023 conformément à la décision n° 2023-105 du 16 février 2023 et notifié le 22 février 2023. Il a pour objet d'ajouter une nouvelle base tarifaire en 11kW pour les bornes compatibles avec la carte Vél'Easy. Il est sans incidence financière. Suite à une modification du système de communication entre le totem et les bornes, ces dernières bénéficient d'un système de tarification ouvert à plusieurs opérateurs.

Toutefois, le deuxième avenant n'étant entré en vigueur qu'à compter de sa notification, soit le 19 janvier 2023, un différend est né entre les parties s'agissant de la base tarifaire applicable aux consommations des utilisateurs de la carte Vél'Easy à compter de la reprise des compteurs et jusqu'à la prise d'effet de cet avenant, soit entre le 09 novembre 2022 et le 18 janvier 2023 inclus.

Après discussion, les parties sont parvenues à un accord, conformément aux dispositions des articles 2044 à 2052 du Code Civil. Le présent protocole a pour objet :

- de clôturer définitivement le différend portant sur la base tarifaire applicable aux consommations des utilisateurs de la carte Vél'Easy entre le 09 novembre 2022 et le 18 janvier 2023 inclus ;
- d'acter que la base tarifaire est subordonnée à la quantité totale d'heure consommée trimestriellement par les utilisateurs de la carte Vél'Easy, pour la période du 09 novembre 2022 au 18 janvier 2023 inclus :
  - pour la période du 09 novembre 2022 au 16 décembre 2022, la consommation totale s'élève à 15 557,36 kW et la facture est donc réajustée à 11 080,78 € HT ;
  - pour la période du 17 décembre 2022 au 18 janvier 2023, la consommation totale s'élève à 15 220,80 kW et la facture est donc réajustée à 9 538,64 € HT ;
- d'éteindre tout recours antérieur, en cours et à venir concernant ce différend.

Ce protocole d'accord transactionnel entrera en vigueur et ses dispositions prendront effet à la date de sa signature par la dernière des deux parties.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes du protocole d'accord transactionnel au marché n° 2019-41 relatif à l'opérabilité et l'exploitation des bornes AUTOLIB situées sur la Commune, attribué à la société ELECTRIC 55 CHARGING, joint au présent rapport,

- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ledit protocole d'accord transactionnel et tout document y afférent.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Michel Bucheton, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE** les termes du protocole d'accord transactionnel au marché n° 2019-41 relatif à l'opérabilité et l'exploitation des bornes AUTOLIB situées sur la Commune, attribué à la société ELECTRIC 55 CHARGING, annexé à la présente délibération. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer ledit protocole d'accord transactionnel, ainsi que tout document lié à l'exécution dudit protocole.

Marché n° 2021-23 relatif à la restauration municipale, portage scolaire et portage des repas à domicile

**2023-04-19/40** - Lot n° 1 : Restauration municipale et portage scolaire, conclu avec la société ELIOR FRANCE – Avenant n° 2 et non-reconduction du marché

**2023-04-19/41** - Lot n° 2 : Portage des repas à domicile, conclu avec la société ELIOR FRANCE – Avenant n° 1 et non-reconduction du marché

Rapporteur : Damien Metzlé

### **Lot n° 1 : Restauration municipale et portage scolaire**

Le marché n° 2021-23 relatif à la restauration municipale, portage scolaire et portage des repas à domicile pour la Commune de Vélizy-Villacoublay – Lot n° 1 Restauration municipale et portage scolaire, a été notifié le 28 juin 2021 à la société ELIOR FRANCE, avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum annuel, ni montant maximum annuel.

Il est conclu pour une durée de deux années reconductible une fois, chaque reconduction faisant courir une période de deux ans, soit une durée maximale de quatre ans. La première période en cours d'exécution arrive à échéance le 31 août 2023.

Un premier avenant au présent lot, approuvé par la Délibération n° 2021-09-29/15 en date du 29 septembre 2021, a été signé le 25 janvier 2022 et notifié le 31 janvier 2022. Il a pour objet l'ajout d'une cinquième composante au menu des repas des classes maternelles, portant le montant du repas à 2,812 € HT et n'engendrant aucune incidence financière sur le montant global de l'accord-cadre.

Sur le fondement de la formule de calcul prévue à l'article 8.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières relatif à la révision des prix du lot n° 1, un taux de 1,045 a été appliqué à compter de septembre 2022 sur les prix unitaires, soit une hausse de 4,50 %.

Une première convention d'indemnisation, approuvée par la délibération n° 2022-09-28/12 en date du 28 septembre 2022, a été signée le 18 novembre 2022 et notifiée le 02 décembre 2022. Elle a pour objet, d'une part, de prendre en compte les coûts exceptionnels subis par le prestataire durant le premier semestre 2022 en versant une indemnité compensatoire de 23 268,25 € HT, et, d'autre part, d'augmenter de 6,00 % pour une durée maximale de six mois (application effective d'octobre 2022 à mars 2023 inclus) les prix unitaires du marché, en raison des augmentations des coûts des matières premières dues à la situation financière liée à la crise sanitaire et à la guerre en Ukraine.

Le présent avenant a pour objet la prise en compte d'une revalorisation des prix unitaires du marché, suite au contexte de forte hausse du coût des matières premières que la révision contractuelle de 4,50 % applicable ne suffit pas à compenser.

Il est convenu une augmentation complémentaire de 7,00 % calculée sur les prix unitaires révisés, applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 et cumulativement avec la convention n° 1.

Ainsi, pour les mois de février et mars 2023, les tarifs révisés sont augmentés de 6,00 % et de 7,00 %, soit une hausse totale de 13,00 %. Pour les mois d'avril à août 2023, les tarifs révisés sont augmentés de 7,00 %.

Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU), corrigé par l'avenant n° 1 et réévalué en ce sens, est annexé à l'avenant.

Cet avenant prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 et jusqu'au 31 août 2023.

Le marché étant un accord-cadre à bons de commande, son montant maximum annuel reste inchangé.

La société ELIOR subissant des difficultés dans le cadre de l'exécution du marché en raison de la hausse du prix des matières premières engendrée par la guerre en Ukraine a ainsi sollicité à plusieurs reprises de la Commune des modifications contractuelles afin de compenser ses débours. Par ailleurs, la société ELIOR a fait savoir qu'elle enregistrait un déficit d'exploitation important lié à un volume d'activité non atteint par sa cuisine centrale d'Epône.

Dans ce contexte, le marché ne sera pas reconduit à la fin de la période en cours d'exécution et prendra fin le 31 août 2023.

### **Lot n° 2 : Portage des repas à domicile**

Le marché n° 2021-23 relatif à la restauration municipale, portage scolaire et portage des repas à domicile pour la Commune de Vélizy-Villacoublay – Lot n° 2 Portage des repas à domicile, a été notifié le 28 juin 2021 à la société ELIOR FRANCE, avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum annuel, ni montant maximum annuel.

Il est conclu pour une durée de deux années reconductible une fois, chaque reconduction faisant courir une période de deux ans, soit une durée maximale de quatre ans. La première période en cours d'exécution arrive à échéance le 31 août 2023.

Sur le fondement de la formule de calcul prévue à l'article 8.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières relatif à la révision des prix du lot n° 2, un taux de 1,045 a

été appliqué à compter de septembre 2022 sur les prix unitaires, soit une hausse de 4,50 %.

Le présent avenant a pour objet la prise en compte d'une revalorisation des prix unitaires du marché, suite au contexte de forte hausse du coût des matières premières que la révision contractuelle de 4,50 % applicable ne suffit pas à compenser.

Il est convenu une augmentation supplémentaire de 7,00 % calculée sur les prix unitaires révisés, applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 jusqu'au 31 août 2023.

Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU), réévalué en ce sens, est annexé à l'avenant.

Les difficultés rencontrées par la Société ELIOR pour le lot n° 2 étant identiques au lot n° 1, le marché ne sera pas reconduit à la fin de la période en cours d'exécution et prendra fin le 31 août 2023.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 2 du Lot 1 Restauration municipale et portage scolaire attribué à la société ELIOR FRANCE au marché n° 2021-23 relatif à la restauration municipale, portage scolaire et portage des repas à domicile pour la Commune de Vélizy-Villacoublay, joint au présent rapport,
- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 du Lot 2 Portage des repas à domicile attribué à la société ELIOR France, marché n° 2021-23 relatif à la restauration municipale, portage scolaire et portage des repas à domicile pour la Commune de Vélizy-Villacoublay, joint au présent rapport,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer lesdits avenants, et tout document y afférent,
- de prendre acte de la non-reconduction du marché 2021-23 relatif à la restauration municipale, portage scolaire et portage des repas à domicile qui prendra fin le 31 août 2023.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

**2023-04-19/40** - Lot n° 1 : Restauration municipale et portage scolaire, conclu avec la société ELIOR FRANCE – Avenant n° 2 et non-reconduction du marché

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Damien Metzlé, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE** les termes de l'avenant n° 2 du Lot 1 Restauration municipale et portage scolaire attribué à la société ELIOR FRANCE au marché n° 2021-23 relatif à la restauration municipale, portage scolaire et portage des repas à domicile pour la Commune de Vélizy-Villacoublay, annexé à la présente délibération. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant n° 2, et tout document y afférent. **PREND ACTE** de la non-reconduction du marché n° 2021-23 relatif à la restauration municipale, portage scolaire et portage des repas à domicile qui prendra fin le 31 août 2023.



## VOTE

**2023-04-19/41** - Lot n° 2 : Portage des repas à domicile, conclu avec la société ELIOR FRANCE – Avenant n° 1 et non-reconduction du marché

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Damien Metzlé, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE** les termes de l'avenant n° 1 du Lot 2 Portage des repas à domicile attribué à la société ELIOR France, marché n° 2021-23 relatif à la restauration municipale, portage scolaire et portage des repas à domicile pour la Commune de Vélizy-Villacoublay, annexé à la présente délibération. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant et tout document y afférent. **PREND ACTE** de la non-reconduction du marché n° 2021-23 relatif à la restauration municipale, portage scolaire et portage des repas à domicile qui prendra fin le 31 août 2023.

**2023-04-19/42** – Marché n° 2021-41 relatif à l'entretien ménager des bâtiments communaux et parkings souterrains pour la Commune et pour le Théâtre et le Centre d'Art de l'Onde, conclu avec la société VERDE DISTRIBUTION SERVICES – Avenant n° 2

Rapporteur : Pierre Testu

Le marché n° 2021-41 relatif à l'entretien ménager des bâtiments communaux et parkings souterrains pour la Commune et pour le Théâtre et le Centre d'Art de l'Onde, a été notifié le 16 décembre 2021 à la VERDE DISTRIBUTION SERVICES.

Il s'agit d'un marché composite passé, d'une part, avec une partie forfaitaire dont le montant global forfaitaire annuel est de 853 244,32 € HT pour la Commune et de 67 000,63 € HT pour l'Onde, soit un montant global et forfaitaire annuel total de 920 244,95 € HT, et, d'autre part, avec une partie à bons de commande dont le montant maximum annuel est de 50 000,00 € HT pour la Commune et de 15 000,00 € HT pour l'Onde, soit un montant maximum annuel total de 65 000 € HT. Le montant global annuel initial du marché est donc de 985 244,95 € HT.

Il est conclu pour une durée d'une année reconductible trois fois, chaque reconduction faisant courir une période d'un an, soit une durée maximale de quatre ans.

Un premier avenant au marché, approuvé par la délibération n° 2022-04-13/13 en date du 13 avril 2022, a été signé le 26 avril 2022 et notifié à la même date. Il a pour objet des rectifications, des ajouts et des suppressions de prestations, entraînant une plus-value totale de 35 585,10 € HT au montant forfaitaire annuel et portant le montant global annuel du marché à 1 020 830,05 € HT, soit une hausse de 3,60 %.

Sur le fondement de la formule de calcul prévue à l'article 8.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières relatif à la révision des prix, un taux de 1,016 est applicable sur l'ensemble des prix forfaitaires et unitaires, soit une hausse de 1,60 %.

Le présent avenant a pour objet la prise en compte d'une revalorisation des prix forfaitaires et unitaires du marché, suite au contexte de forte hausse du coût de la main d'œuvre que la révision contractuelle de 1,60 % applicable ne suffit pas à compenser.

Le titulaire a alerté la Commune quant aux difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution du marché cité en objet, en raison des augmentations du coût de la main d'œuvre. Le titulaire a été en mesure de justifier les débours au cours de l'exécution du marché susvisé.

Il est proposé une augmentation complémentaire de 4,50 % sur les prix forfaitaires et unitaires initiaux du marché et ceux issus de l'avenant n° 1.

Le montant global annuel initial du marché était de 985 244,95 € HT.

	<i>Part forfaitaire</i>	<i>Part unitaire</i>	<i>Montant global total</i>
Montant global annuel initial	920 244,95 € HT	65 000,00 € HT	<b>985 244,95 € HT</b>
Montant total de l'avenant 1	+35 585,10 € HT	+0,00 € HT	+35 585,10 € HT
Montant total de l'avenant 2	+43 012,35 € HT	+0,00 € HT	+43 012,35 € HT
<b>Nouveau montant global annuel</b>	<b>998 842,40 € HT</b>	<b>65 000,00 € HT</b>	<b>1 063 842,40 € HT</b>

Tous avenants confondus, le montant global annuel du marché est porté à 1 063 842,40 € HT, soit une augmentation totale de 8,00 % par rapport au montant global annuel initial du marché.

Cet avenant prendra effet à compter de sa notification et jusqu'au 02 janvier 2026.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 2 au marché n° 2021-41 relatif à l'entretien ménager des bâtiments communaux et parkings souterrains pour la Commune et pour le Théâtre et le Centre d'Art de l'Onde attribué à la société VERDE DISTRIBUTION SERVICES, joint au présent rapport,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant, et tout document y afférent.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Pierre Testu, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE** les termes de l'avenant n° 2 au marché n° 2021-41 relatif à l'entretien ménager des bâtiments communaux et parkings souterrains pour la Commune et pour le Théâtre et le Centre d'Art de l'Onde attribué à la société VERDE DISTRIBUTION SERVICES, annexé à la présente délibération. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant, et tout document y afférent.

**2023-04-19/43**– Marché n° 2022-16 relatif à la réalisation d’analyses microbiologiques alimentaires, conclu avec la société AGROBIO – Exonération des pénalités

Rapporteur : Olivier Poneau

Le marché n° 2022-16 relatif à la réalisation d’analyses microbiologiques alimentaires, a été attribué à la société AGROBIO le 7 juillet 2022.

Il s’agit d’un accord-cadre. Il est conclu pour une durée d’une année à compter de sa date de notification et est reconductible de manière tacite trois fois pour une période d’un an, sans que sa durée totale n’excède quatre ans.

Par un courrier daté du 18 janvier 2023 et notifié le 23 janvier 2023, il a été relevé un total de vingt-trois manquements du titulaire à ses obligations contractuelles de réalisation d’interventions à fréquences mensuelle et bimestrielle, ouvrant droit à l’application de pénalités conformément à l’article 14 du Cahier des Clauses Particulières valant Acte d’Engagement, soit 100 € par manquement constaté.

Ainsi, la société AGROBIO est redevable d’un montant total de pénalités s’élevant à 2 300,00 €.

Un titre de recettes en ce sens a été émis le 25 janvier 2023 (titre 87 du bordereau 24 de 2023).

Par courrier du 30 janvier 2023, le titulaire a expliqué que les manquements reprochés étaient liés à un bouleversement du marché de l’emploi. Il s’est engagé à prioriser la Commune de Vélizy-Villacoublay durant les prochaines semaines et à tout mettre en œuvre pour que la situation revienne à la normale dans les délais les plus courts. Ce dernier a sollicité la révision de la position de la Commune concernant l’application desdites pénalités.

Depuis ce courrier, le titulaire a tenu ses engagements et la situation est revenue à la normale.

Dans ces conditions, compte tenu du rétablissement de la bonne exécution du marché par son titulaire depuis lors, les difficultés qu’il a rencontrées étant extérieures à sa volonté et liées à la situation exceptionnelle du bouleversement de l’emploi du marché dans la période post-Covid 19 et à la pénurie de main d’œuvre qu’il subit, il est proposé au Conseil municipal d’accorder une remise gracieuse totale des pénalités.

Des avis favorables, à l’unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est en conséquence proposé au Conseil municipal :

- d’accorder l’exonération totale des pénalités applicables au titulaire du marché n° 2022-16 relatif à la réalisation d’analyses microbiologiques alimentaires, attribué à la société AGROBIO,
- d’annuler le titre de recette n° 87, bordereau 24 émis par la Commune.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Olivier Poneau, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, ACCORDE** l'exonération totale des pénalités applicables au titulaire du marché n° 2022-16 relatif à la réalisation d'analyses microbiologiques alimentaires. **ANNULE** le titre de recette n° 87, bordereau n° 24 de 2023, émis par la Commune.

**2023-04-19/44** – Marché relatif à l'entretien des réseaux d'assainissement communaux – Abrogation de la délibération n° 2022-04-13/11 et lancement d'un appel d'offres ouvert.  
Rapporteur : Pierre Testu

Le marché n° 2020-28 relatif à l'entretien des réseaux d'assainissement communaux a été notifié le 12 janvier 2021 à la société ORIAD ILE DE FRANCE.

Ce marché prenait initialement fin le 23 février 2023.

Lors de la séance 13 avril 2022, le Conseil municipal, par sa délibération n° 2022-04-13/11, a approuvé le lancement d'un appel d'offres ouvert pour l'entretien des réseaux d'assainissement communaux, en déterminant la date de prise d'effet du marché au 24 février 2023.

Par la décision n° 2023-117 en date du 20 février 2023, un avenant n° 1 au marché n° 2020-28 a prolongé sa durée de trois mois. Cette prolongation rendue nécessaire correspondait à l'exécution de la prestation d'inspections télévisées par le titulaire et à la vérification et éventuelle modification des livrables à transmettre.

La date de fin du marché n° 2020-28 a donc été reportée au 23 mai 2023.

Ainsi, il convient d'abroger la délibération n° 2022-04-13/11 en ce qu'elle prévoyait une prise d'effet du nouveau marché à la date du 24 février 2023 et d'en adopter une nouvelle qui ajuste cette date à celle de la fin du marché n° 2020-28.

Par conséquent, il est nécessaire de procéder à une nouvelle mise en concurrence afin de conclure un marché composite mono-attributaire passé en procédure formalisée d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles R2124-1 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

Les principales caractéristiques de ce marché sont les suivantes :

1. Une décomposition en un lot unique.
2. Deux catégories de prestations :
  - l'entretien préventif des réseaux d'assainissement communaux, dont le prix sera sous la forme d'un montant global et forfaitaire annuel,
  - l'entretien curatif des réseaux d'assainissement communaux, dont les prestations seront à bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 30 000 € HT.
3. Le présent marché sera conclu pour une durée d'un (1) an renouvelable par reconduction tacite trois (3) fois, pour une durée d'un (1) an. Il débutera à

compter du 24 mai 2023 ou de sa notification si celle-ci est postérieure à cette date.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, et, Aménagement et Environnement, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'abroger sa délibération n° 2022-04-13/11 relative au lancement d'un appel d'offres ouvert pour l'entretien des réseaux d'assainissement communaux,
- d'autoriser le Maire à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles L2124-1 et R2124-1 du Code de la commande publique,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer le marché sus indiqué avec l'opérateur économique ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, désigné par la Commission d'Appel d'Offres,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à relancer une procédure formalisée d'appel d'offres ou une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, si le marché était déclaré infructueux par la Commission d'Appel d'Offres.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Pierre Testu, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, ABROGE** sa délibération n° 2022-04-13/11 en date du 13 avril 2022 relative au lancement d'un appel d'offres ouvert pour l'entretien des réseaux d'assainissement communaux. **AUTORISE** le Maire à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles L.2124-1 et R.2124-1 du Code de la Commande publique. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer le marché sus indiqué avec l'opérateur économique ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, désigné par la Commission d'Appel d'Offres. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à relancer une procédure formalisée d'appel d'offres ou une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, si le marché était déclaré infructueux par la Commission d'Appel d'Offres.

**2023-04-19/45** - Publicité insérée dans les publications municipales.

Mise à jour des tarifs.

Rapporteur : Michèle Ménez

La Commune de Vélizy-Villacoublay propose l'achat d'espaces publicitaires aux annonceurs potentiels situés sur le territoire de la Commune au sein du magazine municipal mensuel.

Une nouvelle consultation va être prochainement lancée pour attribuer le marché relatif à la régie publicitaire de ce magazine.

L'intérêt des annonceurs pour ces propositions commerciales fluctue en fonction des saisons et de la conjoncture. Il arrive que les entreprises hésitent à publier une publicité pour des raisons financières. Pour les encourager à réaliser des publicités de grandes tailles et fidéliser les entreprises du territoire à promouvoir leur activité, et notamment les nouvelles installées, la Commune souhaite faire évoluer les conditions d'application des remises et des tarifs préférentiels du magazine municipal.

Pour l'achat d'annonces dans le magazine municipal Les Echos contenant au moins 28 pages, en quadrichromie, d'un format 210 x 297 mm, avec un tirage mensuel à 12 500 exemplaires, les insertions suivantes sont concernées :

Descriptif	Tarif actuel	Nouveau tarif (à compter de la notification du nouveau marché régie publicitaire)
<b>En dernière de couverture – prix H.T.</b>		
1 page quadri pour 1 parution	1 725 €	1 725 €
1 page quadri à partir de 3 parutions	1 495 €	1 495 €
1 page quadri à partir de 6 parutions	1 150 €	1 150 €
1 page quadri à partir de 11 parutions	-	1 000 €
<b>Avant dernière page (3ème de couverture) – prix H.T.</b>		
1 page quadri pour 1 parution	1 265 €	1 265 €
1 page quadri à partir de 3 parutions	1 093 €	1 093 €
1 page quadri à partir de 6 parutions	920 €	920 €
1 page quadri à partir de 11 parutions	-	800 €
1/2 page quadri pour 1 parution	863 €	863 €
1/2 page quadri à partir de 3 parutions	748 €	748 €
1/2 page quadri à partir de 6 parutions	575 €	575 €
1/2 page quadri à partir de 11 parutions	-	480 €
<b>Autres pages intérieures – prix H.T.</b>		
1 page pour 1 parution	1 035 €	1 035 €
1 page à partir de 3 parutions	920 €	920 €
1 page à partir de 6 parutions	-	780 €
1 page à partir de 11 parutions	-	665 €
1/2 page pour 1 parution	575 €	575 €
1/2 page à partir de 3 parutions	541 €	541 €
1/2 page à partir de 6 parutions	-	460 €
1/2 page à partir de 11 parutions	-	390 €
1/4 de page pour 1 parution	345 €	345 €
1/4 de page à partir de 3 parutions	322 €	322 €

Des remises sont applicables :

Remises	
Si l'annonceur fournit lui-même la conception graphique de son annonce en Publication Assistée par Ordinateur (PAO) pour l'ensemble des tarifs des publications municipales	10 %
Première publication d'une entreprise nouvellement installée sur la commune de Vélizy-Villacoublay	25 %

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Ressources, réunie en séance le 11 avril 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de fixer les nouveaux tarifs figurant dans le tableau ci-dessus concernant l'achat d'annonces dans le magazine municipal « Les Echos » contenant au moins 28 pages, en quadrichromie, d'un format 210 x 297 mm, avec un tirage mensuel à 12 500 exemplaires,
- d'approuver les conditions d'application des remises exposées ci-dessus,
- de dire que ces tarifs et ces remises seront applicables à compter de la notification du nouveau marché relatif à la régie publicitaire.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Madame Michèle Ménez, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, FIXE** les nouveaux tarifs figurant dans le tableau ci-dessous, concernant l'achat d'annonces dans le magazine municipal « Les Echos » contenant au moins 28 pages, en quadrichromie, d'un format 210 x 297 mm, avec un tirage mensuel à 12 500 exemplaires :

Descriptif	Tarifs
<b>En dernière de couverture – prix H.T.</b>	
1 page quadri pour 1 parution	1 725 €
1 page quadri à partir de 3 parutions	1 495 €
1 page quadri à partir de 6 parutions	1 150 €
1 page quadri à partir de 11 parutions	1 000 €
<b>Avant dernière page (3ème de couverture) – prix H.T.</b>	
1 page quadri pour 1 parution	1 265 €
1 page quadri à partir de 3 parutions	1 093 €
1 page quadri à partir de 6 parutions	920 €
1 page quadri à partir de 11 parutions	800 €
1/2 page quadri pour 1 parution	863 €
1/2 page quadri à partir de 3 parutions	748 €
1/2 page quadri à partir de 6 parutions	575 €

Descriptif	Tarifs
1/2 page quadri à partir de 11 parutions	480 €
<b>Autres pages intérieures – prix H.T.</b>	
1 page pour 1 parution	1 035 €
1 page à partir de 3 parutions	920 €
1 page à partir de 6 parutions	780 €
1 page à partir de 11 parutions	665 €
1/2 page pour 1 parution	575 €
1/2 page à partir de 3 parutions	541 €
1/2 page à partir de 6 parutions	460 €
1/2 page à partir de 11 parutions	390 €
1/4 de page pour 1 parution	345 €
1/4 de page à partir de 3 parutions	322 €

**APPROUVE** les conditions d'application des remises telles que détaillées dans le tableau ci-dessous :

<b>Remises</b>	
Si l'annonceur fournit lui-même la conception graphique de son annonce en Publication Assistée par Ordinateur (PAO) pour l'ensemble des tarifs des publications municipales	10 %
Première publication d'une entreprise nouvellement installée sur la commune de Vélizy-Villacoublay	25 %

**DIT** que ces tarifs et ces remises seront applicables à compter de la notification du nouveau marché relatif à la régie publicitaire.

**2023-04-19/46** – Marché relatif à la régie publicitaire – Lancement d'un appel d'offres ouvert.  
Rapporteur : Elodie Simoes

Le marché actuel relatif à la régie publicitaire du magazine municipal, notifié le 23 juillet 2019, a pris effet le 14 septembre 2019 et prendra fin le 13 septembre 2023.

Par conséquent, il est nécessaire de procéder à une nouvelle mise en concurrence afin de conclure un marché passé en procédure formalisée d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L2124-1, L2124-2, R2124-1, R2124-2 et R2161-1 à R2161-5 du Code de la commande publique.

Les principales caractéristiques de ce marché sont les suivantes :

1. Le marché est un accord-cadre à bons de commande d'un montant annuel minimum de 20 000 € HT et avec un montant maximum annuel de 85 000 € HT. Ces montants correspondent aux recettes globales annuelles encaissées par le régisseur.
2. Les tarifs des espaces publicitaires applicables seront les tarifs communaux.
3. L'accord cadre sera conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification.



4. Il pourra être reconduit de manière tacite, par période successive d'un an, dans la limite de trois reconductions. La durée totale ne saurait excéder quatre ans.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Ressources, réunie en séance le 11 avril 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le Maire à lancer une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert conformément aux articles L2124-1, L2124-2, R2124-1, R2124-2, R2161-1 à R2161-5 du Code de la commande publique,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer l'accord-cadre sus indiqué avec la société ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, désignée par la Commission d'appel d'offres.
- d'autoriser le Maire à relancer une procédure formalisée d'appel d'offres ou une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, si l'accord-cadre était déclaré infructueux par la Commission d'appel d'offres.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Madame Elodie Simoes, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, AUTORISE** à lancer une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert conformément aux articles L2124-1, L2124-2, R2124-1, R2124-2, R2161-1 à R2161-5 du Code de la commande publique. **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à signer l'accord-cadre sus indiqué avec l'opérateur économique ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, désigné par la Commission d'appel d'offres. **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à relancer une procédure formalisée d'appel d'offres ou une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, si l'accord-cadre était déclaré infructueux par la Commission d'appel d'offres.

**2023-04-19/47** – Marché relatif aux prestations d'impression et livraison de supports de communication – Lancement d'un appel d'offres ouvert.

Rapporteur : Chrystelle Coffin

Le marché n° 2022-24 relatif aux prestations d'impression et livraison des supports de communication a été notifié le 05 octobre 2022 à la société IMPRIMERIE DE COMPIÈGNE.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 120 000 € HT.

Il est conclu pour une durée d'une année reconductible trois fois, chaque reconduction faisant courir une période d'un an, soit une durée maximale de quatre ans. Toutefois, le marché ne sera pas reconduit à la fin de la période en cours d'exécution, compte tenu de d'une part, de la mauvaise qualité du papier utilisé pour les pages du magazine qui gondolent au bout de quelques jours, et, d'autre part, aux manquements répétés du titulaire s'agissant de ses engagements contractuels : les prestations de conseils ne sont

pas apportées et les bons à tirer sur papier ne sont pas fournis. Ce marché prendra donc fin le 04 octobre 2023.

Par conséquent, il est nécessaire de procéder à une nouvelle mise en concurrence afin de conclure un accord-cadre mono-attributaire passé en procédure formalisée d'appel d'offres ouvert, conformément notamment aux articles R.2124-1 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

Les principales caractéristiques de cet accord-cadre sont les suivantes :

4. Une décomposition en un lot unique.
5. Un accord-cadre à bons de commande, dont le montant maximum annuel s'élèvera à 120 000 € HT.
6. Le présent accord-cadre sera conclu pour une durée d'un (1) an renouvelable par reconduction tacite trois (3) fois, pour une durée d'un (1) an. Il débutera à compter du 05 octobre 2023 ou de sa notification si celle-ci est postérieure à cette date.

Un avis favorable, à l'unanimité, a été rendu par la commission Ressources, réunie en séance le 11 avril 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le Maire à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles L2124-1 et R2124-1 du Code de la commande publique,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer l'accord-cadre sus indiqué avec l'opérateur économique ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, désigné par la Commission d'Appel d'Offres,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à relancer une procédure formalisée d'appel d'offres ou une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, si l'accord-cadre était déclaré infructueux par la Commission d'appel d'offres.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Madame Chrystelle Coffin, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,**

**AUTORISE** le Maire à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux articles L.2124-1 et R.2124-1 du Code de la Commande publique, **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer l'accord-cadre sus indiqué avec l'opérateur économique ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, désigné par la Commission d'Appel d'Offres. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à relancer une procédure formalisée d'appel d'offres ou une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, si l'accord-cadre était déclaré infructueux par la Commission d'Appel d'Offres.

**2023-04-19/48** - Marché n° 2020-32 relatif aux services d'assurances pour la Commune de Vélizy-Villacoublay – Lot n° 1 « Dommages aux biens et des risques annexes » conclu avec la société SHAM – Avenant n° 1.

Rapporteur : Christiane Lasconjarias

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Commune a renouvelé ses marchés d'assurance et a attribué le lot n° 1 « Dommages aux biens et risques annexes » à la société SHAM.

Ce marché a été conclu en groupement de commande entre la Commune et L'Onde.

La prime d'assurance est versée à l'assureur, chaque début d'année, sur la base de la déclaration de l'état du patrimoine (au m<sup>2</sup>) de l'année N-1, mise à jour. Le patrimoine de la Commune connaît une nouvelle surface de 137 736 m<sup>2</sup> (sortie de l'actif des bâtiments vendus et ajout de l'espace Jean-Lucien Vazeille) (antérieurement 131 357,00 m<sup>2</sup>), étant précisé que la surface de L'Onde (11 357 m<sup>2</sup>) reste inchangée.

L'article 7 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché 2020-32 du lot n° 1 prévoit : « [...] A réception de l'état défini ci-dessus, l'Assureur retenu procédera à l'établissement d'un avenant technique d'assurance unique et annuel entérinant les différents mouvements du patrimoine. [...] ».

En conséquence, afin de verser à l'assureur la prime d'assurance de l'année 2023, il est nécessaire de conclure un avenant actant les modifications de surfaces en m<sup>2</sup> du patrimoine.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, et, Aménagement et Environnement, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 au marché n° 2020-32 relatif aux prestations d'assurances lot n° 1 « Dommages aux biens et risques annexes » ayant pour objet l'évolution des surfaces déclarées concernant le patrimoine, annexé au présent rapport.
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 et tout acte y afférent.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Madame Christiane Lasconjarias, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APOUVE** les termes de l'avenant n° 1 au marché n° 2020-32 relatif aux prestations d'assurances lot n° 1 « Dommages aux biens et risques annexes » ayant pour objet l'évolution des surfaces déclarées concernant le patrimoine de la Commune, annexé à la présente délibération. **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à signer ledit avenant et tout acte y afférent.

**2023-04-19/49 - Modalités de versement de la surcharge foncière à l'association Chemins d'Espérance pour la réalisation d'un EHPAD de 92 lits au 4 rue Nieuport – Nouvelle convention de garantie d'emprunt et de surcharge foncière**

Rapporteur : Michèle Ménez

Par décision n° 2019-224 en date du 13 juin 2019, la Commune a acquis, par voie de préemption sur adjudication, le bien immobilier cadastré AE 158 situé 4 rue Nieuport à Vélizy-Villacoublay, afin de réaliser un Etablissement d'Hébergement pour les Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) permettant de pallier l'absence d'un tel établissement sur son territoire.

Il s'agit d'un terrain de 2 992 m<sup>2</sup> accueillant un immeuble vétuste voué à la démolition.

L'association Chemins d'Espérance, spécialisée dans la gestion de ce type d'établissement, s'est portée candidate pour acquérir elle-même le foncier et porter le projet en maîtrise d'ouvrage directe, puis pour gérer ce futur établissement habilité à l'aide sociale de 92 lits intégrant une unité Alzheimer.

Par sa délibération n° 2021-09-29/22 en date du 29 septembre 2021, le Conseil municipal a approuvé d'une part, la cession du terrain concerné pour un montant de 2 485 000 € TTC à l'association Chemins d'Espérance, en vue d'édifier cet EHPAD dont le permis de construire a été délivré le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et d'autre part, le versement d'une surcharge foncière d'un montant de 500 000 € à ladite association.

La promesse de vente a été signée le 8 février 2022 et comprend, parmi les conditions suspensives, l'obtention d'un prêt destiné à financer une partie de l'opération, lequel prêt étant lui-même soumis à l'obtention de la garantie communale.

Par sa délibération n° 2022-06-22/27 en date du 22 juin 2022, le Conseil municipal a accordé sa garantie d'emprunt pour le prêt obtenu par L'Association Chemins d'Espérance destiné à financer une partie de l'opération. En contrepartie de cette garantie, une convention de garantie d'emprunt et de réservation de places au sein de l'établissement a été signée le 24 juin 2022 entre la Commune de Vélizy-Villacoublay et l'Association Chemins d'espérance.

L'article n° 8 de cette convention indique un nombre de 28 places réservées soit 30 % du nombre de places au sein de l'établissement. Or, la garantie d'emprunt permet un pourcentage maximum de 20 % de réservation, soit 18 places. Les 10 places supplémentaires sont la contrepartie du versement de la subvention pour la surcharge foncière, dont l'Association Chemins d'Espérance s'est engagée à faire bénéficier la Commune au sein du futur EHPAD. La convention ne précisant pas cette distinction, sa nullité doit être constatée entre les parties.

Une nouvelle convention portant à la fois sur la garantie d'emprunt et sur le versement de la surcharge foncière distinguant le nombre de places réservées dans chaque cas doit donc être signée entre la Commune et l'Association Chemins d'Espérance.

Par ailleurs, il convient aujourd'hui de préciser les modalités de versement de la surcharge foncière au bénéfice de l'Association, comme suit :

- 160 000 € en 2023,
- 160 000 € en 2024
- et 180 000 €, soit le solde, en 2025.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les modalités suivantes de versement de la subvention au titre de la surcharge foncière, d'un montant de 500 000 €, au bénéfice de l'Association Chemins d'Espérance :
  - 160 000 € en 2023,
  - 160 000 € en 2024,
  - 180 000 €, soit le solde, en 2025.
- de constater la nullité de la convention de garantie d'emprunt et de réservation signée le 24 juin 2022 entre la Commune et l'Association Chemins d'Espérance,
- d'approuver les termes de la convention de garantie d'emprunt et de surcharge foncière jointe au présent rapport,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que ses éventuels avenants, à l'exception de ceux ayant une incidence financière.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE** les modalités suivantes de versement de la subvention au titre de la surcharge foncière, d'un montant de 500 000 €, au bénéfice de l'association Chemins d'Espérance :

- 160 000 € en 2023,
- 160 000 € en 2024,
- 180 000 € en 2025.

**CONSTATE** la nullité de la convention de garantie d'emprunt et de réservation signée le 24 juin 2022 entre la Commune et l'association Chemins d'Espérance. **APPROUVE** les termes de la convention de garantie d'emprunt, de surcharge foncière et de réservation jointe à la présente délibération. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que ses éventuels avenants, à l'exception de ceux ayant une incidence financière.

**2023-04-19/50** - Déclassement de deux logements du domaine public communal – 1 et 5 rue du sergent de Nève.

Rapporteur : Nathalie Normand

La Commune dispose, au sein du groupe scolaire Jean Macé, de deux logements qui ne sont plus liés au fonctionnement de cette école.

En conséquence, ces logements ne sont plus affectés au service public, ce qui nécessite une décision de déclassement.

À cet effet, un état descriptif des logements a été établi par le cabinet Qualigéo-Expert afin d'identifier précisément les emprises à déclasser du domaine public.

Ces déclassements permettront, en outre, de remettre en location ces logements désormais inoccupés.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, et, Aménagement et Environnement, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de constater la désaffectation des logements qui ne sont plus utilisés ni liés au fonctionnement de l'école Jean Macé, situés 1 rue du Sergent de Nève au rez-de-chaussée et 5 rue du Sergent de Nève au premier étage, conformément à l'état descriptif dressé le 7 mars 2023 par le cabinet Qualigéo-Expert, annexé au présent rapport.
- de prononcer le déclassement du domaine public communal de ces biens immobiliers.
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la délibération.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Madame Nathalie Normand, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,**

**CONSTATE** la désaffectation des logements qui ne sont plus utilisés ni liés au fonctionnement de l'école Jean Macé, situés 1 rue du Sergent de Nève au rez-de-chaussée (lot 4) et 5 rue du Sergent de Nève au premier étage (lot 3), conformément à l'état descriptif des logements établi par le cabinet Qualigéo-Expert en date du 16 mars 2023 comportant, en annexe, les plans des lots établis le 7 mars 2023, annexé à la présente délibération. **PRONONCE** le déclassement du domaine public communal de ces biens immobiliers. **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**2022-04-19/51** - Rétrocession à la Commune des emprises foncières résiduelles du tramway T6 situées rue Marcel Sembat par le Département des Yvelines – Abrogation de la délibération n° 2022-09-28/17.

Rapporteur : Solange Pétrét-Racca

Par sa délibération n° 2022-04-13/23 en date du 13 avril 2022, le Conseil municipal a décidé l'acquisition auprès du Département des Yvelines des emprises résiduelles du tramway T6, côté Est de la Rue Marcel Sembat, pour un montant de 8 906 €.

Ce montant résultait à la fois de la surface globale communiquée par le Département des Yvelines, soit 244 m<sup>2</sup>, et de l'accord sur le prix de 36,50 €/m<sup>2</sup> correspondant à une précédente acquisition de même nature.

Afin de permettre la cession, le Département a missionné un géomètre-expert qui a établi le plan de division des parcelles AM 56 et 57, lequel faisait ressortir une superficie totale de 225 m<sup>2</sup>.

Par sa délibération n° 2022-09-28/17 en date du 28 septembre 2022, le Conseil municipal a autorisé l'acquisition des parcelles pour le montant correspondant à cette nouvelle surface, soit 8 212,50 € et a abrogé sa précédente délibération en conséquence.

Or, le Département des Yvelines a informé la Commune par courrier du 21 février 2023 que le document d'arpentage enregistré au cadastre faisait finalement ressortir une surface totale de 229 m<sup>2</sup> et que le prix définitif, toujours sur la base de 36,50 €/m<sup>2</sup>, était donc de 8 358,50 €.

Par ailleurs, le Département a souhaité que soit intégré dans l'acte de vente une clause de retour à meilleure fortune, dans le cas où les parcelles en cause seraient ultérieurement revendues comme terrain à bâtir, étant actuellement inconstructibles compte tenu de leur configuration et des règles du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, et, Aménagement et Environnement, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est donc proposé Conseil municipal :

- d'abroger la délibération n° 2022-09-28/17.
- de décider l'acquisition auprès du Département des Yvelines des emprises résiduelles du tramway T6 situées rue Marcel Sembat à Vélizy-Villacoublay (78640), enregistrées au cadastre sous les numéros AM 576 pour 142 m<sup>2</sup> et AM 578 pour 87 m<sup>2</sup>, figurant au plan annexé au présent rapport, pour un montant total de 8 358,50 €.
- d'autoriser le Maire ou son représentant, à signer tout acte permettant cette acquisition.
- de décider de l'incorporation de ces parcelles dans le domaine public communal à l'issue de leur acquisition.
- de dire qu'une clause de retour à meilleure fortune, d'une durée de quinze ans, sera intégrée dans l'acte de vente. Cette clause stipulera que la Commune s'engage, dans le cas où les parcelles seraient revendues comme terrain à bâtir, à reverser au Département 50 % de la plus-value que celle-ci pourrait réaliser en cas de revente totale ou partielle des parcelles à un prix supérieur à celui auquel elle les a acquises.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote.

*C'est un potager qui est entretenu par nos seniors et nos jeunes. »*

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Madame Solange Pétret-Racca, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, ABROGE** sa délibération n° 2022-09-28/17 en date du 28 septembre 2022. **DÉCIDE** d'acquérir auprès du Département des Yvelines les emprises résiduelles du tramway T6 situées rue Marcel Sembat à Vélizy-Villacoublay

(78640), enregistrées au cadastre sous les numéros AM 576 pour 142 m<sup>2</sup> et AM 578 pour 87 m<sup>2</sup>, figurant au plan annexé à la présente délibération, pour un montant total de 8 358,50 €. **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à signer tout acte permettant cette acquisition. **DÉCIDE** d'incorporer ces parcelles dans le domaine public communal à l'issue de leur acquisition. **DIT** qu'une clause de retour à meilleure fortune, d'une durée de quinze ans, sera intégrée dans l'acte de vente. Cette clause stipulera que la Commune s'engage, dans le cas où les parcelles seraient revendues comme terrain à bâtir, à reverser au Département 50 % de la plus-value que celle-ci pourrait réaliser en cas de revente totale ou partielle des parcelles à un prix supérieur à celui auquel elle les a acquises.

**2023-04-19/52** - Acquisition d'une parcelle de voirie.

Place Lucien Bossoutrot.

Rapporteur : Valérie Sidot-Courtois

La SEMIV a procédé l'an dernier au réaménagement de son parking de la Place Lucien Bossoutrot afin d'optimiser et d'améliorer l'espace de stationnement, tout en introduisant des îlots d'espaces verts et des plantations d'arbres sur une emprise jusqu'alors entièrement minéralisée.

Ces travaux ont permis le réaménagement d'une partie de la voie de liaison entre la partie ouest de la rue des Écoles et l'avenue du Capitaine Tarron.

Toutefois, l'extrémité ouest de cette voie reste à ce jour située sur l'emprise foncière de la résidence Vélizy Village. Afin de régulariser son usage public de longue date, l'assemblée générale des copropriétaires de cette résidence a approuvé, le 14 avril 2022, la cession de cette emprise de 262 m<sup>2</sup> à la commune de Vélizy-Villacoublay à l'euro symbolique.

Cette acquisition par la Commune permettrait, outre la régularisation d'une situation de fait, de procéder à l'entretien rendu nécessaire par son usage public

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition à l'euro symbolique du lot A du plan de division de la parcelle cadastrée AM 171p, établi le 23 février 2023 par le cabinet Qualigéo Expert auprès de la copropriété de la résidence Vélizy Village et d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous actes permettant ce transfert de propriété,
- de prononcer le classement de cette emprise de voirie dans le domaine public communal à l'issue de son acquisition.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

**ENTENDU** l'exposé de Madame Valérie Sidot-Courtois, rapporteur,



**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'acquisition à l'euro symbolique du lot A du plan de division de la parcelle cadastrée AM 171, établi le 23 février 2023 par le cabinet Qualigéo Expert et annexé à la présente délibération, auprès de la copropriété de la résidence Vélizy Village. **PRONONCE** le classement de cette emprise de voirie dans le domaine public communal à l'issue de son acquisition. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tous actes permettant ce transfert de propriété.

**2023-04-19/53 & 54** - Aménagement d'un espace Beach-volley couvert au stade Jean de Nève – Demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport et du Conseil Départemental des Yvelines.

Rapporteur : Elodie Simoes

L'Agence Nationale du Sport et le Département des Yvelines ont décidé, dans la perspective de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 en France, de mettre en œuvre des dispositifs pour encourager le développement des équipements sportifs.

Par sa note n° 2023-Plan 5000-ES-01, l'Agence Nationale du Sport a précisé la mise en œuvre du Plan 5 000 terrains de sport d'ici 2024 et les procédures en matière de financement de ces équipements pour l'année 2023. Les projets éligibles concernent la création d'équipements de proximité (plateaux multisports, skate park, terrains de volley-ball, ...). Les équipements situés dans les territoires labellisés « Terres de Jeux 2024 », les équipements à proximité ou à l'intérieur des établissements scolaires et universitaires sont prioritaires.

L'aide correspond à une subvention comprise entre 50 % et 80 % du montant des travaux HT, avec un seuil minimal de 10 000 € et un plafond de 500 000 €.

Par sa délibération n° 2022-CD-3-6942 en date du 22 avril 2022, le Département des Yvelines met en œuvre un dispositif nommé « ROY » (Rayonnement Olympique des Yvelines 2022-2023) pour soutenir les collectivités territoriales du département des Yvelines, les propriétaires, mandataires ou gestionnaires d'équipements sportifs ou les fédérations sportives délégataires agréées et leurs organes déconcentrés dans leurs projets de modernisation, de pérennisation et d'attractivité.

L'aide correspond à une subvention comprise entre 30 % et 60 % des dépenses éligibles HT, avec un seuil minimal de 50 000 € et un plafond de 3 000 000 €.

Dans le cadre de ces deux dispositifs, la Commune souhaite aménager un espace Beach-volley couvert au stade Jean de Nève, comprenant trois terrains.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, Aménagement et Environnement, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- de solliciter, auprès l'Agence Nationale du Sport, une subvention comprise entre 50 % et 80 % du montant HT des travaux d'aménagement de l'aire de Beach-volley couverte,

- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer le dossier de demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport, ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la délibération,
- de solliciter auprès du Conseil Départemental des Yvelines une subvention comprise entre 30 % et 60 % du montant HT des travaux d'aménagement de l'aire de Beach-volley couverte,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer le dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Yvelines, ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la délibération.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

**2023-04-19/53** - Aménagement d'un espace Beach-volley couvert au stade Jean de Nève – Demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Madame Elodie Simoes, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, SOLLICITE**, auprès de l'Agence Nationale du Sport, une subvention comprise entre 50 % et 80 % du montant HT des travaux d'aménagement de l'aire de Beach-volley couverte. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer le dossier de demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport, ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

## VOTE

**2023-04-19/54** - Aménagement d'un espace Beach-volley couvert au stade Jean de Nève – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental des Yvelines.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Madame Elodie Simoes, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, SOLLICITE** auprès du Conseil départemental des Yvelines une subvention comprise entre 30 % et 60 % du montant HT des travaux d'aménagement de l'aire de Beach-volley couverte. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer le dossier de demande de subvention auprès du Conseil départemental des Yvelines, ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**2023-04-19/55** - Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales - Etablissement d'accueil du jeune enfant - Prestation de Service Unique (PSU) - Bonus « mixité sociale » et « inclusion handicap » - Bonus Territoire Ctg, pour les établissements d'accueil de la Commune - Renouvellement.

Rapporteur : Olivier Poneau

Les contrats de Prestation de Service signés avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines (CAFY) et approuvés par délibération du Conseil municipal n° 2015-01-14/05 en date du 14 janvier 2015 pour les structures petite enfance, qui formalisaient les engagements bipartites, sont arrivés à échéance le 31 décembre 2022. Il convient donc de les renouveler.

Le renouvellement des conventions comporte :

- la prestation de service unique (Psu),
- le bonus mixité sociale,
- le bonus inclusion handicap,
- le bonus Territoire CTG.

Dans le cadre de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales, la Sécurité sociale poursuit ses actions en faveur de l'accès des jeunes enfants aux modes d'accueil dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement social. À ce titre, elle soutient l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant et fait de l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités. Elle contribue également à la régulation du secteur de la petite enfance afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante et de poursuivre le rééquilibrage territorial et social de l'offre.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Compte tenu de la nécessaire formalisation des relations entre la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines et la Commune, afin de bénéficier du versement des subventions liées à la Prestation de Service Unique, les bonus « mixité sociale » et « inclusion handicap », ainsi que le nouveau bonus territoire CTG, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes des conventions d'objectifs et de financement proposées par la CAFY au bénéfice de chacune des 9 structures petite enfance de la Commune annexées au présent rapport,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines lesdites conventions, leurs éventuels avenant, à l'exception de ceux ayant une incidence financière ainsi que tout document y afférent.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

**VOTE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Olivier Poneau, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ à l'unanimité, APPROUVE** les termes des conventions d'objectifs et de financement, annexées à la présente délibération, proposées par la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines pour chacune des 9 structures petite enfance de la Commune :

- Micro crèche les P'tits loups,
- Crèche Mozart,
- Crèche Les Lutins,
- Crèche familiale - Louvois,
- Crèche Dautier,
- Crèche La Ruchette,
- Jardin d'enfants « les cerfs-volants »,
- Crèche Le Mail,
- Crèche Les Coccinelles.

**AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines, leurs éventuels avenants, à l'exception de ceux ayant une incidence financière, ainsi que tout document y afférent.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

**2023-04-19/56** – Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines - Prestation de service "Relais petite enfance" - Rpe - Missions renforcées Bonus "Territoire Ctg" - Avenant.

Rapporteur : Olivier Poneau

Dans le cadre de la réforme des modes d'accueils conduite en 2021, le Relais des Assistantes Maternelles (RAM) est renommé « Relais petite enfance » (RPE). L'article L214-2-1, du Code de l'action sociale et des familles, le définit comme un « service de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels », avec des missions enrichies. D'autres missions renforcées sont redéfinies au sein du nouveau référentiel national.

Afin d'acter ces différentes modifications, il convient de passer un avenant au Contrat de Prestation de Service signé par la Commune avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines (CAF), pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023 qui formalisait déjà les engagements de chacune des parties.

L'avenant à la convention bipartite détaille :

- la prestation de service,
- les objectifs poursuivis par le RPE,
- le financement des missions renforcées,
- le bonus Territoire CTG,

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Compte tenu de la nécessaire formalisation des relations entre la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines et la Commune, afin de bénéficier du versement des subventions liées à la Prestation de Service, les bonus liés aux missions renforcées, ainsi que le nouveau bonus territoire CTG, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement proposé par la CAFY, annexé au présent rapport,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines, ledit avenant, et tout document y afférent.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Olivier Poneau, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement proposé par la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines, annexé à la présente délibération. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines ledit avenant, et tout document y afférent.

**2023-04-19/57** - Octroi d'une bourse de permis citoyen

Rapporteur : Alexandre Richefort

Dans le cadre du dispositif d'appui au permis de conduire, créé en 2012 et modifié par la délibération du Conseil municipal n° 2020-12-16/22 du 16 décembre 2020, le Comité de sélection réuni le 27 février 2023 a retenu un dossier de candidature.

La candidate est une jeune vélizienne de 17 ans. Elle est en classe de terminale au Lycée Jules Ferry à Versailles et souhaite poursuivre ses études dans le commerce. Elle est inscrite au permis B. Elle souhaite obtenir son permis de conduire d'une part pour la poursuite de ses études et pour faciliter ses déplacements et, d'autre part pour gagner en indépendance et autonomie.

Pour réaliser ses heures citoyennes, elle souhaite s'investir sur des évènements solidaires, participer aux activités des vacances en aidant les animateurs et tenir des stands durant les événements proposés par la collectivité. Ancienne membre du Conseil Municipal des Jeunes, elle a déjà participé à ce type d'actions.

Afin de finaliser son budget, elle sollicite l'aide financière de la Commune de Vélizy-Villacoublay.

Selon le règlement du dispositif, les candidats inscrits dans une auto-école classique, pour passer le permis de conduire B, sont éligibles à l'attribution d'une subvention d'un montant de 500 €. Dans ce cadre, ils s'engagent à effectuer 35 heures de contribution citoyenne au sein du service Jeunesse ou dans l'un des services de la Mairie.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'accorder une bourse de 500 € à la candidate inscrite au permis B, dont le nom figure sur l'annexe jointe au présent rapport, ayant sollicité une bourse dans le cadre du permis citoyen, en contrepartie d'un crédit de 35 heures citoyennes, à restituer à la collectivité,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention établie sur la base de la convention type à conclure avec la bénéficiaire de l'aide, ainsi que ses éventuels avenants à l'exclusion de ceux ayant une incidence financière, et tous actes y afférent.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Alexandre Richefort, rapporteur

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, ACCORDE** une bourse de 500 € à la personne dont le nom figure sur l'annexe jointe à la présente délibération dans le cadre du permis citoyen, en contrepartie d'un crédit de 35 heures à restituer à la collectivité. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer la convention établie sur la base de la convention type, à conclure avec ladite personne, ainsi que ses éventuels avenants à l'exclusion de ceux ayant une incidence financière, et tous actes y afférent.

**2023-04-19/58** - Octroi d'une bourse d'aide aux projets

Rapporteur : Alexandre Richefort

Dans le cadre des dispositifs d'appui aux projets « jeunes », créé en 2009 et modifié par la délibération du Conseil municipal n° 2020-12-16/21 relative au dispositif citoyen « aide aux projets », le Comité de sélection, réuni le 27 février 2023, a retenu un dossier de candidature.

Actuellement étudiante en 2<sup>ème</sup> année d'école d'ingénieur chimiste, la candidate doit effectuer un stage à l'étranger pour une durée de 5 mois, dans le cadre de ses études. Elle souhaite l'effectuer en Belgique, à l'université de Gand, afin d'étudier les propriétés techno-fonctionnelles et sensorielles du chocolat au lait.

Passionnée par la gastronomie, elle a choisi un stage dans le domaine des sciences alimentaires pour relier sa passion à ses études.

Afin de finaliser son budget, cette jeune sollicite l'aide financière de la Commune de Vélizy-Villacoublay.

Comme tous les bénéficiaires de ce dispositif, elle effectuera des heures citoyennes et participera à des actions de la collectivité.

Selon le règlement du dispositif, les candidats présentant un projet (collectif ou individuel, portant sur les voyages découvertes, les études, humanitaires, solidaires, projets ville, citoyenneté, santé et découvertes culturelles) au Comité de sélection, sont éligibles à l'attribution d'une subvention plafonnée à 25% du budget prévisionnel et

n'excédant pas un montant de 600 euros et/ou une aide au montage de projet (conseils, aide à la rédaction, recherche Internet, moyens matériels...). Dans ce cadre, ils s'engagent à effectuer 35 heures de contribution citoyenne pour des actions relevant de la Jeunesse, lorsqu'une bourse comprise entre 401 et 600 euros leur est attribuée.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'accorder une bourse de 600 € à la candidate, dont le nom figure sur l'annexe jointe au présent rapport, ayant sollicité une bourse dans le cadre de l'aide aux projets, en contrepartie d'un crédit de 35 heures à restituer à la collectivité,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention à conclure avec la bénéficiaire de l'aide établie sur la base de la convention type, ainsi que ses éventuels avenants à l'exception de ceux ayant une incidence financière, et tout acte y afférent.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Alexandre Richefort, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, ACCORDE** une bourse d'un montant de 600 € à la personne dont le nom figure sur l'annexe jointe à la présente délibération dans le cadre de l'aide aux projets, en contrepartie d'un crédit global de 35 heures citoyennes à restituer à la collectivité. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer la convention établie sur la base de la convention type, à conclure avec ladite personne, ainsi que ses éventuels avenants à l'exception de ceux ayant une incidence financière, et tout acte y afférent.

**2023-04-19/59** - Adhésion de la Commune à l'Association Rejoué pour la Ludothèque municipale.

Rapporteur : Christiane Lasconjarias

La Commune a pour projet l'ouverture en 2023 d'une ludothèque, pour tous les types de publics. La constitution du fonds de jeux de société et de jouets est en cours, et est soumise, dans la mesure du possible, à une notion d'éco-responsabilité, en acquérant des jeux et jouets en bois (matière noble et durable) et fabriqués en France (bilan carbone limité).

Dans un souci de continuité dans le respect de cette notion d'éco-responsabilité, la Commune souhaiterait adhérer à l'association Rejoué, afin de favoriser le réemploi et d'acquérir des jeux et jouets d'occasion, à moindre coût. Cette association a pour but de donner une seconde vie aux jeux et jouets, en les collectant, nettoyant et réparant, ainsi qu'en employant des personnes en situation de réinsertion socioprofessionnelle.

La Commune pourra ainsi acheter à l'association, pour la ludothèque, une partie de ses jeux et jouets, mais aussi faire don de jeux et jouets sortis des collections.

Il est précisé qu'en cas de renouvellement de l'adhésion, celui-ci aura lieu par décision du Maire, conformément à la délibération n° 2022-02-16/02.

Des avis favorables, à l'unanimité, ont été rendus par les commissions Ressources, et, Solidarités – Qualité de vie, réunies en séances le 11 avril 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'adhésion à l'Association Rejoué,
- d'approuver le versement de la cotisation pour 2023 d'un montant de 15 €,
- et d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette adhésion.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous passons au vote. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU** l'exposé de Madame Christiane Lasconjarias, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, APPROUVE** l'adhésion de la Commune à l'association Rejoué pour la Ludothèque municipale. **AUTORISE** le versement à ladite association de la cotisation, pour 2023, d'un montant de 15 €. **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette adhésion.

**2023-04-19/60** - Centre Communal d'Action Sociale –  
Rapport d'activité 2022  
Rapporteur : Magali Lamir

**Mme Lamir** : « Merci Monsieur le Maire. Il s'agit donc du rapport d'activité 2022. Je ne vais pas vous en faire toute la lecture, vous en avez pris connaissance. Ce rapport doit être l'occasion de remercier au nom de Chrystelle, de Michèle et de moi-même, toute l'équipe du CCAS qui fait un travail formidable. »

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) a vocation à animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune en lien avec les institutions publiques et privées.

Le CCAS de Vélizy-Villacoublay propose une aide et un accompagnement ainsi que des prestations de services et des aides financières. Les conventions passées avec d'autres institutions publiques ou avec des associations permettent également d'enrichir le service rendu à la population.

L'équipe du CCAS est composée de 11 agents des filières sociale, administrative et animation, pour 9,8 ETP (Equivalent Temps Plein). En 2022, ont également été accueillis 5 étudiants comme agents de convivialité du dispositif « Yes + », répartis sur les mois de juillet, août, novembre et décembre, ainsi qu'un job d'été et un stagiaire assistante sociale de 3<sup>ème</sup> année.



### ➤ **Les points saillants de l'année 2022**

L'année 2022 a été marquée par une augmentation du nombre de situations fragiles sur le plans psychologique et la perte d'autonomie.

Plusieurs périodes de canicule ont eu lieu durant l'été 2022, durant lesquelles le personnel du CCAS a pu appeler les plus fragiles.

L'accès à l'Épicerie solidaire a été élargi aux habitants de Jouy-en-Josas et Viroflay. Ce partenariat entre les 3 CCAS est constructif et les bénéficiaires de ces 2 communes ont exprimé leur satisfaction.

Sur le plan administratif, le CCAS est désormais employeur. Il recrute en direct tous les emplois saisonniers et assure les remplacements d'emplois permanents. Une nouvelle directrice adjointe est venue rejoindre l'équipe au mois d'avril.

### ➤ **L'accueil du public et les suivis sociaux**

Le public vélizien continue de bénéficier d'un accueil au CCAS, par le biais de permanences. Cependant, il est constaté un fort taux d'absentéisme aux rendez-vous : de 25 % pour les rendez-vous habituels des travailleurs sociaux à 30 % pour les rendez-vous du Point relais CAF. Des solutions sont actuellement recherchées pour remédier à cette situation.

390 ménages se sont déplacés à ces permanences pour un total de 437 rendez-vous, dont 32 % de personnes seules, 28 % de familles et 24 % de personnes âgées de 65 ans et plus.

On observe une baisse de la part des demandes d'information sur les droits, de 41 % en 2021 à 35 %, sans doute liée au nombre de rendez-vous non honorés. À contrario, la part des demandes liées à des difficultés financières est en augmentation, de 10 % en 2021 à 16 % en 2022 (72 rendez-vous en 2022 contre 52 en 2021).

Par ailleurs, les travailleurs sociaux, la conseillère conjugale et l'animatrice de vie sociale ont accompagné 111 personnes, à plus long terme, autour des problématiques d'isolement, de fragilité, de difficultés relationnelles ou financières.

67 situations de grande fragilité ont été signalées au CCAS en 2022 et ont donné lieu à des actions directes ou à des sollicitations partenariales afin d'améliorer la vie quotidienne des personnes concernées.

La Conseillère conjugale et familiale note par ailleurs une augmentation des situations de violences conjugales qu'elle est amenée à accompagner, ainsi que des difficultés éducatives croissantes auxquelles sont confrontés les parents.

### ➤ **Les dispositifs légaux**

Près de 1 000 dossiers administratifs permettant aux Véliziens d'accéder à leurs droits sociaux ont été réalisés et transmis aux administrations concernées.

On note une augmentation du nombre de ménages domiciliés au CCAS, de 46 en 2021 à 59 en 2022, dont 5 familles.

Les inscriptions sur le registre des personnes fragiles, 472 en 2022, restent à un niveau élevé depuis la pandémie.

### ➤ Les aides financières

En 2022, la Commission Permanente (CP) du CCAS a accordé 415 aides financières pour un montant total de 117 791 €.

Globalement, le montant des aides accordées par la CP en 2022 est en baisse de 11 % par rapport à 2021. Dans le détail, les évolutions sont très contrastées, avec une baisse significative des aides à l'adaptation du logement, liée à la fin de la reprise des demandes en attente auprès de Soliha. Plusieurs aides sont en hausse : l'aide Coup d'Pouce, + 5 800€ ; l'aide à l'énergie, + 4 785€ ; l'aide Navigo, + 1 730€ et les aides financières généralistes, + 1 783€.

Au total, 94 % des demandes d'aide ont été accordées sur l'année.

Le CCAS participe également au financement de l'Épicerie Solidaire qui a accueilli 104 ménages différents dont 43 % de familles. Le bilan 2022 est en baisse tant en montant de prise en charge qu'en nombre de ménages aidés.

Au total, 559 personnes, dont 124 enfants, ont bénéficié d'une aide financière en 2022.

### ➤ Le portage de repas à domicile

175 personnes se sont inscrites au portage de repas en 2022. Ce nombre est similaire à celui de 2019, avant l'épidémie de la Covid-19. 25% des bénéficiaires sont au tarif le plus bas.

35 779 repas ont été vendus en 2022 dont 74 % de déjeuner. On note une augmentation de 22 % du nombre de repas du soir consommés, sans doute liée à la nouvelle possibilité de commander l'unité Déjeuner + dîner, plus avantageuse financièrement.

Le coût pour le CCAS (dépenses –recettes) est de 93 000€.

### ➤ La téléassistance

334 personnes ont été inscrites à la téléassistance en 2022 dont 89 % sont des personnes seules.

54 abonnés ont fait appel au service à 89 reprises. 55 % de ces appels concernent des chutes au domicile, les ¾ ayant entraîné une hospitalisation.

### ➤ Les visites de convivialité

86 seniors ont bénéficié de visites de convivialité en 2022, par l'animatrice du CCAS et les étudiants recrutés dans le cadre du dispositif « Yes + » financé par l'agence Autonomy.

### ➤ Les actions collectives

- Le voyage ANCV 2022 s'est déroulé à La Baule du 17 au 24 septembre. 40 personnes ont pu y participer, dont 15 ont bénéficié de l'aide ANCV. 11 personnes étaient en tarif 1, 12 en tarif 2 et 12 en tarif 3. Seules 5 personnes ont réglé le voyage au prix coûtant de 557€ ;
- 64 séances du parcours vie affective ont été réalisées par la Conseillère conjugale et familiale auprès des CM2 et des collégiens, soit environ 1920 élèves concernés ;

- 8 groupes de paroles de collégiens ont pu avoir lieu dans les deux collèges de la Commune. 9 groupes de paroles de parents se sont également tenus, dont 7 en visio-conférences.
- 3 sorties à l'Onde ont pu être réalisées avec un groupe de bénéficiaires du CCAS.

Le compte administratif du CCAS en 2022 fait état, en fonctionnement, de 1 065 677 € en dépenses et 1 043 582 € en recettes. Avec le résultat de l'exercice 2021 de 77 857 €, l'excédent de fonctionnement de 2022 est de 55 762 €.

La commission Solidarités-Qualité de vie, réunie en séance le 11 avril 2023, a pris acte du rapport d'activité 2022 du Centre Communal d'Action Sociale.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte du rapport d'activité 2022 du Centre Communal d'Action Sociale.

**M. le Maire** : « Avez-vous des questions ? Non, nous prenons donc acte. »

## VOTE

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**ENTENDU**, l'exposé de Madame Magali Lamir, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, PREND ACTE** du bilan d'activité du Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2022, annexé à la présente délibération.

**M. le Maire** : « L'ordre du jour est maintenant terminé.

*Avant de passer la parole à Monsieur Harlaut, je vous rappelle deux dates à mettre dans vos agendas. Le 9 juin à 19h30, c'est un vendredi. Vous êtes tous délégués de droit pour l'élection des sénateurs, mais nous devons voter pour élire nos suppléants. Il faut que l'on ait un large quorum parce qu'autrement on sera obligé de convoquer de nouveau. Notez le 9 juin, 19h30, et le 24 septembre, dans la journée, pour l'élection des sénateurs. C'est un vote obligatoire, sous peine d'amende. Nous ne connaissons pas encore le lieu du bureau de vote. Pour rappel, la dernière fois, c'était à Satory. Nous serons aussi mobilisés pour la tenue des bureaux de vote. »*

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 22h15.